



TABLE DES MATIERES

Page

REUNIONS

107^{ème} Conférence interparlementaire	
1. Cérémonie inaugurale	4
2. Participation	4
3. Choix d'un point supplémentaire	5
4. Choix d'un point supplémentaire d'urgence	5
5. Débats et décisions de la Conférence et de ses commissions d'étude	5
170^{ème} session du Conseil de l'Union interparlementaire	
1. Membres de l'Union interparlementaire	8
2. Résultats financiers pour 2001	8
3. Réforme de l'Union interparlementaire	8
4. Construction d'un nouveau Siège pour l'Union interparlementaire	9
5. Coopération avec le système des Nations Unies	9
6. Relations avec les organisations, assemblées et réseaux interparlementaires	9
7. Renforcement de la démocratie et des institutions parlementaires	10
8. Récentes conférences et réunions spécialisées	10
9. Rapports des organes pléniers et comités subsidiaires	10
10. Futures réunions interparlementaires	11
237^{ème} session du Comité exécutif	11
Réunion et Comité de coordination des femmes parlementaires	12
Organes et comités subsidiaires du Conseil de l'Union interparlementaire	
1. Réunion des parties au processus de la CSCM	14
2. Comité des droits de l'homme des parlementaires	15
3. Comité du développement durable	15
4. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	16
5. Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire	16
6. Groupe de facilitateurs concernant Chypre	18
7. Groupe du partenariat entre hommes et femmes	18

Autres activités

1. Réunion du Groupe de concertation pour l'éradication des mutilations sexuelles féminines	18
2. Panel sur <i>les pires formes de travail des enfants</i>	19
3. Audition du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	19

ELECTIONS, NOMINATIONS ET MEMBRES DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Elections et nominations

1. Présidence de la 107 ^{ème} Conférence interparlementaire	20
2. Comité exécutif	20
3. Commissions d'étude de la Conférence	20
4. Comité du développement durable	20
5. Comité des droits de l'homme des parlementaires	20
6. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	20
7. Groupe de facilitateurs concernant Chypre	20
8. Rapporteurs de la session extraordinaire du Conseil	20
9. Comité de coordination de la CSCM	20
10. Groupe du partenariat entre hommes et femmes	20
11. Comité de coordination de la réunion des femmes parlementaires	20

Membres de l'Union	22
---------------------------	----

RESOLUTIONS, DECISIONS ET VOTES DE LA CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE

Thèmes d'étude inscrits par le Conseil

- Résolution : *Le rôle des parlements dans la définition des politiques publiques à l'ère de la mondialisation, des institutions multilatérales et des accords commerciaux internationaux* 23
- Résolution : *Dix ans après Rio : dégradation mondiale de l'environnement et appui parlementaire au Protocole de Kyoto* 25
 - Résultats du vote par appel nominal sur une proposition d'amendement présentée par la délégation du Canada 30

Point supplémentaire

- Résolution : *Le terrorisme – menace pour la démocratie, les droits de l'homme et la société civile : la contribution des parlements à la lutte contre le terrorisme international et à l'élimination de ses causes pour préserver la paix et la sécurité internationales* 31

Point supplémentaire d'urgence

- Résolution : *Le rôle des parlements à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1397 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 12 mars 2002, notamment au paragraphe par lequel le Conseil exprime son attachement "à la vision d'une région dans laquelle deux Etats, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres"* 34

RAPPORTS, DECISIONS ET RESOLUTIONS DU CONSEIL DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Rapports et décisions

- Coopération avec le système des Nations Unies
 - Rapport adopté par le Conseil 35
 - Projet de résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies proposé par le Conseil 37
 - Suites données à la résolution sur l'"Appui à l'année internationale des Nations Unies pour les Volontaires, 2001" 38

• Caractéristiques fondamentales de la future Assemblée parlementaire des Etats de la Méditerranée	40
• Message adressé à l'Assemblée constituante du Timor oriental	43
• Rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	44
• Amendements aux Statuts de l'Union et modifications du Règlement et du fonctionnement de la Réunion des femmes parlementaires	46
• Panel sur les pires formes de travail des enfants (Synthèse des travaux)	48
• Motion de soutien à Mme Safiya Husseini (Nigéria)	50
 Futures réunions	
• Calendrier des futures réunions et autres activités	51
• Modalités pour la tenue de la session extraordinaire du Conseil de l'Union interparlementaire	53
 Résolutions concernant les droits de l'homme des parlementaires	
• M. Andrei Klimov, M. Victor Gonchar et M. Valery Shchukin, du Bélarus	55
• M S. Mfayokurera, M. I. Ndikumana, M. G. Gahungu, Mme L. Ntamutumba, M. P. Sirahenda et M. G. Gisabwamana, du Burundi	57
• M. N. Ndiokubwayo, M. L. Ntibayazi et M. N. Ndikumana, du Burundi	58
• M. Sam Rainsy, du Cambodge	60
• M. Chhang Song, M. Siphon Phay et M. Pou Savath, du Cambodge	61
• M. Pedro Nel Jimenéz Obando, M. Leonardo Posada Pedraza, M. Octavio Vargas Cuéllar, M. Pedro Luis Valencia Giraldo, M. Bernardo Jaramillo Ossa et M. Manuel Cepeda Vargas, de la Colombie	64
• M. Hernán Motta Motta, de la Colombie	65
• Mme Piedad Córdoba, de la Colombie	66
• M. Oscar Lizcano, de la Colombie	68
• M. Jaime Hurtado González et M. Pablo Vicente Tapia Farinango, de l'Equateur	69
• M. Lamin Waa Juwara, de la Gambie	71
• M. Omar Jallow, de la Gambie	73
• M. Alpha Condé, de la Guinée	74
• M. Miguel Angel Pavón Salazar, du Honduras	75
• M. Tengku Nashiruddin Daud, de l'Indonésie	76
• M. Jean Eugène Voninahitsy, du Madagascar	78
• M. Anwar Ibrahim, de la Malaisie	80
• M. Zorig Sanjasuuren, de la Mongolie	82
• Soixante-neuf parlementaires du Myanmar	83
• M. Asif Ali Zardari, du Pakistan	85
• M. Joshua Jeyaretnam, de Singapour	88
• M. Jayalath Jayawardena, de Sri Lanka	91
• Quinze parlementaires de la Turquie	92
• M. Justin Mutendadzamera, M. Fletcher Dulini-Ncube, M. David Mpala, M. Abednico Bhebhe, M. Peter Nyoni, M. David Coltart et M. Moses Mzila Ndlovu, du Zimbabwe	94

107^{ème} Conférence interparlementaire

La 107^{ème} Conférence interparlementaire a ouvert ses travaux au Palais des Congrès de Marrakech dans la matinée du lundi 18 mars en élisant par acclamation à sa présidence M. Abdelwahed Radi, Président de la Chambre des représentants du Maroc.

Dans la matinée du mardi 19 mars, dans le cadre du Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde, la Conférence a entendu un discours du Premier Ministre du Maroc, M. Abderrahman Youssoufi, dont a donné lecture M. Mohamed Bouzoubaa, Ministre chargé des relations avec le Parlement.

Dans son discours, le Premier Ministre a mis l'accent sur le renforcement du système multilatéral grâce à l'établissement ou au renforcement de règles internationales acceptées par tous, en particulier dans les domaines commercial, monétaire et environnemental. Selon lui, l'Union interparlementaire, en sa qualité d'organisation quasi universelle, a vocation de contribuer à une forme de mondialisation plus humaine et moins exclusive, qui respecte davantage la pluralité des modes de vie et des cultures. Parce qu'elle est une instance politique multilatérale prestigieuse, l'Union interparlementaire doit agir en respectant l'esprit de ses fondateurs et promouvoir la paix, notamment au Moyen-Orient, sur la base du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies.

A la même séance, la Conférence a entendu une allocution du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), M. Koïchiro Matsuura. Celui-ci a souligné que certains voyaient dans la mondialisation un risque d'uniformisation et de domination culturelles et que d'autres craignaient qu'elle n'accélère la disparition des cultures et des langues locales. Il a ajouté que le législateur avait un rôle crucial à jouer dans l'amélioration du dialogue interculturel et mis l'accent sur l'importance de la coopération entre l'Union interparlementaire et l'UNESCO.

1. Cérémonie inaugurale

La 107^{ème} Conférence interparlementaire a été inaugurée le 17 mars lors d'une cérémonie tenue au Palais des Congrès de Marrakech sous le haut patronage de Sa Majesté le Roi Mohamed VI. Au

cours de la cérémonie, les délégués ont entendu M. Abdelwahed Radi, Président de la Chambre des représentants du Maroc, M. Ruud Lubbers, Représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et Mme Najma Heptulla, Présidente du Conseil de l'Union interparlementaire. La cérémonie s'est conclue par une allocution du Roi, qui a déclaré officiellement ouverte la 107^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire.

2. Participation

Les délégations des Parlements des 126 pays énumérés ci-après ont pris part aux travaux de la Conférence¹ : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

¹ Voir la page 22 pour consulter la liste complète des Membres de l'Union.

Les Membres associés ci-après ont pris part à la Conférence : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement européen et Parlement latino-américain.

Les observateurs comprenaient des représentants : i) de la Palestine; ii) du Système des Nations Unies : Organisation des Nations Unies, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Volontaires des Nations Unies (VNU), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ainsi que de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI); iii) de la Ligue des Etats arabes, de l'Union africaine, de l'Union parlementaire africaine (UPA), du Parlement amazonien, de l'Union interparlementaire arabe, de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), de l'Association de parlementaires asiatiques pour la paix (AAPP), de l'Association des parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA), du Conseil consultatif maghrébin, du Conseil nordique, de l'Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la Mer Noire (PABSEC), de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, de l'Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie, du Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA), de l'Union parlementaire des Etats membres de l'OCI (UPMOCI), du Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC); iv) d'Amnesty International, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

On a dénombré au total 1 349 délégués, dont 663 parlementaires, parmi lesquels 46 Présidents de parlement, 34 Vice-Présidents de parlement et 152 femmes parlementaires (23 %).

3. Choix d'un point supplémentaire

La Conférence était saisie de dix demandes d'inscription d'un point supplémentaire présentées dans les délais statutaires par les délégations des pays ci-après : Afrique du Sud, Allemagne (appuyée par la Belgique, le Canada, le Danemark, la France, la Hongrie, la Norvège et le Royaume-Uni), Cuba,

Egypte, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie et Koweït.

Au début de l'examen de ce point, le Président a annoncé que les délégations de l'Allemagne, de l'Égypte, de l'Inde et de la République islamique d'Iran avaient convenu de fusionner leurs propositions et de présenter un point intitulé comme suit : *Le terrorisme - menace pour la démocratie, les droits de l'homme et la société civile : la contribution des parlements à la lutte contre le terrorisme international et à l'élimination de ses causes pour préserver la paix et la sécurité internationales.*

Le Président a également informé la Conférence que les délégations de l'Afrique du Sud, de Cuba, d'Israël, de l'Italie et du Koweït avaient retiré leurs propositions en faveur du point sur la question du terrorisme, tel qu'il venait d'être libellé.

La Conférence restait saisie de deux propositions. Le Président a donné la parole à la délégation de l'Iraq qui, après avoir fait une déclaration au sujet de sa proposition, l'a retirée.

Après avoir consulté la Conférence, le Président a déclaré la proposition relative au terrorisme, telle qu'elle venait d'être libellée, adoptée à l'unanimité.

4. Choix d'un point supplémentaire d'urgence

La Conférence était saisie d'une proposition présentée par la délégation du Maroc, intitulée : *Le rôle des parlements à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1397 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 12 mars 2002, notamment du paragraphe par lequel le Conseil exprime son attachement "à la vision d'une région dans laquelle deux Etats, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres".*

Le mardi 19 mars, la Conférence a décidé par consensus d'inscrire ce point à son ordre du jour. La délégation de la République arabe syrienne a ensuite exprimé des réserves sur ce point étant donné que son libellé ne renvoyait qu'à la résolution 1397 du Conseil de sécurité de l'ONU.

5. Débats et décisions de la Conférence et de ses commissions d'étude

a) Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde (point 3)

Le Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde s'est tenu dans la matinée et l'après-midi du lundi 18 mars, la matinée du mardi 19 mars, l'après-midi du mercredi

20 mars et la matinée du jeudi 21 mars. Au total, 135 orateurs de 124 délégations ont pris part au débat, qui a été conduit par le Président de la Conférence. Pendant les diverses séances, le Président a invité les Vice-Présidents de la Conférence, membres des délégations des pays ci-après, à assurer la présidence : Algérie, Angola, Chili, Chine, Ouganda, Royaume-Uni et Tunisie.

b) Le rôle des parlements dans la définition des politiques publiques à l'ère de la mondialisation, des institutions multilatérales et des accords commerciaux internationaux (point 4)

Ce point a été examiné les 19 et 21 mars par la Première Commission d'étude (Questions politiques, sécurité internationale et désarmement), qui s'est réunie à deux reprises sous la conduite de son président, M. AH. Hanadzlah (Malaisie). La Commission était saisie de 11 mémoires présentés par les délégations des pays suivants : Argentine, Canada, Chili, Congo, Egypte, Fédération de Russie, France, Hongrie, Soudan et Tunisie, ainsi que par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Elle était également saisie de 19 projets de résolution présentés par les délégations des pays suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Canada, Chili, Congo, Cuba, Egypte, France, Guatemala, Indonésie, Iraq, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni, Soudan et Suisse, ainsi que par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et par la Réunion des femmes parlementaires.

Au total, 69 orateurs de 55 pays ont pris la parole au cours des deux séances. Un représentant de l'Union européenne et un représentant de la Banque mondiale ont également fait une déclaration. La Commission a ensuite désigné un comité de rédaction composé de délégués des pays suivants : Afrique du Sud, Canada, Colombie, Egypte, France, Indonésie, Mexique, Nigéria, République de Corée et Suisse.

Après avoir élu Mme C. September (Afrique du Sud) présidente et M. D. Oliver (Canada) rapporteur, le comité de rédaction s'est réuni pendant toute la journée du 20 mars. Il a pris le projet de résolution présenté par la délégation de l'Indonésie comme base de ses travaux mais s'est aussi largement inspiré de nombreux autres textes et des propositions et idées avancées par ses membres. Le texte de synthèse qui en a résulté a été adopté par consensus.

Le 21 mars, la Commission a examiné le projet de résolution paragraphe par paragraphe. Cinq

amendements ont été présentés par les délégués du Canada, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni. Quatre d'entre eux ont été acceptés sans vote, tandis que le cinquième a été rejeté à l'issue d'un vote.

Dans l'après-midi du 22 mars, M. Oliver a présenté le projet de résolution de la Première Commission à la Conférence. La résolution a été adoptée par consensus (voir le texte de la résolution à la page 23). Après l'adoption du texte, un membre de la délégation de l'Islande a indiqué que cette délégation s'était associée au consensus mais qu'elle regrettait la manière négative dont la mondialisation était présentée dans le texte.

c) Dix ans après Rio : dégradation mondiale de l'environnement et appui parlementaire au Protocole de Kyoto (point 5)

Ce point a été examiné les 20 et 22 mars par la Quatrième Commission (Education, science, culture et environnement) dont les travaux ont été conduits par son président, M. J. A. Coloma (Chili). La Commission était saisie de 14 mémoires présentés par les délégations des pays suivants : Argentine, Bénin, Canada, Chili, Congo, Egypte, Fédération de Russie, Hongrie, Iraq, Japon, Maroc, Soudan et Tunisie ainsi que par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, de trois documents d'information présentés par le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC), les Volontaires des Nations Unies (UNV) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUD), et de 20 projets de résolution présentés par les délégations des parlements des pays suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Chili, Cuba, Egypte, France, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Iraq, Japon, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni, Soudan, Uruguay et Venezuela ainsi que par la Réunion des femmes parlementaires et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Au total, 72 orateurs représentant 64 pays et trois observateurs ont pris part au débat qui s'est tenu durant toute la journée du 20 mars. Durant le débat, la Commission a désigné un comité de rédaction composé de représentants des Parlements des dix pays suivants : Allemagne, Egypte, Gabon, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Uruguay et Venezuela. A l'invitation du Président de la Commission, des représentants du Secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques, du Programme des Volontaires des Nations Unies, du Programme des Nations Unies pour le

développement et de l'UNESCO ont participé aux travaux de ce comité avec voix consultative.

Le comité de rédaction, après avoir élu sa présidente en la personne de Mme M. Ganseforth (Allemagne) et son rapporteur en la personne de Mme F. El-Refaie (Egypte), s'est réuni le 21 mars. Il a travaillé sur la base du projet de résolution de la délégation du Royaume-Uni mais s'est également inspiré dans une très large mesure des autres textes dont il était saisi ainsi que des propositions et idées émises par les intervenants dans le débat en commission. Le texte de synthèse issu de ses travaux a été adopté après deux votes sur des amendements.

Dans la matinée du 22 mars, la Quatrième Commission a examiné le texte que lui avait soumis le comité de rédaction et y a apporté divers amendements et ajouts. Deux amendements dont le premier visait à supprimer une référence expresse aux Etats-Unis d'Amérique et le second à supprimer un paragraphe relatif au lien entre démographie et développement durable ont été rejetés à l'issue d'un vote. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution dans son ensemble.

Dans l'après-midi du 22 mars, Mme F. El-Refaie a présenté le projet de résolution de la Quatrième Commission à la 107^{ème} Conférence, qui l'a adopté par consensus après le rejet d'un amendement (voir le détail du vote à la page 30) visant à supprimer une référence expresse aux Etats-Unis d'Amérique (voir le texte de la résolution à la page 25).

d) Le terrorisme – menace pour la démocratie, les droits de l'homme et la société civile : la contribution des parlements à la lutte contre le terrorisme international et à l'élimination de ses causes pour préserver la paix et la sécurité internationales (point 6)

Ayant décidé d'ajouter ce point à l'ordre du jour, la Conférence l'a renvoyé à la Première Commission d'étude (questions politiques, sécurité internationale et désarmement).

La Commission s'est réunie à deux reprises, les 20 et 22 mars, sous la conduite de son président, M. A. H. Hanadzlah (Malaisie). Celui-ci était assisté par les deux vice-présidents de la Commission, M. A. Ogunlewe (Nigéria) et Mme E. Papadimitriou (Grèce). La Commission était saisie de dix projets de résolution présentés par les délégations des pays suivants : Allemagne, Cuba, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Koweït, Philippines, Roumanie, Suisse, ainsi que par la Réunion des

femmes parlementaires. Il était également saisi de deux documents d'information présentés par le Comité concernant le contre-terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU et par l'Office des Nations Unies pour la prévention du crime et le contrôle des drogues.

Pendant le débat de la Commission sur ce point, le 20 mars, 47 orateurs au total ont pris la parole. La Commission a ensuite désigné un comité de rédaction composé de représentants des Parlements des pays suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, France, Inde, Iran (République islamique d') et Roumanie. Le comité de rédaction a commencé ses travaux le 21 mars en élisant Mme A. Koester-Lossack (Allemagne) présidente et Mme M. Alva (Inde) rapporteur. Il a pris pour base de ses travaux le projet de résolution présenté par l'Allemagne mais s'est aussi inspiré d'autres projets de résolution ainsi que de propositions formulées par ses membres. Le texte de synthèse qui en a résulté a été ensuite adopté à l'unanimité.

Dans la matinée du 22 mars, la première Commission a examiné le texte et y a apporté plusieurs amendements proposés par ses membres. Elle a ensuite adopté le projet de résolution.

Dans l'après-midi du 22 mars, la Conférence a adopté la résolution par consensus. Après l'adoption du texte, la délégation d'Israël a exprimé une réserve au sujet de l'utilisation du mot "Etat" au quatrième alinéa du préambule et de la référence, au paragraphe 8 du dispositif, à la "cessation de l'occupation" (voir le texte de la résolution à la page 31).

e) Le rôle des parlements à l'appui de la mise en oeuvre de la résolution 1397 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 12 mars 2002, notamment au paragraphe par lequel le Conseil exprime son attachement "à la vision d'une région dans laquelle deux Etats, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres" (point 7)

Le mardi 19 mars, la Conférence a décidé d'inscrire ce thème à son ordre du jour à titre de point supplémentaire d'urgence. Elle l'a ensuite renvoyé à un comité de rédaction établi par le Bureau restreint de la Conférence.

Le Bureau restreint a chargé le Président de la Troisième Commission d'étude, M. E. Gudfinnsson (Islande), de présider ce comité de rédaction

composé d'un représentant de la délégation d'Israël, d'un représentant de la délégation de la Palestine, et d'un représentant de chaque groupe géopolitique (Biélorus, Egypte, France, Maroc, Mexique et Thaïlande). Le comité s'est réuni dans la matinée du 20 mars pour élaborer un projet de résolution.

Le projet de résolution a été adopté par consensus par la Conférence à sa séance de clôture. Après l'adoption, les délégations du Liban et de la

République arabe syrienne ont indiqué qu'elles ne pouvaient pas se joindre au consensus tandis que la délégation de la République islamique d'Iran a émis des réserves sur tout élément du texte qui pourrait être interprété comme impliquant la reconnaissance d'Israël (voir le texte de la résolution à la page 34).

170^{ème} session du Conseil de l'Union interparlementaire

Le Conseil de l'Union interparlementaire a tenu sa 170^{ème} session au Palais des Congrès de Marrakech les 18, 19, 21 et 23 mars 2002. Les trois premières séances ont été présidées par la Présidente du Conseil, Mme N. Heptulla. En son absence, la dernière séance a été présidée par le Vice-Président, M. M. Tjitendero.

La séance du 19 mars a été consacrée à un débat sur la réforme de l'UIP, débat qui s'est poursuivi à la séance du 23 mars.

Le Conseil a pris acte des rapports écrit et oral de Mme Heptulla sur ses activités depuis la fin de la 169^{ème} session en septembre 2001. Le Conseil a également pris note d'un rapport oral de la Présidente sur les travaux de la 236^{ème} session du Comité exécutif (Genève), et d'un rapport oral du Vice-Président sur la 237^{ème} session (Marrakech) (voir page 11). En outre, le Conseil a pris note du rapport écrit du Secrétaire général sur les activités de l'Union en 2001.

A sa séance du 23 mars, le Conseil a rendu hommage à la Sous-Secrétaire générale, Mme Christine Pintat, qui quittera prochainement le service de l'Organisation, pour la contribution inestimable qu'elle a apportée des années durant à la réalisation des buts de l'Union interparlementaire.

1. Membres de l'Union interparlementaire

Le Conseil n'a été saisi d'aucune demande d'affiliation ou de réaffiliation à l'Union. Il a constaté avec préoccupation que cinq Membres tombaient sous le coup de l'Article 4.2 des Statuts et seraient passibles de suspension à la 171^{ème} session du Conseil en septembre 2002 si rien ne changeait dans leur situation d'ici là.

2. Résultats financiers pour 2001

Le Conseil était saisi des résultats financiers de l'Union pour l'exercice 2001 et du rapport du Vérificateur extérieur des comptes. Il a en outre entendu le rapport de ses propres vérificateurs, MM. O. R. Rodgers (Suriname) et N. Enkhbold (Mongolie), présenté par ce dernier. Plusieurs délégations ont salué les efforts faits par le Secrétaire général pour réduire les dépenses, comme l'avait souligné le Vérificateur extérieur, tout en engageant le Secrétariat à aller plus loin dans ce sens, étant donné la situation financière délicate de l'Union. Le Secrétaire général a informé le Conseil que des efforts avaient été engagés pour moderniser le système de gestion financière de l'Union afin de répondre à certaines des préoccupations exprimées par le vérificateur externe et les vérificateurs internes. Ayant pris note des clarifications apportées par le Secrétaire général, le Conseil a approuvé les comptes de l'Union pour l'exercice 2001 et la gestion financière du Secrétaire général pour cet exercice.

3. Réforme de l'Union interparlementaire

Depuis que le débat sur ce thème a été lancé par le Comité exécutif à Amman en avril 2000, l'UIP a engagé un processus de réforme. A Marrakech, le Conseil a tenu un débat spécial sur la réforme sur la base du dernier rapport détaillé que lui avait soumis le Comité exécutif sur ce point. Le Conseil est conscient de ce que l'avenir de l'Organisation dépendra des efforts que ses Membres déploieront pour qu'elle soit plus présente sur la scène internationale et plus apte à donner suite aux appels à une implication parlementaire dans les dossiers multilatéraux. Il a exprimé sa ferme intention de guider l'Organisation dans cette direction.

Les deux co-rapporteurs du Comité exécutif sur la réforme sont MM. M. Tjitendero (Namibie) et G. Versnick (Belgique). A l'ouverture du débat, M. Tjitendero a lancé aux Membres un appel solennel à bâtir une organisation plus engagée dans son temps et, partant, plus respectée dans les forums intergouvernementaux auxquels elle entend apporter une dimension parlementaire.

Il a notamment insisté sur l'idée que les parlementaires qui prennent part aux débats et travaux de l'Organisation doivent être très impliqués dans les dossiers correspondants au sein de leur propre parlement.

M. Versnick a ensuite fait une présentation détaillée de l'UIP, telle qu'elle a évolué au fil des années, et des propositions concernant ses futures structures, en mettant l'accent sur les aspects financiers.

Dans le débat qui a suivi, 40 orateurs ont participé. Un consensus sur la nécessité de la réforme de l'UIP s'en est dégagé même si certains aspects de la réforme proposée ont suscité des vues divergentes. Le débat reprendra à la session de septembre du Conseil.

4. Construction du nouveau Siège de l'Union

Le Conseil était saisi d'un rapport sur l'état d'avancement du projet d'où il ressort que les premiers versements du prêt de FS. 9,5 millions octroyé par les autorités fédérales suisses pour la construction du Siège de l'Union, soit une somme totale de FS. 2,5 millions, ont été reçus en 2001. Le Secrétaire général a en outre informé le Conseil que les investissements déjà consentis pour le nouveau Siège en 2001 étaient de FS. 750 000. Le Conseil a par ailleurs été informé des démarches entreprises pour recueillir des fonds additionnels afin de financer une fraction du coût du nouveau bâtiment, et du fait que plusieurs parlements avaient réagi favorablement à la proposition de financer certains éléments du projet de construction. Le Secrétaire général a en outre indiqué au Conseil que les dépenses totales pourraient se révéler inférieures au budget total approuvé pour le nouveau Siège et que la date probable d'inauguration se situerait en décembre 2002, soit plusieurs mois avant la date initialement prévue.

5. Coopération avec le système des Nations Unies

Le Conseil a approuvé la nature et les modalités de la contribution de l'Union interparlementaire aux

travaux des Nations Unies (voir page 35). De plus, il a examiné et approuvé le projet de résolution (voir page 37) intitulé "*Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire*", dont il souhaite qu'il soit adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-septième session. Les parlements membres ont été invités à débattre du contenu du texte avec leurs ministères des affaires étrangères respectifs afin que ceux-ci en soutiennent l'adoption. Ce projet de résolution ne devrait toutefois pas être présenté à l'Assemblée générale avant la prochaine réunion du Conseil, en septembre.

Le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur le suivi de la résolution qu'il avait adoptée à La Havane à propos de l' "Appui à l'Année internationale des volontaires, 2001", et des recommandations y figurant sur la coopération avec les Volontaires des Nations Unies et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (voir le texte de ce rapport à la page 38).

6. Relations avec les organisations, assemblées et réseaux inter-parlementaires

Le Conseil s'est penché sur un rapport traitant des relations avec les associations, assemblées et réseaux interparlementaires, établi par le Comité exécutif en vue d'arrêter une politique sur les relations entre l'Union interparlementaire et ces organisations. Le Comité entendait ainsi réagir à leur prolifération récente, notamment celle des réseaux informels. Le Conseil a adopté une série de critères qui régiront les demandes de celles de ces organisations qui proposent diverses formes de collaboration avec l'Union interparlementaire.

En vertu de ces critères, les organisations qui souhaitent travailler avec l'UIP devront avoir un caractère officiel, être établies sur la base de statuts et de règles et partager les objectifs et méthodes de travail de l'Union. Leurs méthodes devront être transparentes et le processus décisionnel devra impliquer la totalité de leurs membres. L'essentiel du financement devra émaner de sources publiques. Les organisations souhaitant collaborer avec l'Union devront faire la preuve que l'initiative qu'elles proposent complète les activités de l'Union et ne peut être exécutée que dans le cadre d'un accord de coopération. Enfin, l'exécution de cette activité devra toujours servir les objectifs statutaires de l'Union interparlementaire.

7. Renforcement de la démocratie et des institutions parlementaires

Le Conseil a pris note des faits nouveaux intervenus dans le Programme de l'Union pour l'étude et la promotion des institutions représentatives. Il a relevé que l'UIP exécutait 11 projets dans 10 parlements pour en renforcer la capacité. La valeur de ces projets, dont beaucoup s'échelonnent sur plusieurs années, s'élevait à quelque 3,3 millions de dollars.

Le Conseil a aussi noté que le Secrétaire général, en application du mandat que les organes directeurs lui avaient confié à La Havane en 2001, avait pu obtenir des ressources auprès de sources extérieures, plus précisément le PNUD, afin de financer les services d'un consultant à court terme au Secrétariat.

Enfin, le Conseil a été informé de l'intention du Secrétaire général d'élaborer des projets cadres du même ordre que ceux mis au point avec le PNUD en 1998 et de rechercher des fonds auprès de donateurs. Ces projets incluraient des activités visant à renforcer les capacités des parlements, à promouvoir le partenariat entre hommes et femmes et à renforcer le rôle du parlement en tant que garant des droits de l'homme.

Informé que l'Assemblée constituante du Timor Oriental avait adopté sa Constitution, dont l'élaboration avait bénéficié d'une assistance technique de l'Union, le Conseil a décidé d'adresser un message de félicitations à l'Assemblée ainsi qu'au peuple du Timor oriental (voir le texte du message à la page 43).

8. Récentes conférences et réunions spécialisées

Le Conseil a pris acte des résultats du Séminaire régional pour les pays africains francophones, arabophones et lusophones sur le thème "*Parlement et processus budgétaire, notamment dans une perspective d'équité entre hommes et femmes*" qui s'est tenu à Bamako (Mali) du 1^{er} au 3 novembre 2001 à l'invitation de l'Assemblée nationale du Mali. Précédé d'un séminaire national de trois jours sur le budget, ce séminaire avait été organisé en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), dans le cadre du programme UIP/PNUD d'appui aux parlements pour promouvoir la démocratie et la bonne gouvernance. Il avait aussi bénéficié de l'appui de la Banque mondiale. La réunion incluait des séances communes pour toutes les catégories de participants et des séances parallèles, certaines réservées aux

parlementaires et les autres au personnel parlementaire. Animée par des experts, elle visait à un échange de vues et d'expériences sur les rôles et fonctions respectifs du Parlement et du Gouvernement dans le processus budgétaire, sur le contrôle parlementaire et sur l'exigence de responsabilité et de transparence dans le processus budgétaire ainsi que sur la manière d'assurer l'équité entre hommes et femmes à travers le budget. A l'issue des travaux, les participants ont adopté à l'unanimité un document faisant ressortir les grands axes des débats (voir le texte du rapport sur le site Web de l'UIP : www.ipu.org).

Le Conseil a aussi pris acte des résultats de la *Réunion parlementaire à l'occasion de la Quatrième Conférence ministérielle de l'OMC*, tenue à Doha (Qatar) le 11 novembre 2001. Réunis par l'Union interparlementaire et le Parlement européen, les parlementaires présents à Doha ont adopté une Déclaration dans laquelle ils proposent que la transparence de l'OMC soit renforcée par l'association plus étroite des parlements à ses travaux. La Déclaration propose aussi de créer un groupe de pilotage chargé de la préparation d'une conférence sur le commerce international, qui se tiendrait en 2002, et qui aurait notamment pour objectif d'élaborer des options pour la mise en place d'une dimension parlementaire de l'OMC.

Enfin, le Conseil a aussi pris acte des résultats de la *Conférence sur le droit international humanitaire (DIH) pour la protection des populations civiles en cas de conflit armé en Afrique* - la première de cette nature dans la région - qui a eu lieu à Niamey du 18 au 20 février 2002, à l'invitation de l'Assemblée nationale du Niger. Organisée par l'Union parlementaire africaine, et parrainée par l'Union interparlementaire et le Comité international de la Croix-Rouge, elle avait été organisée avec le soutien financier des gouvernements du Canada, de la Norvège et de la Suisse. Au terme d'échanges très riches, animés par des experts, la Conférence a adopté à l'unanimité une déclaration faisant la synthèse des vues et engagements des participants pour mettre en œuvre le DIH et le droit international relatif aux réfugiés (voir le texte sur le site Web de l'UIP, www.ipu.org). Le Comité préparatoire a été transformé en comité de suivi et a siégé le 21 mars à l'occasion des Réunions de Marrakech (voir à la page 16 la section sur le Comité chargé de promouvoir le respect du DIH).

9. Rapports des organes pléniers et comités subsidiaires

A sa séance du 21 mars, le Conseil a pris note des rapports sur les travaux du Comité du

développement durable et du Groupe du partenariat entre hommes et femmes (voir pages 15 et 18). Les rapports des autres réunions plénières et comités subsidiaires, à savoir la Réunion des femmes parlementaires, la Réunion des représentants des parties au processus CSCM, le Comité des droits de l'homme des parlementaires, le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, le Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire et le Groupe des facilitateurs pour Chypre ont été examinés à la séance du 23 mars.

Le Conseil a aussi pourvu les postes vacants de diverses instances (voir page 20).

Lorsqu'il a approuvé le rapport de la Réunion des femmes parlementaires, le Conseil a aussi adopté une motion de soutien demandant la grâce de Mme S. Hussein (Nigéria), passible de la peine capitale par lapidation pour adultère (voir le texte de la motion à la page 50). Cette motion a été transmise à la délégation du Nigéria participant à la Conférence.

En ce qui concerne le rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Palestine, d'Israël et de l'Égypte. En sa qualité de président du Comité, M. Y. Tavernier (France) a ensuite accepté des clarifications au rapport proposées par le représentant de l'Égypte et l'observateur de la Palestine. Le Conseil a par la suite pris acte du rapport et autorisé le financement d'une mission du Comité qui se rendrait à Charm el-Cheikh pour assister à une réunion organisée par le Président de l'Assemblée du peuple d'Égypte, sur l'initiative du Président de l'Assemblée nationale française.

Lorsqu'il a pris note du rapport sur la Réunion des représentants des parties au processus CSCM, le Conseil a en outre pris acte de la demande du Parlement allemand qui souhaite devenir participant associé du processus CSCM. Il a pris acte de la préoccupation des parties au processus de la CSCM qui regrettent que les propositions de réforme ne prévoient pas de session du Comité de coordination à l'occasion de la deuxième série annuelle de réunions statutaires.

Le Conseil s'est ensuite prononcé sur les résolutions présentées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires concernant 24 cas de violations des droits de l'homme de 118 parlementaires ou anciens parlementaires de 18 pays (voir l'ensemble des résolutions aux pages 55 à 96). La délégation de la Malaisie a émis une réserve à propos de la résolution concernant M. Anwar Ibrahim, en particulier le paragraphe 5. Tout en saluant le travail du Comité, la délégation a indiqué que le procès de M. Ibrahim se déroulait dans le respect du droit et a prié le Comité de réexaminer sa position sur ce point. La résolution a néanmoins été adoptée sans changement.

10. Futures réunions interparlementaires

Le Conseil a approuvé les dates des futures Conférences interparlementaires qui se tiendront respectivement à Santiago du Chili et à Londres. Il a également approuvé le calendrier des futures réunions et autres activités (voir page 51).

Le Conseil a adopté les modalités de sa session extraordinaire, qui aura lieu à Genève en septembre 2002 (voir page 53). Cette session sera précédée d'une réunion du Comité exécutif et du Comité des droits de l'homme des parlementaires. La session du Conseil, qui durera trois jours, sera divisée en deux parties, d'une part deux séances de la 171^{ème} session du Conseil et, d'autre part, une session extraordinaire du Conseil comprenant quatre séances, en application des dispositions de l'Article 17.2 des Statuts. La session extraordinaire comprendra une table ronde sur un thème se rapportant à la question du financement du développement, à laquelle sera invité le responsable d'une institution internationale. Le Conseil a en outre désigné trois co-rapporteurs, de l'Islande, de la Thaïlande et de l'Afrique du Sud, qui seront chargés d'établir un rapport pour la session extraordinaire (voir les élections à la page 20). Le Conseil a enfin approuvé une réunion du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient et une réunion du Comité de coordination des femmes parlementaires.

237^{ème} session du Comité exécutif

Le Comité exécutif a tenu sa 237^{ème} session à Marrakech les 14, 15, 16 et 21 mars 2002. En l'absence de la Présidente, Mme N. Heptulla, les trois premières séances ont été conduites par le

Vice-Président du Comité, M. M. Tjitendero (Namibie). Mme Heptulla a présidé la séance du 21 mars. Les membres et membres suppléants ci-après ont pris part à la session : M. M. Al-Saqer

(Koweït), M. N. Enkhbold (Mongolie), Mme J. Fraser (Canada), Mme P. Larsen (Danemark), Mme G. Mahlangu (Afrique du Sud), M. J. Máspoli (Uruguay), en remplacement de M. W. Abdala, M. G. Nzouba-Ndama (Gabon), M. B. Ople (Philippines) qui a été remplacé par M. J. de Venecia à la séance du 21 mars, Mme Z. Ríos-Montt (Guatemala), M. Y. Tavernier (France) et M. G. Versnick (Belgique). M. I. Ostash (Ukraine) n'a pu participer à la session.

Les travaux du Comité exécutif ont été consacrés à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil de l'Union interparlementaire ainsi qu'à la formulation de recommandations à leur sujet (voir page 8). Les autres questions examinées par le Comité exécutif sont résumées ci-après.

Le Comité a examiné une demande reçue de l'International Association of Business and Parliament (IABP) qui souhaitait obtenir le statut d'observateur et il en a recommandé le rejet, cette association n'étant pas suffisamment représentative sur le plan géographique.

Le Comité a examiné une demande reçue du Parlement européen et du Parlement centraméricain, qui souhaitaient obtenir le statut de Membre à part entière. Il a été d'avis qu'il n'était pas en mesure à ce stade de faire une recommandation au sujet du premier et que le second n'était pas doté des pouvoirs législatifs requis pour que sa demande soit recevable. Il a également

mis en garde contre la double représentation de certains pays qui résulterait de l'adoption d'une décision favorable. Il gardera toutefois la question à l'examen.

Le Comité a pris note du rapport sur la situation des Parlements de transition en Angola, au Burundi, au Congo et au Rwanda.

Revenant à la question des autres sources de financement possibles de l'Union, le Comité a demandé au Secrétaire général d'établir une série de principes directeurs qui régiraient l'acceptation des contributions émanant de ces sources.

Le Comité a pris note d'une invitation du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce à une réunion-débat devant avoir lieu à Genève le 30 avril 2002 sur le rôle des parlementaires dans les négociations commerciales internationales. Il a décidé que M. G. Versnick (Belgique) serait le coordonnateur de l'Union pour cette manifestation.

Le Comité a tenu une brève séance le samedi 16 mars pour rencontrer les membres du Bureau de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et discuter avec eux des moyens de renforcer la coopération entre les deux organisations. A la même séance, il a reçu une délégation du Conseil consultatif de l'Arabie saoudite.

Réunion et Comité de coordination des femmes parlementaires

La septième Réunion des femmes parlementaires s'est tenue le 17 mars 2002 et a rassemblé quelque 120 femmes et plusieurs hommes provenant de 75 pays : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Australie, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin,

Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Yougoslavie et Zambie. Des observateurs de la Palestine, des Volontaires des Nations Unies, de la Ligue des Etats arabes, du Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe ont également participé aux travaux.

Après une brève allocution de la Présidente par intérim du Comité de coordination, Mme Z. Ríos-Montt (Guatemala), le Président de la Chambre des représentants du Maroc, M. A. Radi, a souhaité la bienvenue aux participants. Son allocution a été suivie d'un discours de la Présidente du Conseil de l'Union interparlementaire, Mme N. Heptulla, et d'un discours de la Ministre chargée de la condition

de la femme, la protection de la famille et de l'enfance, et l'intégration des handicapés, Mme N. Chekrouni.

La Réunion a ensuite élu à sa présidence Mme B. Skalli (Maroc), qui a brièvement évoqué la participation de la femme à la vie politique au Maroc.

La Réunion a ensuite entendu le rapport du Comité de coordination des femmes parlementaires sur ses travaux, présenté par sa deuxième vice-présidente, Mme G. Mahlangu (Afrique du Sud), et elle a pris note de l'évaluation positive des réalisations du Comité sortant au cours de ses deux années de mandat.

Afin de contribuer aux travaux de la 107^{ème} Conférence, les femmes avaient à leur ordre du jour les trois thèmes suivants dont elles ont débattu en se répartissant en trois ateliers :

- *Promouvoir la participation des femmes et l'égalité des sexes dans les négociations multilatérales* (Présidente : Mme Z. Ríos-Montt, Guatemala; Rapporteuse : Mme N. Djaaffar, Algérie)
- *L'impact de la dégradation de l'environnement sur les femmes et les enfants* (Présidente: Mme G. Mahlangu, Afrique du Sud; Rapporteuse : Mme M. Alva, Inde)
- *Le rôle des femmes parlementaires dans la prévention du terrorisme national et international et dans la promotion de la paix* (Présidente : Mme J. Fraser, Canada; Rapporteuse : Mme M. Xavier, Uruguay)

Les rapports sur les travaux des trois ateliers ont ensuite été présentés en plénière et ont servi de base à des projets de résolution qui ont été soumis aux commissions compétentes de la Conférence au nom de la Réunion des femmes parlementaires.

M. M. Tjitendero, Rapporteur du Groupe du partenariat entre hommes et femmes, a rendu compte des travaux du Groupe à Marrakech. Son intervention a suscité un grand intérêt ainsi que le soutien unanime des femmes aux amendements aux Statuts de l'UIP proposés par le Groupe (voir page 46). M. Tjitendero a également transmis la proposition de ce dernier de se réunir pendant la semaine avec le Comité de coordination des femmes parlementaires pour une réflexion en commun. Cette séance conjointe a eu lieu le 18 mars 2002 et a permis d'aboutir à un accord de principe à propos des propositions faites par le Groupe. Le Comité de coordination a de nouveau

insisté pour que les délégations aux sessions du Conseil soient composées d'hommes et de femmes et pour que les membres du comité de coordination en fassent partie de droit.

Les femmes parlementaires ont également dialogué avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, M. Ruud Lubbers (voir page 19).

A l'initiative de la déléguée de la Belgique, la Réunion a adopté à l'unanimité une motion de soutien à Mme Safiya Hussein, du Nigéria (voir page 50).

Enfin, la Réunion des femmes parlementaires a exprimé sa gratitude à la Sous-Secrétaire générale de l'Union, Mme Christine Pintat, qui quittera prochainement le service de l'UIP, pour le soutien dynamique qu'elle a apporté depuis longtemps aux activités des femmes parlementaires.

Le Comité de coordination des femmes parlementaires s'est réuni les 17 et 22 mars. Conduite par la Présidente a.i. du Comité, Mme Z. Ríos-Montt, la séance du 17 mars a servi à préparer et à faciliter les travaux de la Réunion des femmes parlementaires.

Lors d'une séance spéciale, le 22 mars 2002, la Réunion a élu de nouvelles représentantes régionales au Comité de coordination. Elle a également élu les nouvelles Présidente et Vice-Présidentes du Comité (voir page 20). Le Comité nouvellement élu s'est ensuite réuni pour évaluer les résultats des réunions de Marrakech. Il a décidé d'inclure dans le programme de la prochaine Réunion des femmes parlementaires, qui aura lieu à Santiago (Chili) en 2003, un segment spécial incluant un dialogue entre hommes et femmes parlementaires sur le thème "*Meilleurs moyens de valoriser et de comptabiliser la contribution des femmes à l'économie et au bien-être général de la société*". Cette décision faisait suite à une recommandation contenue dans le rapport du Groupe du partenariat entre hommes et femmes.

Enfin, tenant compte d'une demande exprimée au cours du Panel sur les pires formes de travail des enfants (voir page 19), le Comité de coordination a exprimé le vœu qu'un panel sur "*la traite des jeunes filles*" soit inscrit à l'ordre du jour des Réunions tenues à l'occasion de la 108^{ème} Conférence interparlementaire.

Organes et Comités subsidiaires du Conseil de l'Union interparlementaire

1. Réunion des parties au processus de la CSCM

Les représentants des parties au Processus de la Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée (CSCM) ont tenu leur vingtième réunion à Marrakech, le mercredi 20 mars 2002, sous la présidence de Me M. A. El Hafidi Alaoui, Premier Vice-Président de la Chambre des Représentants du Maroc. Ont pris part à la session :

- des représentants des participants principaux suivants : Algérie, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Italie, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Portugal, République arabe syrienne, Slovénie, Tunisie, Turquie;
- des représentants des participants associés suivants : i) Fédération de Russie et Royaume-Uni; ii) Palestine; et iii) Conseil consultatif maghrébin et Union interparlementaire arabe;
- des observateurs des Parlements de l'Allemagne, de la Bulgarie et de la Suisse.

La session avait été précédée par une réunion du Groupe de concertation des femmes parlementaires de la Méditerranée, tenue sous la présidence de Mme A. Vassiliou (Chypre), qui a été reconduite pour deux ans dans ses fonctions de présidente du Groupe. En cette qualité, elle fait partie de droit du Comité de coordination.

La session avait aussi été précédée par une réunion du Comité de coordination, tenue la veille sous la présidence de M. M. Vauzelle, Président exécutif du Groupe français, et à laquelle avaient participé la totalité des membres, soit les représentants de l'Algérie, de l'Égypte, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de Malte, du Maroc, de la République arabe syrienne, de la Slovénie et de la Tunisie ainsi que la représentante du Groupe de concertation des femmes parlementaires de la Méditerranée.

Les débats de toutes ces réunions ont été dominés par les sérieuses préoccupations que suscite la situation au Moyen-Orient. Les représentants des parties au Processus de la CSCM ont d'ailleurs chargé le Président du Comité de coordination de se concerter avec le Président du Comité du Moyen-Orient pour explorer les possibilités d'efforts conjoints dans le sens de la paix et la sécurité dans

la région. A la lumière des résultats de cette concertation, dont les participants ont souhaité être informés dès que possible, des dispositions pratiques pourraient être prises à la prochaine session.

Les participants ont adopté un instrument relatif à la création à terme d'une Assemblée parlementaire des États méditerranéens (voir page 40), tout en reconnaissant une fois encore que le moment n'était nullement opportun, sur un plan politique, pour envisager l'établissement prochain d'une telle assemblée étant donné la situation au Moyen-Orient. Ils sont convenus de continuer de débattre à l'avenir des perspectives de la mise en place de l'assemblée sur la base de l'instrument en question.

Les participants sont convenus de continuer à se préoccuper de la mise en œuvre du Document final de la Troisième CSCM qui constitue un instrument de travail très exhaustif et pertinent pour consolider le partenariat méditerranéen. A ce propos, ils étaient saisis à cette session de sept mémoires sur la question suivante: *"Co-développement et partenariat : la question des investissements directs et la problématique de la dette"*. Ces mémoires avaient été préparés par les personnes et délégations suivantes : M. D. Khrouz (Maroc), Italie, Tunisie, Algérie, France, Malte et ex-République yougoslave de Macédoine. Au terme d'un bref échange de vues, ils sont convenus de charger la délégation de l'Italie de préparer une synthèse de ces mémoires. Cette synthèse leur sera transmise dès que possible par le Secrétaire général avec une invitation à faire connaître leurs observations éventuelles. Les participants ont été encouragés à porter les mémoires et la synthèse en question, dans sa version définitive, à l'attention des commissions compétentes de leurs parlements respectifs.

Les participants ont réitéré leur vœu unanime de pouvoir tenir des sessions plus longues et plus fréquentes que celles réalisables dans le cadre actuel des conférences de l'Union interparlementaire. Pour cette raison, ils ont manifesté leur préoccupation au sujet des propositions de réforme de l'Union interparlementaire qui ne prévoient pas de session plénière de la CSCM ni même de son comité de coordination à la deuxième session annuelle, à Genève. Ils ont souhaité que cette question soit

revue, exprimant le souhait que la réforme prévoie, pour le moins, une session du Comité de coordination.

Les participants ont accepté le principe qu'à l'avenir les activités CSCM tenues en dehors du cadre des réunions statutaires de l'Union interparlementaire soient financées par un budget spécial des parties au processus de la CSCM. Ils ont ainsi émis le souhait d'organiser, outre des sessions plus fréquentes de la Conférence proprement dite sur la sécurité et la coopération en Méditerranée, des réunions permettant de débattre de questions d'intérêt majeur en Méditerranée telles l'environnement, les flux migratoires, la coopération économique, la dette, etc.

Enfin, les parties au processus ont ajourné une décision sur la demande du Parlement de l'Allemagne de devenir participant associé du Processus. Avant que de se prononcer, le Comité de coordination a en effet souhaité revoir les critères d'octroi de ce statut.

2. Comité des droits de l'homme des parlementaires

Le Comité a tenu sa 97^{ème} session du 17 au 22 mars 2002 à Marrakech. La session a été présidée par M. J.P. Letelier (Chili), Président du Comité, avec la participation de Mme A. Clywd (Royaume-Uni) et de Mme V. Nedvedova (République tchèque), membres titulaires, et de M. I. Cotler (Canada) en qualité de membre suppléant.

Le Comité a tenu à huis clos huit séances au cours desquelles il a examiné 56 dossiers concernant 182 parlementaires ou anciens parlementaires de 34 pays de toutes les régions du monde. Mettant à profit la présence à Marrakech de délégations de plusieurs des pays concernés, le Comité a procédé à 15 auditions à huis clos. En outre, il a prié chacun de ses membres de recueillir auprès d'autres délégations participant à la 107^{ème} Conférence des éléments d'information sur deux des cas dont il était saisi.

Le Comité a examiné neuf nouveaux cas dans six pays. Au terme d'un examen approfondi des allégations et des informations qui lui étaient présentées, il en a déclaré sept recevables. Il a décidé de soumettre au Conseil de l'Union interparlementaire un rapport assorti de recommandations sur un total de 24 cas concernant 118 parlementaires ou anciens parlementaires des 18 pays suivants : Bélarus, Burundi, Cambodge,

Colombie, Equateur, Gambie, Guinée, Honduras, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Pakistan, Singapour, Sri Lanka, Turquie et Zimbabwe (voir l'ensemble des résolutions aux pages 55 à 96). Les cas de trois sénateurs du Cambodge et ceux de sept parlementaires du Zimbabwe étaient portés à l'attention du Conseil pour la première fois. Le Comité a également porté à l'attention du Conseil pour la première fois le cas d'un ancien parlementaire de Singapour, en l'assortissant d'une recommandation tendant à le clore. Dans un cas, concernant un parlementaire de Sri Lanka, le Comité a recommandé au Conseil de le prier à poursuivre l'examen au titre de la procédure confidentielle. Il a également recommandé au Comité de clore deux cas, l'un concernant un parlementaire du Bélarus et l'autre deux parlementaires du Burundi.

3. Comité du développement durable

Le Comité du développement durable a tenu deux séances de travail auxquelles ont pris part les membres du Comité présents à la 107^{ème} Conférence de l'Union. Sous la présidence de M. P. Günter (Suisse), M. G. Asvinvichit (Thaïlande) et M. T. Colman (Royaume-Uni), membres titulaires, et M. M. Sani (Ethiopie), membre suppléant, se sont penchés sur l'ensemble des activités liées au développement durable qui se sont tenues depuis la 106^{ème} Conférence ou qui seront entreprises par l'Union interparlementaire en 2002. Le Comité a tout d'abord pris note de la *Déclaration sur le rôle des parlementaires dans la définition des liens entre pauvreté et développement durable, particulièrement la désertification, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification* adoptée par la quatrième Table ronde de parlementaires tenue les 4 et 5 octobre 2001 à Genève, à l'occasion de la cinquième Conférence des Parties à la Convention.

S'agissant de la contribution de l'UIP au "Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après" (juin 2002), le Comité a recommandé au Conseil d'approuver la tenue d'une Journée parlementaire, sous réserve qu'elle n'ait pas d'incidence financière pour l'Union, et il a parachevé le texte du projet de message parlementaire qui sera adressé au Sommet pour approbation par le Conseil.

En ce qui concerne la contribution parlementaire à la Conférence internationale sur le financement du développement (Monterrey, Mexique, 18-22 mars 2002), les membres du Comité ont pris note de la

tenue par le Congrès mexicain d'un Forum parlementaire le 16 mars, à Mexico, avant l'ouverture de la Conférence intergouvernementale. La contribution de l'UIP à ce Forum parlementaire a pris la forme d'une déclaration dont il a été donné lecture à Marrakech par le Vice-Président du Comité exécutif de l'UIP et qui a été diffusée simultanément en direct devant le forum à Mexico. Après avoir souligné l'importance de la Conférence pour les efforts de développement futurs, le Comité a recommandé que la session extraordinaire du Conseil de l'UIP qui se tiendra en septembre prochain à Genève porte son attention sur les suites données à la Conférence de Monterrey, en particulier sur la question de la dette.

Le Comité a pris note des préparatifs en vue de la Journée parlementaire qui sera organisée le 9 avril 2002 à Madrid par le Parlement espagnol, avec le concours de l'UIP, à l'occasion de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement. Il a examiné le projet de déclaration établi par le Secrétariat de l'UIP pour cette journée parlementaire et en a finalisé le texte.

Enfin, en ce qui concerne le Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août – 4 septembre 2002), le Comité a estimé que le Sommet *Rio+10* attirerait immanquablement un grand nombre de parlementaires à Johannesburg, et que les législateurs auraient à cœur d'y avoir une réunion parlementaire. Le Comité a donc recommandé que l'UIP organise pareille réunion, de préférence durant la première partie du Sommet. Il a aussi recommandé que l'UIP demande au Parlement sud-africain et à d'autres organisations interparlementaires, comme Globe, de joindre leurs efforts à ceux de l'UIP pour l'organisation de cette manifestation.

4. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

Le Comité s'est réuni les 18 et 21 mars sous la présidence M. Y. Tavernier (France). Les autres membres titulaires présents étaient : M. T. Hadjigeorgiou (Chypre), M. S. El-Alfi (Égypte), Mme P. Chagsuchinda (Thaïlande) et Mme A.O. Starrfelt (Norvège). M. R. Ahouadjinou (Bénin) était absent. Le Comité a accueilli avec satisfaction la possibilité de contribuer au dialogue entre les représentants d'Israël et ceux de la Palestine, et il a jugé encourageante la qualité des débats. A sa séance du 18 mars, il a bénéficié de la présence du Président de la Knesset, du Vice-Président du Conseil législatif palestinien, du Président de

l'Assemblée du peuple d'Égypte et du Président de la Commission des affaires étrangères du Conseil législatif palestinien. Le Comité s'est félicité des initiatives qui continuaient d'être prises à l'appui de la poursuite du dialogue entre les parties, notamment de celle lancée par le Président de l'Assemblée nationale française, et du suivi qui lui serait donné à Charm el-Cheikh sous les auspices du Président de l'Assemblée du peuple d'Égypte (voir le rapport à la page 44).

5. Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire

Les membres du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire (DIH), Mme B. Mugo (Kenya), Présidente, et M. R. Vazquez (Argentine) se sont réunis les 18 et 20 mars. Le troisième membre, M. J. McKiernan (Australie) n'a pas été en mesure d'assister à ces réunions.

Le Comité a examiné les résultats de son enquête mondiale sur le thème "*Sensibilisation et action des parlements dans le domaine du droit international humanitaire et des questions connexes*". En octobre 2000, le Comité avait lancé une nouvelle phase de cette enquête au moyen d'un nouveau questionnaire adapté à chaque Etat. Soixante trois Parlements ont répondu à l'enquête qui visait à évaluer le degré de participation des parlements à l'examen des questions relatives aux DIH et à recueillir des informations actualisées sur l'état de ratification des instruments internationaux pertinents et la mise en place de mécanismes parlementaires pour traiter des questions du DIH. Le Comité a abouti à la conclusion que la mise en œuvre du DIH était freinée par le fait que les parlements ne sont ni familiarisés avec cette branche du droit international public ni au fait du rôle qu'ils peuvent jouer et des moyens dont ils disposent en la matière. Il a aussi conclu que la ratification et la mise en œuvre de certains traités de DIH se heurtent à une absence de volonté politique et à diverses difficultés résultant de la constitution du pays et/ou du système juridique national, de considérations financières ou de considérations d'ordre sécuritaire. Il a enfin estimé que la demande qui ressort le plus couramment de l'enquête est la nécessité d'une assistance technique aux parlements émanant soit du CICR soit de l'ONU et a espéré que ces institutions donneraient suite avec diligence à des demandes des parlements.

Le Comité a aussi examiné les résultats de la Conférence sur "*Le droit international humanitaire*

pour la protection des populations civiles en cas de conflit armé en Afrique", tenue à Niamey du 18 au 20 février 2002, à l'invitation de l'Assemblée nationale du Niger (voir page 10). Il s'est félicité de la Déclaration adoptée par la Conférence (voir le texte intégral sur le site Web de l'UIP : www.ipu.org), dont il a estimé qu'elle constitue un véritable plan d'action africain pour assurer le respect du DIH. Il a exhorté les parlementaires africains à porter cette Déclaration à l'attention de leur parlement, à veiller à ce que les questions dont elle traite fassent l'objet d'un débat, et à ce que des suites concrètes soient données aux recommandations. Il s'est félicité de ce que l'UPA ait mis en place un groupe de suivi de la Déclaration et qu'il ait souhaité l'y associer d'office par l'entremise de sa Présidente. Il a invité le Conseil de l'UIP à souscrire à cette association, ce que le Conseil a effectivement fait le 23 mars en adoptant le rapport du Comité. Il a estimé que l'organisation d'autres manifestations analogues en Afrique et dans d'autres parties du monde répondrait aux demandes d'assistance mentionnées précédemment et contribuerait à développer une véritable culture parlementaire dans ce domaine.

Enfin, compte tenu de son mandat et de son expérience, le Comité a entrepris un débat sur l'opportunité de faire participer à l'avenir le HCR à ses délibérations à titre consultatif et d'examiner des situations particulières.

Par ailleurs, en leur qualité de membre du Bureau de la deuxième Commission d'étude, Mme Mugo et M. Vazquez ont fait l'état des lieux en ce qui concerne trois guides pratiques à l'usage des parlementaires à la rédaction desquels, avec leur collègue M. McKiernan, ils ont été étroitement associés.

Ils ont noté le grand succès du Guide sur le thème "Respect du droit international humanitaire" réalisé conjointement par l'UIP et le CICR en 1999. Grâce à l'appui de plusieurs parlements et du CICR, ce guide existe désormais en anglais, français, espagnol, arabe, russe, japonais, indonésien, allemand et serbe, et des traductions en chinois, farsi, grec, hébreu, hindi, mongol, portugais, swahili, thaï et turc sont annoncées. Le Comité a appelé de ses vœux d'autres traductions pour assurer la plus large diffusion possible du guide.

Ils ont aussi noté que le Guide réalisé par l'UIP et le Haut-Commissaire des Nations Unies sur "La protection des réfugiés: Guide sur le droit international relatif aux réfugiés" avait été présenté

en décembre 2001, en anglais et français, à la Réunion ministérielle pour le cinquantième anniversaire de la Convention de 1951 sur les réfugiés, et qu'il avait été lancé au niveau parlementaire lors des réunions de Marrakech, en présence du Haut-Commissaire pour les réfugiés, M. Ruud Lubbers (voir page 19). Ils ont pris acte des dispositions prises pour sa diffusion aux Parlements, aux gouvernements et aux assemblées parlementaires internationales ainsi qu'aux Bureaux du HCR dans le monde. Ils ont aussi noté qu'il paraîtrait prochainement en arabe, espagnol et russe et qu'une traduction en hindi avait commencé.

Ils se sont félicités du lancement du guide intitulé "Eradiquer les pires formes de travail des enfants : Guide pratique pour l'application de la Convention n°182 de l'OIT", publié conjointement avec l'OIT, plus particulièrement son programme spécialisé, IPEC. Ce guide a en effet été lancé à Marrakech à l'occasion de la 107^{ème} Conférence, dans le cadre du Panel spécialisé tenu le mercredi 20 mars 2002 (voir page 48) et a aussi été présenté, en anglais, français et espagnol, dans le cadre de la session de mars 2002 du Conseil d'administration du BIT. Ils ont souhaité qu'il soit diffusé lors de certaines rencontres parlementaires organisées par l'UIP à l'occasion de réunions intergouvernementales. Cette diffusion sera massive lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les enfants en mai 2002 à New York, et de la Conférence annuelle de l'OIT, à Genève en juin 2002.

Convaincu que ces trois publications sont des outils précieux pour les parlementaires et tous ceux qui collaborent avec eux, le Bureau de la Deuxième Commission d'étude a invité les Parlements à en assurer la plus large diffusion et à les faire traduire le cas échéant en d'autres langues. Il a aussi recommandé qu'ils soient portés à l'attention des commissions parlementaires concernées ainsi que des ministères et autres institutions compétents. Il a recommandé que les guides fassent l'objet l'un lancement public dont il a espéré qu'il serait suivi d'un débat sur la question au Parlement. Enfin, il a souligné l'importance de mettre en place dans les parlements des commissions ou sous-commissions qui traitent des sujets en question et de l'organisation d'ateliers ou de séminaires spécialisés à l'intention des parlementaires, qui pourraient être tenus avec l'appui de l'UIP et des organisations compétentes.

6. Groupe de facilitateurs concernant Chypre

Avec l'appui du Groupe, la délégation de la République de Chypre à la Conférence et les représentants de quatre partis politiques de Chypre nord se sont rencontrés le 19 mars pour tenir un dialogue. Ces entrevues ont été facilitées par le fait que les pourparlers entre les deux dirigeants, M. Glafkos Clerides et M. Rauf Denktash, ont repris le 4 décembre 2001 sous les auspices de l'ONU, alors qu'elles étaient dans l'impasse depuis novembre 2000. Le Groupe a appelé tous les partis politiques de Chypre à prendre part aux réunions sur l'île entre partis politiques des deux côtés et les a instamment priés de tenir pareilles réunions plus régulièrement.

7. Groupe du partenariat entre hommes et femmes

Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes a tenu sa neuvième session à Marrakech. Ont participé aux travaux Mme J. Fraser (Canada), M. J. Máspoli (Uruguay), remplaçant de M. W. Abdala, et M. M. Tjitendero (Namibie), qui a rempli les fonctions de modérateur.

Afin de tester les idées et suggestions qu'il avait élaborées, le Groupe a organisé – comme il l'avait fait à Ouagadougou en septembre 2001 et envisage de continuer à le faire dans l'avenir – une séance de réflexion conjointe avec le Comité de coordination des femmes parlementaires. Dans le même esprit,

le Groupe a fait parvenir ses propositions aux coordonnateurs des six groupes géopolitiques de l'Union, en indiquant qu'il se tenait à disposition pour échanger des vues; ces consultations n'ont pas encore eu lieu.

Le Groupe a étudié la composition des délégations à Marrakech et aux conférences précédentes de l'Union (1999 à 2002). Préoccupé par les constats qu'il en a tirés, le Groupe a confirmé l'intérêt et la pertinence du rapport qu'il avait soumis au Conseil de l'Union à sa session de Ouagadougou en septembre 2001. Il a en outre décidé :

- i) de soumettre à nouveau ce rapport au Conseil pour qu'il fasse l'objet de débats approfondis qui devraient favoriser et faciliter de plus larges discussions au sujet de la réforme de l'Union. A cet égard, le Groupe a noté avec satisfaction qu'une de ses propositions (porter à trois le nombre de délégués de chaque membre de l'Union au Conseil) avait déjà été prise en considération dans le cadre des propositions de réforme dont est actuellement saisi le Conseil;
- ii) d'inviter officiellement le Conseil à se prononcer sur quatre propositions d'amendement aux Statuts de l'Union (voir page 46).
- iii) de proposer des ajustements au Règlement et au fonctionnement de la Réunion des femmes parlementaires (voir page 47).

Autres activités

1. Réunion du Groupe de concertation pour l'éradication des mutilations sexuelles féminines (MSF)

Une réunion de réflexion sur les mutilations sexuelles féminines (MSF) a eu lieu le 19 mars 2002. Elle était coordonnée par le Groupe africain, animé par l'Union parlementaire africaine (UPA), et l'Union interparlementaire et faisait suite au Panel sur le thème "*Une violence contre les femmes : les mutilations sexuelles féminines (MSF)*", tenu à Ouagadougou dans le contexte de la 106^{ème} Conférence. La Réunion a rassemblé un grand nombre de parlementaires, hommes et femmes, à la fois des pays où les MSF sont couramment pratiquées et des pays d'émigration de leurs ressortissants. Le débat a été lancé par trois parlementaires, M. E. Bare Shill (Kenya), Mme E.

Beyene (Ethiopie) et Mme M. Roe (Royaume-Uni), et le Secrétaire général de l'UPA, M. I. Fall. Sous la direction de Mme R. Kadaga (Ouganda), ces exposés ont entraîné un échange très vivant d'informations sur les situations existant dans les divers pays concernés ainsi que sur les lois, les programmes et les bonnes pratiques à promouvoir en réponse à ce phénomène complexe. Les participants ont également débattu des moyens de renforcer la coopération entre leurs pays pour éviter que les filles appartenant à des communautés émigrées ne soient mutilées dans leur pays d'origine lorsqu'elles y passent des vacances ou dans des pays où les MSF ne sont pas encore interdites ou réprimées. Ils ont noté qu'à la suite du Panel de Ouagadougou, l'UIP a créé une page sur son site Web (<http://www.ipu.org/wmn-f/fgm.htm>) et sont convenus de contribuer à compléter et maintenir à jour les données qui y figurent.

Soucieux de poursuivre ces échanges, les participants ont demandé à l'UPA et l'UIP de continuer d'organiser des réunions de même nature, notamment à l'occasion de la 108^{ème} Conférence de l'UIP, au Chili en avril 2003. Ils ont en outre prié l'UPA et l'UIP d'organiser conjointement, dès que possible, une conférence sur l'action parlementaire visant à lutter contre les MSF qui pourrait poser des jalons pour l'élaboration d'une convention internationale pour l'éradication de ces pratiques. Ils ont souhaité que cette conférence rassemble des parlementaires, des responsables religieux, des chefs coutumiers, des ONG, d'anciennes praticiennes des MSF, etc. Un groupe composé des parlementaires ci-après a été créé pour coordonner les préparatifs de cette conférence, qui devra être financée avec l'appui de bailleurs de fonds : Mme K. Andersen (Norvège), M. E. Bare Shill (Kenya), M. A. Fall (Sénégal), Mme R. Kadaga (Ouganda), Mme G. K. Abdul-Razaq (Nigéria) et Mme M. Roe (Royaume-Uni).

2. Panel sur les pires formes de travail des enfants

Un Panel sur les pires formes de travail des enfants a été organisé le 20 mars 2002, en étroite coopération avec le Programme focal sur le travail des enfants (IPEC) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Parlement du Maroc. L'UNICEF a également été associée à cet événement. Placé sous l'égide de S.A.R. la Princesse Lalla Meriem, et animé par la Ministre chargée de la condition de la femme, la protection de la famille et de l'enfance et l'intégration des handicapés du Maroc, Mme N. Chekrouni, le Panel a été l'occasion du lancement du Guide sur *"Eradiquer les pires formes de travail des enfants : Guide pour la mise en oeuvre de la Convention N° 182 de l'OIT"*.

Les panélistes incluaient M. F. Röselaers, Directeur de l'IPEC, M. A. Fyfe, Spécialiste du travail des enfants à l'UNICEF, le Pr. J. El-Jai, de l'Observatoire national des droits de l'enfant au Maroc, M. M. Ahlibiou, Président de l'Association Oued Srou (AOS), ONG marocaine, Mme I. Allende,

membre de la Chambre des députés du Chili, Mme B. Mugo, membre de l'Assemblée nationale du Kenya, et Mme Y. Kamikawa, Membre de la Chambre des Représentants du Japon. Le Panel a suscité un tel intérêt que, du fait des contraintes de temps, près de la moitié des personnes qui avaient manifesté le souhait de contribuer au débat n'ont pas pu s'exprimer. Les quelque trois heures d'échange de vues ont néanmoins été riches et on en trouvera en page 48 le résumé établi par le Pr. A. Akchichine, de l'Observatoire national des droits de l'enfant, du Maroc.

Les participants ont espéré que le débat pourrait être poursuivi dans le cadre des événements parlementaires internationaux organisés prochainement par l'UIP et dans celui de la Conférence internationale du Travail tenue par l'OIT en juin à Genève. Ils ont aussi souhaité qu'un événement de même nature soit organisé dans le contexte de la 108^{ème} Conférence de l'UIP, au Chili en 2003, et lors de sa séance du 22 mars le Comité de coordination des femmes parlementaires a émis le souhait que ce deuxième panel soit consacré à la traite des jeunes filles.

3. Audition du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A l'initiative de la Présidente de la Deuxième Commission d'étude, Mme B. Mugo (Kenya), et du Comité de coordination des femmes parlementaires, les femmes parlementaires ont eu une séance de dialogue avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans le cadre de leur réunion, le 17 mars. Cette séance, qui a duré près d'une heure, a été l'occasion du lancement du Guide pratique à l'usage des parlementaires sur *"La protection des réfugiés : Guide sur le droit international relatif aux réfugiés"*, publié conjointement par l'Union interparlementaire et le Haut Commissariat.

Elections, nominations et Membres de l'Union interparlementaire

1. Présidence de la 107^{ème} Conférence interparlementaire

M. A. Radi, Président de la Chambre des Représentants du Maroc, a été élu président de la Conférence.

2. Comité exécutif

Le Conseil a élu Mme J. Fraser (Canada) et Mme P. Larsen (Danemark) jusqu'à l'expiration du mandat de leurs prédécesseurs respectifs, en septembre 2003 et mai 2004.

3. Commissions d'étude de la Conférence interparlementaire

La Première Commission (pour les questions politiques, la sécurité internationale et le désarmement) a réélu M. A.H. Hanadzlah (Malaisie) président et réélu M. A. Ogunlewe (Nigéria) et Mme E. Papadimitriou (Grèce) vice-présidents pour un mandat d'un an.

La Quatrième Commission (pour l'éducation, la science, la culture et l'environnement) a réélu M. J. A. Coloma (Chili) président et réélu Mmes B. Gadiant (Suisse) et L. E. Motsumi (Botswana) vice-présidentes pour un mandat d'un an.

4. Comité du développement durable

Le Conseil a élu M. B. Ekholm (Suède) membre suppléant pour un mandat de quatre ans jusqu'en mars 2006.

5. Comité des droits de l'homme des parlementaires

Le Conseil a élu M J. Lefevre (Belgique) membre suppléant du Comité pour un mandat de cinq ans jusqu'en mars 2007.

6. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

Le Conseil a élu M. F. M. Vallersnes (Norvège) membre titulaire du Comité pour un mandat de quatre ans jusqu'en mars 2006.

7. Groupe de facilitateurs concernant Chypre

Le Conseil a élu Mme L. Chappuis (Suisse) membre du Groupe.

8. Rapporteurs de la session extraordinaire du Conseil

Le Conseil a élu M. E. Gudfinnsson (Islande), Mme G. Mahlangu (Afrique du Sud) et M. G. Asvinvichit co-rapporteurs chargés d'établir un rapport et un projet de résolution pour la session extraordinaire du Conseil (Genève, septembre 2002).

9. Comité de coordination de la CSCM

Le Groupe de concertation des femmes parlementaires de la Méditerranée a réélu pour deux ans Mme A. Vassiliou (Chypre) en qualité de présidente. En cette qualité, Mme Vassiliou devient de droit membre du Comité de coordination de la CSCM.

10. Groupe du partenariat entre hommes et femmes

Le Comité exécutif a élu Mme J. Fraser (Canada) membre du Groupe.

11. Comité de coordination de la Réunion des femmes parlementaires

Bureau

Présidente et membre de droit du Comité exécutif de l'Union

Mme G. Mahlangu mars 2004
(Afrique du Sud)

Première Vice-Présidente

Mme Y. Kamikawa (Japon) mars 2004

Deuxième Vice-Présidente

Mme A. Möller (Islande) mars 2004

Membres

Membres du Comité exécutif (de droit, pour la durée de leur mandat au Comité exécutif)

Mme J. Fraser (Canada) octobre 2003
Mme P. Larsen (Danemark) mai 2004
Mme Z. Ríos-Montt (Guatemala) octobre 2004

Présidentes de la Réunion des Femmes parlementaires

(membres de droit pour deux ans)

Mme B. Skalli (Maroc) mars 2004
Mme M. M. Ouedraogo septembre 2003
(Burkina Faso)

Mme V. Espín Guillois (Cuba)	avril 2003	<u>Représentantes suppléantes</u>	
Mme I. Murti (Indonésie)	septembre 2002	Mme I. Murti (Indonésie)	mars 2004
		Mme M. Alva (Inde)	mars 2004
Représentantes régionales (élues pour deux ans)			
Groupe africain :			
<u>Représentantes titulaires</u>			
Mme G. Mahlangu (Afrique du Sud)	mars 2004	<u>Représentantes titulaires</u>	
Mme J. d'A. Nsabimana (Burundi)	mars 2004	Mme Y. Grigorovich (Bélarus)	mars 2004
<u>Représentantes suppléantes</u>		Mme F. Ziyatdinova (Fédération de Russie)	mars 2004
Mme F.D. Aya (Nigéria)	mars 2004	<u>Représentantes suppléantes</u>	
Mme A. Mounkaila (Niger)	mars 2004	Mme H. Hakobyan (Arménie)	mars 2004
		Mme N. Kayupova (Kazakhstan)	mars 2004
Groupe arabe :			
<u>Représentantes titulaires</u>			
Mme K. Kaâbi (Tunisie)	mars 2004	<u>Représentantes titulaires</u>	
Mme S. Damen-Masri (Jordanie)	mars 2004	Mme L. Pavón (Mexique)	mars 2004
		Mme M. Xavier (Uruguay)	mars 2004
<u>Représentantes suppléantes</u>		<u>Représentantes suppléantes</u>	
Mme K. Al-Nattah (Jamahiriya arabe libyenne)	mars 2004	Mme S. Villalobos Barahona (Costa Rica)	mars 2004
Mme M. Osman Gaknoun (Soudan)	mars 2004	Mme J. Valenzuela C. de Zea (Pérou)	mars 2004
Groupe de l'Asie et du Pacifique :			
<u>Représentantes titulaires</u>			
Mme Y.S. Lee (République de Corée)	mars 2004	<u>Représentantes titulaires</u>	
Mme Y. Kamikawa (Japon)	mars 2004	Mme L. Klaar (Estonie)	mars 2004
		Mme A. Möller (Islande)	mars 2004
		<u>Représentantes suppléantes</u>	
		Mme P. Ernstberger (Allemagne)	mars 2004
		Mme T. Heberlein (Suisse)	mars 2004

Membres de l'Union*

Membres (142)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigér, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Membres associés (5)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement européen et Parlement latino-américain

* A la clôture de la Conférence.

Résolutions, Décisions et Votes de la 107^{ème} Conférence interparlementaire

LE ROLE DES PARLEMENTS DANS LA DEFINITION DES POLITIQUES PUBLIQUES A L'ÈRE DE LA MONDIALISATION, DES INSTITUTIONS MULTILATERALES ET DES ACCORDS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX

Résolution adoptée par consensus par la 107^{ème} Conférence (Marrakech, 22 mars 2002)

La 107^{ème} Conférence interparlementaire,

convaincue que la mondialisation est à la fois source de possibilités et de problèmes pour tous les pays et qu'elle a une incidence sur la vie quotidienne des gens,

notant que dans bien des pays, en particulier les plus pauvres, la dette est une contrainte majeure et un obstacle réel au développement dans le cadre de la mondialisation,

constatant l'importance croissante du commerce international et son influence directe sur le développement et le bien-être des nations du monde entier, et *préoccupée* par le fait que l'actuel système international d'échanges apparaît comme faussé au profit des pays développés et pose des problèmes à de nombreux pays en développement,

notant que, du fait de la mondialisation, bien des pays ont besoin d'une protection accrue dans les domaines des droits de l'homme, du développement durable et des besoins sociaux,

considérant l'importance de la participation et de l'interaction parlementaires dans les questions liées au commerce international pour améliorer la représentation des citoyens et créer un système multilatéral et démocratique d'échanges fondé sur l'égalité et la transparence,

observant le rôle capital des parlements et des parlementaires en leur qualité de représentants légitimes du peuple et de trait d'union entre les besoins des citoyens, notamment ceux qui touchent aux droits de l'homme et aux domaines social, économique et environnemental, et les politiques correspondantes des gouvernements, aux niveaux national et international,

considérant le devoir constitutionnel des parlements, s'ils en ont la compétence, de ratifier les accords internationaux, de promulguer les lois et d'en superviser l'application,

considérant également l'importance de la contribution parlementaire aux institutions multilatérales, en particulier dans les domaines du commerce, des finances, du développement durable, des droits de l'homme et de l'environnement,

convaincue que la mondialisation rend la participation des femmes aux négociations multilatérales d'autant plus essentielle,

1. *souligne* que les parlements et leurs membres doivent prendre des mesures visant à garantir que la mondialisation profite aussi aux pays en développement, pour que leur population accède à une plus grande prospérité aux plans économique et social;
2. *engage* les parlements à jouer un rôle beaucoup plus actif dans les négociations internationales sur le commerce, les finances et l'environnement et à contribuer à l'établissement des politiques correspondantes;

3. *souligne* que les parlements doivent d'urgence contribuer positivement à tous les stades des négociations commerciales, y compris leur suivi, pour qu'elles répondent aux préoccupations et aux aspirations de tous les citoyens;
4. *prie instamment* la communauté internationale, en particulier l'OMC, de créer un système commercial multilatéral plus démocratique, plus juste, plus transparent, plus équitable et moins discriminatoire;
5. *souligne* que :
 - a) la communauté internationale, notamment l'OMC, doit tenir compte dans le processus de négociation des différents niveaux de développement, en particulier des pays en développement, en prévoyant les mesures de traitement spécial et différencié qui figurent dans divers accords de l'OMC et en aidant au renforcement des capacités;
 - b) le FMI, la Banque mondiale et les banques multilatérales de développement doivent agir de même;
6. *souligne en outre* la nécessité de veiller à ce que le commerce international vise un développement axé sur l'être humain qui permette d'élargir l'accès des exportations des pays en développement au marché, d'augmenter l'aide au développement et d'accéder plus facilement à la technologie;
7. *prie instamment* la communauté internationale d'alléger sensiblement la dette des pays les plus pauvres et d'annuler la dette publique des pays pauvres fortement endettés, sans omettre la possibilité de recouvrer les fonds illégalement saisis par certains dirigeants de ces pays à leur propre profit;
8. *insiste* sur la nécessité d'inclure des parlementaires dans les délégations aux négociations multilatérales et de veiller à ce que ces délégations soient composées d'hommes et de femmes;
9. *engage* les parlements à jouer un rôle actif en suivant de près les décisions prises et l'action menée par les institutions multilatérales, surtout lorsqu'elles touchent au développement des nations; en rapprochant les institutions multilatérales à caractère commercial et financier des populations qu'elles sont censées servir et en les rendant plus démocratiques, plus transparentes et plus équitables;
10. *engage* l'Union interparlementaire à entreprendre une étude générale de la manière dont les parlements traitent des questions liées à la mondialisation et des incidences qu'elle a sur leur électorat;
11. *engage également* l'Union interparlementaire à poursuivre ses efforts pour donner une dimension parlementaire à l'OMC et aux institutions de Bretton Woods.

**DIX ANS APRES RIO : DEGRADATION MONDIALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET APPUI PARLEMENTAIRE AU PROTOCOLE DE KYOTO**

***Résolution adoptée par consensus par la 107^{ème} Conférence
(Marrakech, 22 mars 2002)***

La 107^{ème} Conférence interparlementaire,

rappelant que les Etats participants à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) tenue à Rio de Janeiro en 1992 se sont engagés à faire du principe du développement durable le modèle des politiques à élaborer à l'avenir et *réaffirmant* le soutien des parlementaires à cet engagement,

notant que la CNUED a adopté la Déclaration de Rio, le Programme *Action 21* et l'Enoncé de principes pour la gestion durable des forêts ainsi que deux conventions ayant force obligatoire, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC) et la Convention sur la diversité biologique, et que des négociations concernant la Convention sur la lutte contre la désertification et le Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement y ont été entamées et ont depuis été menées à bien en 1994,

rappelant l'adoption par la 97^{ème} Conférence interparlementaire (avril 1997) d'une résolution intitulée "Mesures requises pour changer les modes de consommation et de production en vue du développement durable", dans laquelle celle-ci prie instamment les parlements d'honorer les engagements pris en 1992,

ayant à l'esprit la Déclaration adoptée par la même Conférence dans laquelle celle-ci met en garde, notamment, contre les dangers d'une politique attentiste et réaffirme que l'octroi aux pays en développement de ressources financières nouvelles et additionnelles demeure l'un des éléments essentiels d'un développement durable dans le monde,

rappelant la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies ("Rio +5") tenue en 1997, à la faveur de laquelle les participants se sont déclarés généralement mécontents des progrès accomplis dans l'application concrète des engagements de Rio et ont demandé des progrès mesurables et la formulation de stratégies nationales de développement durable avant la tenue de la Conférence de suivi ("Rio +10") en 2002,

consciente des résultats des négociations menées lors de la reprise de la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP-6) à Bonn en juillet 2001, et de la COP-7 à Marrakech, en novembre 2001, qui ont ouvert la voie à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto avant la tenue du Sommet mondial sur le développement durable ("Rio +10") en septembre 2002,

notant les progrès enregistrés en ce qui concerne les politiques environnementales nationales et internationales (par exemple l'élimination progressive des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans la stratosphère) et l'adoption de divers objectifs mondiaux pour lutter contre la pauvreté depuis 1992,

profondément préoccupée que les fortes attentes suscitées par les objectifs nécessaires et ambitieux de la communauté internationale dans les domaines de l'environnement et du développement soient restées sans réponse,

constatant avec inquiétude que l'augmentation de la consommation et l'emploi de méthodes de gestion économique non durables continuent d'appauvrir les ressources naturelles et que la pollution de l'environnement – notamment celle de l'air et de l'eau – va croissant,

soulignant que la destruction des habitats menace la diversité biologique et que de mauvaises techniques de gestion agricole ont contribué et contribuent encore à une diminution de la qualité des sols, dont la dégradation et l'érosion sont généralisées,

profondément inquiète que bien des ressources naturelles (eau, terres et sols, forêts et stocks de poissons) soient déjà exploitées au delà du supportable et que les déchets et les émissions dommageables menacent sérieusement la santé dans le monde,

sachant également que les femmes sont responsables au premier chef de la subsistance de la famille, et que la dégradation de l'environnement, en particulier la diminution rapide des ressources naturelles, comme l'eau et le bois de feu, a créé des conditions telles que, dans nombre de pays, les femmes luttent pour répondre aux besoins essentiels de la famille et doivent de plus en plus ne compter que sur elles-mêmes pour subvenir aux besoins du ménage, les hommes migrant en nombre vers les villes en raison de la baisse de productivité des terres,

alarmée par le fait que les enfants, qui sont vulnérables au cours de leurs premières années, risquent de se ressentir à vie de la pollution de l'environnement et de conditions de vie insalubres,

réaffirmant la résolution sur les volontaires adoptée par l'Union interparlementaire à sa 105^{ème} Conférence (avril 2001) et *saluant* le rôle important que le volontariat joue dans le développement durable,

rappelant que, sur le plan pratique, la protection de l'environnement et le développement durable impliquent la participation de la société civile, notamment des entreprises et des ONG, qui doivent aussi en assumer le suivi,

saluant la Déclaration du Millénaire des Nations Unies en date du 8 septembre 2000 et l'adoption des Objectifs de développement du millénaire, notamment celui relatif à un environnement durable,

constatant avec une profonde préoccupation que, malgré les engagements pris en 1992, les émissions de gaz à effet de serre ont continué à augmenter dans le monde, les changements climatiques sont bien à l'œuvre et se poursuivent et que les ressources naturelles nécessaires à une population mondiale en constante augmentation sont menacées,

CHANGEMENTS CLIMATIQUES

1. *exhorte* les Etats à prendre acte de l'importance du troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat qui montre, preuves nouvelles et fortes à l'appui, que le réchauffement de la planète observé depuis 50 ans est, pour l'essentiel, imputable aux activités humaines;
2. *exhorte* les Etats à accélérer le processus de ratification du Protocole de Kyoto, en tenant compte de la Déclaration ministérielle de Marrakech, afin d'en permettre l'entrée en vigueur avant le Sommet mondial sur le développement durable (26 août - 4 septembre 2002, Johannesburg, Afrique du Sud), donnant ainsi l'exemple à d'autres Etats;
3. *encourage* tous les Etats, y compris les Etats-Unis d'Amérique, à reconnaître que les pays développés, ayant été les premiers à s'industrialiser, doivent être aussi les premiers à prendre des mesures pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à reconnaître que les engagements prévus dans le Protocole de Kyoto sont un premier pas, vital, face aux changements climatiques;

4. *encourage en outre* les Etats à déterminer quelles mesures, conformes au principe des responsabilités communes mais différenciées, seront nécessaires pour atteindre l'objectif global de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, à savoir stabiliser la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche une incidence dangereuse des activités humaines sur le système climatique;
5. *engage* les Etats à prendre conscience de l'impact que les changements climatiques ont sur la fréquence et la gravité des catastrophes naturelles et *invite* les Etats à faire face aux aspects humanitaires des changements climatiques en travaillant avec les organisations internationales, les autorités locales et les organisations sur le terrain telles que les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
6. *invite* les Etats à approuver un plan d'action définissant, en matière d'énergie, les éléments nécessaires à la réalisation des Objectifs de développement du millénaire;
7. *incite* les Etats à mettre en place les conditions grâce auxquelles les pays pourront encourager l'utilisation des énergies renouvelables et, dans la réalisation de leurs objectifs nationaux en matière d'environnement ainsi que de leurs objectifs économiques, sociaux et de sécurité, promouvoir les économies d'énergie, notamment par des améliorations dans le secteur des transports;

AUTRES PROBLEMES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Pauvreté et environnement

8. *exhorte* les Etats à appuyer la mise en œuvre des Objectifs de développement du millénaire approuvés par les Nations Unies, notamment ceux relatifs aux ressources environnementales, en mettant en exergue les liens entre la pauvreté et une bonne gestion des ressources environnementales, en intégrant également la protection de l'environnement dans les stratégies nationales de lutte contre la pauvreté;
9. *demande* aux pays industrialisés de soutenir les pays en développement dans leur processus de développement ainsi que dans leurs efforts tendant à intégrer la question de la protection de l'environnement dans leurs politiques de développement, et en particulier, *recommande* l'adoption de politiques visant à réduire la dette des pays en développement contraints de surexploiter leur patrimoine naturel pour assurer le service de cette dette, d'où épuisement rapide ou mise en péril de ce patrimoine;
10. *incite* les Etats à instaurer un cadre propice (notamment une bonne gouvernance) à la mobilisation des ressources nationales, aux investissements privés internationaux, à la mise à profit de l'intégration commerciale et à une bonne utilisation de l'aide publique au développement (APD);
11. *engage* les Etats à faire en sorte que la question de la lutte contre la pauvreté figure dans les accords internationaux et soit à l'ordre du jour des organisations comme l'OMC et les institutions financières internationales;
12. *invite* les Etats à améliorer les termes de l'échange pour les pays en développement, à accroître l'efficacité de l'aide (par l'harmonisation, le déliement de l'aide et en privilégiant le développement des capacités pour profiter des perspectives ouvertes par la mondialisation), à porter l'aide publique au développement (APD) au niveau de 0,7 % du PNB conformément à la recommandation des Nations Unies (en proposant une structure similaire à l'International Development Trust Fund en vue de mobiliser les financements privés) et à mieux cibler l'aide en fonction de deux critères : la pauvreté et la politique en faveur des pauvres;

13. *engage* les Etats à soutenir le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) afin de permettre à ce continent de sortir de la marginalisation économique et sociale, et à appuyer des actions similaires dans d'autres régions;

Eau

14. *invite* les Etats à reconnaître l'importance de l'eau, qui est indispensable à un développement durable, et *prie instamment* les Etats de prendre des mesures en faveur de l'Objectif de développement du millénaire relatif à l'eau et à obtenir l'adoption des objectifs suivants, prévus par les Recommandations d'action de Bonn :

- réduire de moitié la proportion des populations dépourvues d'assainissement d'ici 2015;
- avoir commencé à définir des plans de gestion de ressources en eau en 2005;
- définir des objectifs susceptibles de rendre l'utilisation des ressources en eau plus équitable et efficace;
- inclure les questions relatives à l'eau dans les stratégies de lutte contre la pauvreté et dans les autres plans nationaux;

15. *exhorte* les Etats à parvenir à un accord sur la manière dont la communauté internationale peut soutenir des cadres d'action qui respectent les souverainetés nationales et ouvrent une voie crédible vers la réalisation des Objectifs de développement du millénaire, avec les priorités transversales suivantes :

- gouvernance : gestion durable des ressources en eau, processus réglementaires efficaces et transparents pour une coopération transfrontière;
- mobilisation des ressources financières : instruments financiers novateurs et plus efficaces, susceptibles d'encourager toutes les sources de financement en vue d'un développement durable;
- développement des capacités : partage des connaissances et des bonnes pratiques grâce à la collaboration et à des partenariats internationaux;

16. *invite* les Etats à considérer les océans comme un élément essentiel de tout développement durable, élément sans lequel il ne sera pas possible de réaliser les objectifs du Sommet mondial sur le développement durable et de forger un consensus autour de l'idée de "biens publics mondiaux" et *engage* les Etats à lancer des initiatives et une action internationale sur :

- une pêche durable (sécurité alimentaire et pêche illégale);
- zones maritimes protégées (avec éventualité d'un réseau mondial, englobant les barrières de corail, le tourisme et la pêche);
- gouvernance et partenariats sur les océans (redéfinition du Processus consultatif des Nations Unies sur les océans et les mers régionales);
- restriction des émissions de déchets nucléaires qui entraîneront à terme une pollution radioactive des océans;

Autres initiatives clés

17. *invite* les Etats à intensifier la lutte contre la sécheresse et la désertification, à trouver des solutions adaptées en matière d'aménagement des terres et à constituer des "ceintures vertes" pour enrayer la dégradation des sols;
18. *engage* les Etats à promouvoir la gestion des écosystèmes forestiers, à sauvegarder et protéger la diversité biologique et les ressources génétiques et à soutenir les programmes visant à traiter la question des polluants organiques persistants (POP);

19. *encourage* les Etats à élaborer des stratégies non coercitives de maîtrise démographique compatibles avec les objectifs du développement durable, ou à renforcer les stratégies déjà en place;
20. *engage* les Etats à sensibiliser l'opinion à l'interdépendance des aspects environnementaux, sociaux et culturels du développement durable afin de relever les défis qu'engendre une paupérisation économique et culturelle croissantes, en promouvant l'éducation, la santé, l'égalité entre hommes et femmes et la diversité culturelle, et *prie* l'UNESCO et les autres organisations compétentes de travailler en étroite collaboration avec l'UIP pour approfondir le débat international sur ces questions et concourir à l'élaboration des politiques nationales;
21. *invite* les Etats à mettre en place un cadre propice à l'innovation technologique et sociale, permettant de réaliser les progrès économiques nécessaires pour lutter contre la pauvreté et améliorer les niveaux de vie tout en respectant les limites environnementales, à faire en sorte que croissance ne soit plus synonyme de dégradation de l'environnement et à promouvoir l'innovation et un esprit d'entreprise susceptible de donner une nouvelle impulsion au développement durable;
22. *encourage* tous les Etats, en particulier les Etats développés, à faire appel aux instruments de marché pour encourager l'investissement dans les énergies de substitution et, plus généralement, à promouvoir les pratiques compatibles avec le développement durable, notamment par des mesures incitant les consommateurs à tenir compte des coûts environnementaux dans leurs décisions d'achats;
23. *invite* les Etats à veiller à ce que les accords sur le commerce et autres questions ne soient pas contraires aux instruments sur l'environnement;
24. *demande* aux Etats d'appliquer le principe de précaution et le principe "pollueur payeur";
25. *est convaincue* qu'il est de la responsabilité de chacun, et plus particulièrement de quiconque a accès aux médias et aux forums publics, d'encourager les gens à adopter des modes de vie compatibles avec un développement durable.

**RESULTATS DU VOTE PAR APPEL NOMINAL SUR UNE PROPOSITION D'AMENDEMENT AU PARAGRAPHE 3
DU DISPOSITIF DU PROJET DE RESOLUTION SUR LE POINT 5
PRESENTÉE PAR LA DELEGATION DU CANADA**

Résultats

Voix positives	441
Voix négatives	804
Abstentions.....	40
Total des voix positives et négatives	1245
Majorité simple	623

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud		16		Fédération de Russie	10	10		Norvège	3	8	
Albanie	11			Finlande	5	7		Nouvelle-Zélande		11	
Algérie		14		France		10		Ouganda	13		
Allemagne		19		Gabon		11		Panama		11	
Andorre	4	6		Ghana	13			Pays-Bas		13	
Angola		12		Grèce		13		Pérou		10	
Argentine		15		Guatemala		12		Philippines	18		
Arménie	10			Guinée		10		Pologne	15		
Australie	13			Hongrie		absent		Portugal		absent	
Autriche		12		Inde		23		Rép. arabe syrienne		13	
Bangladesh		absent		Indonésie		22		Rép. de Corée	16		
Bélarus	6	7		Iran (Rép. islam. d')		18		Rép. dém. pop. lao		10	
Belgique		12		Iraq		absent		République tchèque	13		
Bénin		11		Irlande	11			Roumanie	10		
Bolivie		absent		Islande	10			Royaume-Uni		17	
Botswana		11		Israël	12			Rwanda		12	
Brsil		10		Italie		17		Saint-Marin			10
Bulgarie	9	3		Jamahiriya arabe libyenne		11		Samoa	10		
Burkina Faso		absent		Japon	18	2		Sao Tomé-et-Principe		absent	
Burundi	6	6		Jordanie		11		Sénégal	10		
Cambodge	13			Kazakhstan		absent		Singapour		absent	
Cameroun	13			Kenya		10		Slovaquie	12		
Canada	15			Koweït		absent		Slovénie	5	6	
Cap-Vert	10			Lettonie		10		Soudan		15	
Chili		10		Liban		11		Sri Lanka		absent	
Chine		23		Liechtenstein		absent		Suède	6	6	
Chypre		10		Lituanie	11			Suisse		12	
Colombie		absent		Luxembourg	5	5		Suriname		10	
Congo		10		Malaisie		14		Tadjikistan	6	6	
Costa Rica		absent		Mali		absent		Thaïlande		18	
Côte d'Ivoire		absent		Malte		absent		Togo		absent	
Croatie	11			Maroc	14			Tunisie			12
Cuba		13		Mauritanie		12		Turquie		absent	
Danemark	12			Mexique	5	14		Ukraine		absent	
Egypte		10	8	Monaco		10		Uruguay		11	
El Salvador		absent		Mongolie	3	7		Venezuela		13	
Equateur		absent		Mozambique	3		10	Viet Nam		18	
Espagne	15			Namibie	11			Yémen		13	
Estonie	6	5		Népal	14			Yougoslavie		13	
Ethiopie		16		Nigeria	5	15		Zambie		12	
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine		10									

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**LE TERRORISME – MENACE POUR LA DEMOCRATIE, LES DROITS DE L'HOMME
ET LA SOCIETE CIVILE : LA CONTRIBUTION DES PARLEMENTS A LA LUTTE CONTRE
LE TERRORISME INTERNATIONAL ET A L'ELIMINATION DE SES CAUSES POUR
PRESERVER LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES**

***Résolution adoptée par consensus* par la 107^{ème} Conférence
(Marrakech, 22 mars 2002)***

La 107^{ème} Conférence interparlementaire,

rappelant que l'Union interparlementaire, lors de sa 95^{ème} Conférence (avril 1996), a condamné le terrorisme international comme constituant un danger pour la stabilité politique et sociale des Etats, une menace pour le développement de structures démocratiques dans le monde et une atteinte à la sécurité des citoyens et à leurs libertés individuelles, et lancé un appel aux Etats pour qu'ils prennent des mesures appropriées afin de lutter contre le terrorisme et ses racines sociétales, économiques et politiques,

rappelant également que lutter pour la libération nationale et l'indépendance en cas d'occupation étrangère est un droit légitime consacré par des résolutions internationales et que cet objectif ne constitue pas en soi un acte de terrorisme, mais *soulignant* qu'aucune lutte ne peut justifier des attentats aveugles, notamment contre des civils innocents, ou toute forme de terrorisme d'Etat organisé,

réaffirmant sa résolution intitulée "Contribution des parlements du monde entier à la lutte contre le terrorisme" adoptée lors de sa 105^{ème} Conférence (avril 2001), par laquelle elle a condamné tous les actes de terrorisme, qu'elle juge injustifiables en toutes circonstances, et quels qu'en soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autres, et invité tous les parlements à adopter des mesures contre le terrorisme international, conformément à la résolution 55/158 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

convaincue que tous les actes de violence, commis par un individu, une organisation ou un Etat, à l'encontre d'un ou de plusieurs pays, leurs institutions ou leur population dans le but de les intimider et de porter gravement atteinte aux libertés fondamentales, à la démocratie, au respect des droits de l'homme, aux droits civils et à l'état de droit, de les saper ou de les réduire à néant dans ce ou ces pays, ainsi que tout appui fourni par les Etats à de tels actes, doivent être condamnés comme étant des actes terroristes,

convaincue également que le terrorisme international constitue une violation flagrante des valeurs et des principes énoncés dans le droit international humanitaire et dans divers instruments des Nations Unies, plus particulièrement la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A(III) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 10 décembre 1948), qui stipule que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, et que l'Union interparlementaire ne cesse de réaffirmer,

rappelant la résolution 1368 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 12 septembre 2001, qui invite tous les Etats à coopérer plus étroitement et à appliquer pleinement les conventions internationales pertinentes pour prévenir et éliminer les actes terroristes,

faisant sienne la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 28 septembre 2001, par laquelle le Conseil invite tous les Etats à prendre des mesures anti-terrorisme dans le domaine de la finance, du droit pénal et de la technologie de l'information et à s'abstenir d'apporter tout soutien actif ou passif à des terroristes ou groupes de terroristes,

* La délégation israélienne a exprimé une réserve au sujet de l'utilisation du mot "Etat" au quatrième alinéa du préambule, ainsi que de la référence à la "cessation de l'occupation" au paragraphe 8 du dispositif.

rappelant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999, qui fait obligation aux Etats parties d'extrader toute personne impliquée dans le financement d'activités terroristes et d'adopter des mesures pour enquêter sur les transactions financières douteuses,

notant avec préoccupation que les liens croissants entre le terrorisme et le crime organisé, y compris le trafic illicite de drogues et d'armes, la traite des êtres humains et le blanchiment de l'argent constituent des obstacles majeurs qui empêchent les sociétés de parvenir au développement, au bien-être, à la paix et à la sécurité auxquels elles aspirent,

réaffirmant la nécessité de lutter contre la menace que le terrorisme international fait peser sur la paix mondiale et la sécurité internationale par tous les moyens et conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

reconnaissant et *saluant* la coopération internationale croissante dans la lutte contre le terrorisme international,

considérant que la condamnation du terrorisme doit s'accompagner de mesures d'aide en faveur de ceux qui en sont victimes,

convaincue que tous les parlements et parlementaires peuvent notablement contribuer, dans le cadre de la coopération tant internationale que nationale, à la lutte contre le terrorisme mondial et à l'élimination de ses causes profondes,

consciente que les actes terroristes ne visent rien moins qu'à ébranler les structures et la cohésion de la société civile et que celle-ci doit défendre ses valeurs, sans renoncer à son ouverture d'esprit, à son humanité et à son attachement aux normes relatives aux droits de l'homme et aux droits et libertés individuels,

sachant que l'absence de démocratie et de respect des droits de l'homme et le refus de résoudre les conflits régionaux pacifiquement jouent aussi un rôle majeur dans l'apparition du terrorisme,

1. *invite* tous les parlements nationaux qui ne l'ont pas encore fait à approuver ou à faciliter l'approbation des conventions des Nations Unies sur le terrorisme et, en particulier, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999, à prendre sans délai les dispositions d'application requises et à insister pour que soit rapidement mis au point et adopté le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et le projet de convention d'ensemble pour l'élimination du terrorisme, dont l'Assemblée générale des Nations Unies est saisie;
2. *invite aussi* tous les Etats et toutes les organisations internationales à envisager d'apporter une assistance technique et financière aux pays qui en ont besoin, afin qu'ils soient mieux à même d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre le terrorisme et le crime organisé transnational, y compris le trafic illicite de drogues et d'armes, la traite des êtres humains et le blanchiment de l'argent;
3. *réitère d'urgence* l'appel qu'elle a lancé à tous les parlements en se référant à ce propos à la résolution intitulée "Respect des principes du droit international dans l'intérêt de la paix et de la sécurité à l'échelle mondiale" adoptée par la 105^{ème} Conférence interparlementaire (avril 2001), pour qu'ils veillent à susciter un consensus sur le champ d'application des conventions relatives au terrorisme;

4. *réitère d'urgence également* l'appel qu'elle a lancé à tous les parlements pour qu'ils assurent la ratification du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale et pour qu'ils conviennent que les auteurs d'actes de terrorisme international doivent être poursuivis et traduits devant un tribunal pénal national ou international (par exemple la Cour pénale internationale);
5. *réaffirme* le principe établi par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution du 24 octobre 1970 (2625) (XXV) et réaffirmé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1189 (1998), à savoir que tout Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser, d'encourager ou d'aider des actes de terrorisme dans un autre Etat, d'y participer, ou de tolérer des activités organisées sur son territoire en vue de la perpétration de tels actes;
6. *invite* tous les parlementaires, en application de la résolution 1377 (2001) relative à la lutte mondiale contre le terrorisme, adoptée par le Conseil de sécurité le 12 novembre 2001, à encourager la compréhension inter-culturelle, le règlement des conflits régionaux et la coopération internationale pour les questions d'ordre mondial et les politiques de développement, afin d'éliminer les causes profondes du terrorisme durablement et à grande échelle;
7. *proclame* la nécessité d'un échange interparlementaire accru d'informations et d'expériences en vue de la mise en œuvre de mesures législatives efficaces, et *souligne* le rôle d'appui que l'Union interparlementaire joue dans la coordination des initiatives législatives visant à lutter contre le terrorisme;
8. *souligne* le rôle de tous les parlementaires et de tous les acteurs de la société civile dans le renforcement de la démocratie, le respect des droits de l'homme, la promotion du règlement pacifique des conflits régionaux et la cessation de l'occupation, qui sont les meilleurs moyens de prévenir le terrorisme;
9. *engage* tous les parlements à adopter des mesures législatives permettant d'indemniser les victimes d'actes terroristes, exprimant ainsi la solidarité nationale;
10. *exhorte* les parlements à renforcer leurs efforts pour éliminer l'injustice sociale, la marginalisation et l'extrémisme, qui font le lit du terrorisme, au moyen de mesures de développement qui tiennent particulièrement compte des initiatives de la société civile;
11. *insiste* sur l'importance du dialogue entre les civilisations dans la prévention du terrorisme, *souligne* le rôle de la société civile dans ce dialogue et *invite* les parlementaires, hommes et femmes, à adopter des mesures pour favoriser le dialogue entre les civilisations et en leur sein, et à encourager la mise en œuvre de programmes en faveur de la paix, axés en particulier sur une réforme de l'éducation porteuse de pluralisme, de tolérance et de compréhension mutuelle;
12. *réaffirme* que le terrorisme n'a aucun lien avec quelque religion, nationalité ou civilisation que ce soit, et que l'imputer à quelque religion, nationalité ou civilisation, ou le justifier en son nom, constitue une menace pour l'humanité entière;
13. *souligne* la nécessité de tenir des débats parlementaires réguliers sur le terrorisme international pour que ce problème reste au cœur des préoccupations politiques et d'assurer le suivi rigoureux de la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU, notamment à l'occasion de l'examen du rapport que chaque Etat est tenu de présenter aux Nations Unies;
14. *souligne également* la nécessité de prévenir les conflits, et *prie instamment* toutes les parties concernées de mettre un terme aux conflits en cours dans le plein respect de la sécurité de tous les intéressés.

**LE ROLE DES PARLEMENTS A L'APPUI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 1397
ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU LE 12 MARS 2002, NOTAMMENT AU PARAGRAPHE
PAR LEQUEL LE CONSEIL EXPRIME SON ATTACHEMENT "A LA VISION D'UNE REGION DANS LAQUELLE
DEUX ETATS, ISRAËL ET LA PALESTINE, VIVENT COTE A COTE,
A L'INTERIEUR DE FRONTIERES RECONNUES ET SURES"**

***Résolution adoptée par consensus* par la 107^{ème} Conférence
(Marrakech, 22 mars 2002)***

La 107^{ème} Conférence interparlementaire,

rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Moyen-Orient, notamment celle adoptée par consensus le 14 septembre 2001 à Ouagadougou,

rappelant les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, des Nations Unies,

se déclarant profondément préoccupée par les événements tragiques et les actes de violence qui font chaque jour de nombreux morts et provoquent la dévastation,

approuvant l'adoption par le Conseil de sécurité, le 12 mars 2002, de sa résolution 1397,

1. *accueille avec satisfaction et appuie* la mise en oeuvre de la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité et, en particulier, l'attachement qui y est exprimé à "la vision d'une région dans laquelle deux Etats, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres";
2. *engage* les Israéliens et les Palestiniens :
 - i) à substituer une logique de paix à la logique de guerre, de violence et de terreur, en reprenant les négociations politiques pour un devenir commun;
 - ii) à faire tout leur possible pour permettre à l'Envoyé spécial des Etats-Unis ainsi qu'aux Envoyés spéciaux de la Fédération de Russie et de l'Union européenne et au Coordonnateur spécial des Nations Unies de mener à bien leur mission de paix dans la région;
 - iii) à observer un cessez-le-feu, respecter les normes du droit international humanitaire et mettre un terme aux hostilités afin d'assurer la sécurité des peuples israélien et palestinien et de permettre aux institutions palestiniennes de fonctionner librement et aux peuples israélien et palestinien de pouvoir circuler en toute sécurité;
 - iv) à coopérer à la mise en oeuvre du Plan Mitchell et des Principes Tennesse;
 - v) à reprendre immédiatement les négociations de paix sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et d'autres instances des Nations Unies, ainsi que de la résolution adoptée par l'UIP par Ouagadougou;
3. *accueille avec satisfaction* la contribution du prince héritier Abdallah d'Arabie saoudite à l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région;
4. *appuie* toutes les initiatives de paix d'origine parlementaire et interparlementaire.

* Les délégations du Liban et de la République arabe syrienne ont déclaré qu'elles ne pouvaient pas se joindre au consensus tandis que la délégation de la République islamique d'Iran a émis des réserves sur les éléments du texte qui pourraient être interprétés comme impliquant la reconnaissance d'Israël.

Rapports, Décisions et Résolutions de la 170^{ème} session du Conseil interparlementaire

COOPERATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

Rapport dont le Conseil a pris acte à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)

Le présent rapport fait le point sur la demande de statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies qu'a présentée l'UIP. On y avance des propositions sur l'exercice du statut d'observateur, notamment en ce qui concerne le contenu et la forme de la contribution de l'UIP aux travaux de l'Assemblée générale et sur le point de savoir qui serait habilité à prendre la parole au nom de l'UIP. On y trouve aussi des informations complémentaires sur les incidences financières qu'aurait pour l'UIP le fait de faire circuler ses documents officiels à l'ONU. Enfin, il y est proposé un texte pour la résolution que l'Assemblée générale présentera cette année sur la coopération entre les Nations Unies et l'UIP.

Contexte

1. Les Statuts de l'UIP définissent la nature, le but et la composition de l'Organisation, ses organes et ses méthodes de travail. Ils disposent que l'UIP partage les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, en appuie les efforts et œuvre en étroite coopération avec elle.
2. En 1996, l'ONU et l'UIP ont signé un accord de coopération avec l'aval du Conseil de l'UIP. Dans cet accord, l'UIP prend acte des responsabilités de l'ONU en vertu de la Charte et s'engage à continuer d'en appuyer les activités conformément aux buts et principes de la Charte.
3. En 2000, l'UIP a organisé une conférence des présidents des parlements nationaux au Siège de l'ONU. Dans la déclaration finale, préalablement approuvée par le Conseil de l'UIP, les participants engagent les Parlements et l'UIP à donner une dimension parlementaire à la coopération internationale. Ils déclarent leur soutien à l'UIP et plaident pour qu'elle soit consolidée en tant qu'organisation mondiale de la coopération interparlementaire et relais de la vision et de la volonté de ses membres auprès des organisations intergouvernementales.
4. Ces positions ont été reprises par les chefs d'Etat et de gouvernement dans la Déclaration du Millénaire où ils ont décidé de renforcer la coopération entre l'ONU et les Parlements nationaux, par le truchement de l'UIP.
5. Pour faciliter le resserrement des liens de coopération entre les deux organisations, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié le Secrétaire général, en consultation avec les Etats membres et l'UIP, d'étudier comment une relation nouvelle et renforcée pourrait être instaurée entre l'UIP et l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires.
6. Dans le cadre de ces consultations, le Conseil de l'UIP a adopté un rapport dans lequel il a fait des propositions sur le rôle que pourrait jouer l'Organisation pour renforcer la coopération entre l'ONU et les parlements nationaux². Le Secrétaire général de l'ONU a souscrit aux propositions de l'UIP dans son rapport à l'Assemblée générale³.

² Document UIP CL/168/8a)-R.1.rev. du 6 avril 2001.

³ Document ONU A/55/996 du 26 juin 2001.

La nature de la contribution de l'UIP

7. Dans ses recommandations à l'ONU, le Conseil de l'UIP a proposé que l'UIP "*relaie auprès des Nations Unies les vues du peuple, dans toute leur diversité, telles qu'exprimées dans les débats parlementaires à l'Union.*" Les Statuts de l'UIP disposent que c'est la Conférence interparlementaire qui formule les vues de l'Organisation; "*La Conférence interparlementaire débat des problèmes qui, en vertu de l'article 1^{er} des Statuts, sont du ressort de l'Union, et formule sur ces questions des recommandations exprimant l'opinion de l'Organisation*"⁴.

8. Le statut d'observateur à l'Assemblée générale permettrait à l'UIP de relayer les vues de l'Organisation auprès des Nations Unies. Il conférerait aux représentants de l'UIP le droit de prendre la parole aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions, dans les multiples organes subsidiaires du système des Nations Unies et aux conférences internationales organisées par les Nations Unies. Le droit de prendre la parole s'exercerait avec l'accord de la Présidence.

9. Dans sa déclaration, le représentant de l'UIP serait tenu de refléter les vues de l'Organisation telles qu'elles s'expriment aux réunions de l'UIP; autrement dit, les recommandations élaborées par les participants aux diverses conférences de l'UIP.

Les représentants de l'UIP aux débats à l'ONU

10. Les positions d'une organisation parlementaire doivent être exprimées par un parlementaire dûment mandaté à cette fin par l'UIP. Dans le passé, en fonction des circonstances, cette personne était le Président du Conseil ou le Vice-Président ou un autre membre du Comité exécutif, ou bien le Président du parlement d'un pays accueillant une Conférence de l'ONU ou encore un membre d'un Comité de l'UIP dont le mandat a trait au débat visé. Cette pratique est à conserver.

11. En règle générale, c'est au Conseil qu'il appartient de définir le mandat d'un représentant de l'UIP chargé d'exprimer les vues de l'Organisation à l'ONU. Entre les sessions du Conseil, le Comité exécutif peut s'en charger. Si aucun parlementaire n'est disponible, le Président du Conseil peut autoriser le Secrétaire général ou son représentant à parler au nom de l'UIP.

12. Toutes les dispositions visant à permettre aux représentants de l'UIP de participer aux débats à l'ONU devraient être prises par le Bureau de liaison de l'Union interparlementaire à New York ou par son intermédiaire.

13. Le Secrétaire général de l'UIP a pour fonction "*d'assurer la liaison de l'Union avec les autres organisations internationales et, en règle générale, la représentation de celle-ci aux conférences internationales*". Pour s'en acquitter, le Secrétaire général, ou son représentant, devrait continuer à prendre la parole aux réunions préparatoires, institutionnelles, techniques ou similaires de l'ONU et à des réunions de même nature convoquées par l'Assemblée pour donner suite à des conférences internationales. En outre, le Secrétaire général peut soumettre des rapports aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les activités de l'UIP.

Circulation des documents officiels de l'UIP

14. Le Conseil de l'UIP a aussi souhaité que l'UIP ait la possibilité de faire circuler ses documents officiels⁵ aux Nations Unies et le Secrétaire général de l'ONU a proposé que l'Assemblée générale se prononce aussi sur ce point. Dans les négociations conduites l'année dernière avec certains Etats membres, l'UIP a indiqué que cela pourrait se faire sans la moindre incidence financière pour l'ONU puisque l'UIP rembourserait à l'ONU toutes dépenses engendrées par la circulation de ses documents à l'Assemblée générale.

⁴ Le Conseil de l'Union interparlementaire est l'organe directeur de l'Organisation. Il détermine et oriente les activités de l'Union et contrôle leur accomplissement en conformité avec les buts définis dans les Statuts.

⁵ Les résolutions adoptées par les réunions de l'UIP doivent aussi être diffusées avec un tableau indiquant en détail les résultats du vote auquel elles ont pu donner lieu.

15. Pour faire circuler des documents aux Nations Unies, il faut qu'ils soient publiés dans les six langues officielles de l'ONU (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). Le coût annuel pour l'UIP peut être estimé à FS 35 000 ⁶.

16. Les résolutions adoptées par les réunions de l'UIP devront être diffusées avec un tableau indiquant le résultat des votes auxquels elles ont donné lieu, le cas échéant.

La résolution de l'Assemblée générale de 2002 sur la coopération avec l'UIP

17. En décembre dernier, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer l'examen de la demande de statut d'observateur de l'UIP, et toute décision en la matière, à sa cinquante-septième session. Le Conseil a établi un projet de résolution basé sur le texte qu'il avait approuvé à Ouagadougou et l'a modifié à la lumière de la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre de l'année dernière.

18. Le Conseil demande à tous les Membres de l'UIP de prendre contact avec leurs ministères des affaires étrangères respectifs en vue d'obtenir l'appui du représentant permanent de leur pays à New York. Le projet de résolution sera officiellement présenté à l'Assemblée générale dès le début de sa 57^{ème} session en septembre de cette année. Il devrait d'abord être examiné par la Sixième Commission de l'Assemblée avant d'être renvoyé en plénière pour adoption. Le Conseil encourage vivement les Membres de l'UIP à prendre d'urgence des mesures à l'appui de la stratégie exposée ci-dessus.

COOPERATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

Projet de résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies proposé par le Conseil de l'Union interparlementaire (Marrakech, 23 mars 2002)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/46 du 7 décembre 2001⁷ dans laquelle elle s'est félicitée des efforts constant déployés pour chercher comment établir une relation nouvelle et renforcée entre elle-même et ses organes subsidiaires, d'une part, et l'Union interparlementaire, d'autre part, et encourage les Etats Membres à poursuivre leurs consultations en vue d'adopter une décision à ce sujet à sa cinquante-septième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (A/57/...) qui fait le point de la coopération entre les deux organisations au cours des douze derniers mois,

Ayant aussi examiné le rapport du Secrétaire général du 26 juin 2001 dans lequel, après des consultations avec les Etats membres et avec l'UIP, il recommande que l'Assemblée générale envisage :

- a) d'accorder à l'UIP une invitation permanente à participer, selon qu'il conviendra, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires et aux conférences internationales convoquées sous les auspices des Nations Unies;
- b) d'autoriser la circulation des documents de l'Union interparlementaire au sein de l'Assemblée;

⁶ Ce chiffre a été calculé sur la base d'un volume de l'ordre de 25 pages par an au taux de 800 dollars E.-U. (480 dollars pour la traduction, 170 dollars pour le traitement de texte et 150 dollars pour la reproduction et la circulation).

⁷ Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire (A/55/996) (paragraphe 13 a), b) et c).

- c) d'inviter les institutions spécialisées des Nations Unies à adopter des modalités de coopération similaires avec l'UIP,

Prenant en considération l'accord de coopération conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire en 1996, qui a jeté les bases de la coopération entre les deux organisations,

Rappelant le caractère interétatique de l'Union interparlementaire, qui lui est propre,

1. *Se félicite* des efforts que fait l'Union interparlementaire pour que les parlements apportent une contribution et un appui accru à l'Organisation des Nations Unies;
2. *Décide* d'inviter l'Union interparlementaire à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;
3. *Décide en outre* d'autoriser la circulation de documents officiels de l'UIP à l'Assemblée sans incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies;
4. *Invite* les institutions spécialisées des Nations Unies à adopter des modalités de coopération similaires avec l'UIP;
5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures requises pour appliquer la présente résolution et de soumettre à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les divers aspects de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session un point intitulé "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire".

COOPERATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

**Suites données à la résolution adoptée par le Conseil
de l'Union interparlementaire à sa 168^{ème} session (La Havane, 7 avril 2001) sur
l' "Appui à l'Année internationale des Nations Unies pour les volontaires, 2001"**

***Rapport adopté par le Conseil à sa 170^{ème} session
(Marrakech, 23 mars 2002)***

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé l'année 2001 Année internationale des volontaires. A ce titre, et à l'initiative du Parlement suisse, le Conseil de l'Union interparlementaire a adopté à La Havane, le 7 avril 2001, une résolution intitulée "Appui à l'Année internationale des Nations Unies pour les volontaires, 2001".
2. La résolution de l'Union interparlementaire (a) déclarait que le volontariat est profondément enraciné dans chaque société et contribue grandement, de diverses manières, à promouvoir la cohésion sociale, l'atténuation de la pauvreté, le développement durable, la démocratie et la bonne conduite des affaires publiques; (b) invitait instamment les parlements à ouvrir des consultations avec les organisations de volontariat dans leurs pays respectifs, notamment au moyen d'auditions parlementaires, pour définir les politiques qui pourraient être adoptées afin d'encourager le volontariat et d'établir un cadre législatif propice; (c) invitait les parlements à appuyer le travail des volontaires des Nations Unies. En outre le Secrétaire général était prié de recueillir auprès des parlements nationaux des données sur les mesures prises au niveau national pour donner effet à la présente résolution, et sur la législation existante en la matière, et d'en rendre compte au Conseil avant sa première session en 2002.

3. Dans une lettre adressée à tous les parlements membres en mai 2001, le Secrétaire général de l'UIP a suggéré plusieurs mesures pour donner suite à cette résolution, et a invité les parlements à rendre compte des mesures qu'ils auraient engagées.
4. Le Secrétaire général souhaite remercier les Parlements du Bélarus, de l'Allemagne, de la Tunisie et du Royaume-Uni de lui avoir fait tenir des informations détaillées sur les initiatives engagées dans leur pays pour appuyer l'Année internationale des volontaires. Leurs réponses ont été communiquées aux volontaires des Nations Unies et à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
5. Bien qu'un nombre insuffisant de réponses aient été reçues pour permettre de déceler une quelconque tendance générale, quelques initiatives méritent d'être mentionnées :
 - un projet de législation visant la promotion du volontariat a été présenté au Parlement allemand;
 - le Parlement du Bélarus a prié le Conseil des ministres de tenir des consultations conjointes avec les grandes organisations de volontaires du Bélarus en vue de rédiger des programmes d'action pour développer le volontariat et lui donner un cadre juridique effectif;
 - le Parlement allemand et le Parlement du Bélarus ont tenu des débats sur la promotion du volontariat;
 - diverses activités célébrant l'Année internationale des volontaires ont été organisées au Bélarus, en Tunisie et au Royaume-Uni, et ont rendu hommage à l'aide humanitaire et à la solidarité. Elles ont porté sur le domaine éducatif, la protection civile et les services sociaux.
6. En consultation avec les Volontaires des Nations Unies et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Secrétaire général recommande que les parlements qui ne l'auraient pas encore fait lui communiquent toutes les informations pertinentes sur les mesures prises pour appuyer le volontariat, en particulier dans le cadre législatif. Les données ainsi recueillies constitueront une contribution au rapport dont sera saisi le 5 décembre 2002 l'Assemblée générale des Nations au sujet des suites données à l'Année internationale des volontaires.
7. Compte tenu du caractère "trans-sectoriel" du volontariat et de la nécessité d'une meilleure sensibilisation à ce sujet, comme le demandait le Conseil de l'Union interparlementaire dans la résolution adoptée à La Havane, le Secrétaire général recommande en outre que l'Union interparlementaire apporte son soutien aux manifestations annexes qu'organiseront les Volontaires des Nations Unies et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à l'occasion de conférences mondiales ou régionales. La première de ces manifestations se tiendra à Madrid le 11 avril 2002, à l'occasion de la Conférence mondiale sur le vieillissement, et consistera en un débat sur "Les personnes âgées comme bénévoles".
8. Enfin, les membres du Conseil de l'Union interparlementaire noteront que la résolution adoptée par la Conférence de l'Union interparlementaire à Marrakech sur le point "Dix ans après Rio : dégradation mondiale de l'environnement et appui parlementaire au Protocole de Kyoto" réaffirme la teneur de la résolution sur les volontaires adoptée à La Havane et salue le rôle important que le volontariat joue dans le développement durable. Le Conseil pourra donc souhaiter recommander que l'Union interparlementaire apporte son appui à l'organisation d'une manifestation analogue à celle décrite au paragraphe 7 dans le cadre de la Conférence mondiale sur le développement durable, qui se tiendra en Afrique du Sud en août 2002.

CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES DE LA FUTURE ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DES ETATS DE LA MEDITERRANEE

*Instrument adopté par consensus par les représentants des parties au
Processus lors de leur vingtième session
(Marrakech, 20 mars 2002)*

1. En 1990, l'Union interparlementaire a institué un processus interparlementaire pour promouvoir la sécurité et la coopération en Méditerranée (CSCM). Les principes et recommandations énoncés dans les documents finals de Malaga, La Valette et Marseille ainsi que les initiatives prises par l'Union interparlementaire elle-même pour promouvoir le concept et la pratique d'un véritable partenariat entre les Etats et les parties intéressées en Méditerranée pendant la décennie écoulée fournissent la matière nécessaire pour faire le bilan de la situation et définir les étapes préliminaires vers l'institutionnalisation du processus CSCM au sein de l'Union interparlementaire.

2. La future assemblée parlementaire des Etats méditerranéens devrait être établie en mettant à profit les acquis engrangés au cours de la décennie écoulée, tant au sein de l'Union interparlementaire qu'en dehors d'elle. Elle devrait servir à maintenir et renforcer l'élan donné de sorte que soit consolidé le dialogue politique entre les Etats qui y seront représentés.

I. Nature de l'assemblée

3. *Dans un premier temps au moins, l'Assemblée aurait une fonction consultative. A ce titre, elle formulerait et soumettrait aux parlements concernés des avis, recommandations et autres éléments consultatifs de nature à aider à la réalisation de ses objectifs.*

II. Objectifs

4. Aux termes du paragraphe 128 du Document final de la Deuxième CSCM (La Valette, novembre 1995), l'assemblée devrait avoir pour mission fondamentale *"de favoriser les relations et la confiance entre États en vue d'assurer la sécurité et la stabilité régionales et de conjuguer leurs efforts, dans un véritable esprit de partenariat, en vue de leur développement harmonieux"*. L'Assemblée aurait ainsi vocation à faciliter le dialogue politique et la compréhension entre les participants, ce qui conduirait à promouvoir la coopération dans ses domaines d'action.

5. A cet égard, les trois « corbeilles » de la CSCM à l'Union interparlementaire devraient se retrouver dans la structure et le fonctionnement de la future assemblée, sans qu'il soit exclu d'aborder toute autre question pertinente :

- *Coopération politique et en matière de sécurité : Stabilité régionale* : relations entre partenaires méditerranéens fondées sur huit principes (non-recours à la menace ou l'emploi de la force; règlement pacifique des différends internationaux; inviolabilité des frontières et intégrité territoriale des Etats; droit des peuples à l'autodétermination et à vivre en paix dans des frontières internationalement reconnues et garanties; égalité souveraine des Etats et non-intervention dans les affaires intérieures; respect des droits de l'homme; coopération entre les Etats; exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international), questions relatives à la paix, à la sécurité et à la stabilité, mesures de renforcement de la confiance, contrôle des armements et désarmement, respect du droit humanitaire international, et lutte contre le terrorisme.
- *Coopération économique et sociale : Co-développement et partenariat* : mondialisation, processus de Barcelone, économie, commerce, finances, questions relatives à l'endettement, industrie, agriculture, emploi et migrations, démographie, pauvreté et exclusion, établissements humains,

ressources en eau, désertification et protection de l'environnement, tourisme, transports, sciences et technologies.

- *Dialogue entre les civilisations et droits de l'homme* : respect mutuel et tolérance, démocratie, droits de l'homme, parité hommes-femmes, enfants, droits des minorités, éducation, culture et patrimoine, sports, médias et information, et dialogue entre les religions.

III. L'Assemblée

6. L'Assemblée doterait la Méditerranée d'un cadre politique unique réunissant sur un pied d'égalité tous les Etats riverains de la Méditerranée en un forum régional. Dans cet esprit, la composition de l'Assemblée pourrait s'inspirer du processus de la CSCM animé par l'Union interparlementaire et comporter deux catégories de membres comme suit :

- **Membres** : représentants des parlements de l'Albanie, l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, la Croatie, l'Egypte, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de la Macédoine, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Liban, Malte, le Maroc, Monaco, le Portugal, la République arabe syrienne, la Slovaquie, la Tunisie, la Turquie, et la Yougoslavie.
- **Membres associés** : cette deuxième catégorie se composant de trois sous catégories comme suit :
 - i) Fédération de Russie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique ;
 - ii) Palestine ;
 - iii) Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, Assemblée parlementaire de l'OSCE, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire, Conseil consultatif maghrébin, Parlement européen, Union interparlementaire arabe.

7. En plus de ce qui précède, l'Assemblée examine les demandes des parlements membres de l'UIP, présents ou futurs, des Etats faisant partie du littoral méditerranéen.

8. Chacun des parlements représentés en qualité de Membre disposerait :

- *Option 1* : du même nombre de représentants
- *Option 2* : d'un nombre de base identique de représentants en fonction de la population la plus faible, auxquels viendrait s'ajouter un représentant pour chaque tranche additionnelle de de population recensée.

9. Pourraient être admis :

- *En qualité de membres* : i) de droit, les parlements des états riverains de la Méditerranée, et ii) à leur demande, les parlements des Etats non riverains qui ont des intérêts économiques, politiques et stratégiques directement liés à la mer Méditerranée.⁸
- *En qualité de membres associés* : à leur demande, des Etats et institutions sur la base de la communauté d'intérêts de la région ou de leur proximité géographique.

IV. Liens institutionnels

10. *Parlements représentés en tant que membres* : ayant analysé la question des relations qu'il conviendrait d'établir entre l'Assemblée et les parlements représentés en tant que membres, le Comité a considéré que - dans la mesure où elle aurait un caractère consultatif - la meilleure manière d'atteindre les objectifs de l'Assemblée serait que chaque parlement concerné soit représenté à l'Assemblée par une délégation permanente dûment mandatée pour s'exprimer et se prononcer et ayant mission de faire rapport au parlement national. Chaque délégation refléterait le rapport des forces politiques au sein du parlement concerné et sa composition serait soumise à renouvellement périodique.

⁸ Critères actuellement en vigueur au sein de la CSCM à l'Union interparlementaire. Sur la base du deuxième critère relatif à l'admission de membres, seuls le Portugal et la Jordanie ont été admis.

11. *Structures intergouvernementales correspondantes* : le Comité a appelé de ses vœux la mise en place de structures intergouvernementales correspondantes. Il a toutefois estimé que la création de l'Assemblée ne devait pas dépendre de la mise en place de pareilles structures.

12. *Union interparlementaire* : le Comité a estimé que si le processus CSCM à l'Union interparlementaire offrait un cadre idéalement neutre et équilibré pour élaborer l'architecture et les caractéristiques de la future assemblée parlementaire des Etats méditerranéens, celle-ci avait vocation à remplacer le présent processus de la CSCM. Dans l'attente de la création de l'Assemblée parlementaire, la structure actuelle du processus CSCM devait être maintenue. Dans une phase initiale, exploratoire, l'Assemblée pourrait néanmoins fonctionner dans le cadre de l'Union interparlementaire, en lieu et place du processus de la CSCM, sous réserve de l'accord du Conseil de l'Union interparlementaire.

13. *Autres initiatives parlementaires existantes* : l'Assemblée devrait se concerter avec les autres initiatives parlementaires intéressant la région méditerranéenne.

V. Réunions annuelles

14. L'Assemblée parlementaire des Etats méditerranéens siégerait au moins une fois par an en session ordinaire.

15. Le Président de l'Assemblée convoquerait les sessions extraordinaires de l'Assemblée à la demande de deux-tiers de ses membres.

16. Quand l'Assemblée ne siège pas, des sessions ordinaires de ses commissions pourraient se tenir.

17. L'Assemblée siégerait chaque fois dans un pays partie au processus ayant qualité de membre, sans exclusion et d'un commun accord entre ses membres. Le pays hôte d'une session de l'Assemblée garantirait l'octroi de visas d'entrée à tous les représentants des Etats participants⁹.

VI. Financement

18. Les Membres et les Membres associés de l'Assemblée devraient se partager les frais encourus selon une clé de répartition équitable. Durant la phase exploratoire et sous réserve de l'accord du Conseil de l'Union interparlementaire, le budget de l'Assemblée ferait toutefois partie intégrante du budget général de l'Union interparlementaire et les cotisations individuelles viendraient s'ajouter aux contributions annuelles des participants au budget de l'Union interparlementaire.

VII. Règlement intérieur

19. A sa première réunion, l'Assemblée créerait un comité de rédaction composé de parlementaires des Membres de l'Assemblée, qui, avec les responsables du Secrétariat de l'UIP, rédigeraient le règlement intérieur à adopter par l'Assemblée parlementaire des Etats de la Méditerranée.

20. Jusqu'à l'adoption de ce règlement intérieur, l'Assemblée s'appliquerait, *mutatis mutandis*, le règlement de la Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée.

⁹ Ce critère est en vigueur à l'Union interparlementaire et a de nouveau été confirmé en octobre 2000 par le Conseil.

VIII. Secrétariat

21. Un Secrétariat de l'Assemblée parlementaire serait institué qui aurait son siège dans l'un des pays ayant qualité de membre. Le Secrétariat organiserait les sessions annuelles de l'Assemblée ainsi que d'autres réunions intersession, des séminaires, des conférences et activités connexes. Il serait le dépositaire des documents et instruments de l'Assemblée. En outre, le Secrétariat apporterait un appui administratif au Président et autres responsables de l'Assemblée.

IX. Rapport annuel

22. L'Assemblée parlementaire soumettrait à l'Union interparlementaire un rapport annuel au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

X. Création

23. L'initiative visant à créer l'Assemblée parlementaire des Etats de la Méditerranée ayant été lancée dans le cadre du processus de la CSCM, il est tout à fait légitime que cette instance soit constituée par une CSCM interparlementaire.

MESSAGE ADRESSE A L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE DU TIMOR ORIENTAL PAR LE CONSEIL DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

(Marrakech, mars 2002)

La communauté parlementaire mondiale représentée par l'Union interparlementaire a suivi l'évolution politique au Timor oriental et observe avec un vif intérêt le processus d'élaboration de la Constitution de ce territoire, qui a été mené à terme dans des délais très courts.

Le Conseil de l'Union interparlementaire, tenant à Marrakech (Maroc) sa 170^{ème} session, a pris note avec satisfaction de l'adoption aujourd'hui par l'Assemblée constituante de la première Constitution du Timor oriental, qui ouvre la voie à l'indépendance de ce territoire.

En cette occasion historique, le Conseil de l'Union interparlementaire adresse ses félicitations aux membres de l'Assemblée constituante et au peuple du Timor oriental. Il réaffirme sa volonté de soutenir l'Assemblée constituante et le futur parlement d'un Etat souverain et indépendant pour promouvoir la démocratie représentative au Timor oriental.

L'Union interparlementaire se réjouit à la perspective d'accueillir à terme le futur Parlement du Timor oriental en son sein.

COMITE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

Rapport dont le Conseil a pris acte à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)

1. Importance et qualité des participants

Le Comité a tenu une réunion le lundi 18 mars sous la présidence de M. Y. Tavernier, avec l'ensemble des membres du Comité (à l'exception de M. R. Ahouandjinou (Bénin)).

Plusieurs délégations ont participé aux travaux du Comité :

- une délégation israélienne conduite par le Président de la Knesset, M. A. Burg,
- une délégation palestinienne composée du Vice-Président du Conseil législatif, M. I. Abu Al Naja, d'un membre du Conseil législatif M. Z. Abu Amr et d'un membre du Conseil national palestinien, M. A. Abdullah,
- une délégation égyptienne conduite par le Président de l'Assemblée du peuple, M. A. F. Sorour,
- deux représentants de la Jordanie, Mme S. Masri et M. A. Batayneh.

2. Les travaux du Comité se sont déroulés dans un esprit de dialogue et d'ouverture.

Chacun a pu s'exprimer dans un climat de sérénité et d'écoute mutuelle. Tous les participants ont fait le constat que la guerre provoque des drames en faisant de nombreux morts et des blessés dans la population civile, ne fait que renforcer la haine, et ne permet en aucune manière d'aboutir à une solution du conflit.

Tous se sont accordés sur la nécessité absolue d'arrêter le "cercle vicieux de la violence" et de substituer une logique de paix à la logique de guerre, de violence et de terreur qui prévaut dans la région en restaurant le dialogue entre les deux parties.

Les délégués se sont montrés unanimes pour en appeler à l'arrêt de la violence afin que les deux peuples puissent vivre en paix et libres.

Les participants ont tenu à souligner l'importance de la résolution 1397 du Conseil de sécurité des Nations Unies, de l'initiative du Prince Abdallah d'Arabie saoudite, des initiatives prises par les Nations Unies et de celles des instances européennes, y compris celle lancée à Paris par le Président de l'Assemblée nationale française le 23 janvier dernier et la proposition égyptienne de réunion à Charm el-Cheikh pour préparer cette dernière initiative qui permettrait aux Présidents des assemblées européennes de se rendre à Jérusalem et à Ramallah avec le Président de la Knesset, si le Parlement israélien donne son accord.

Ils ont également insisté sur le fait que la solution ne peut venir que des deux parties elles-mêmes, selon la formule employée par M. A. Burg selon laquelle il existait une "volonté d'aider Israël et la Palestine à s'aider eux-mêmes".

Les participants ont souligné que le Plan Mitchell et les Principes Tennesse étaient toujours considérés comme pouvant servir de cadre à la reprise des négociations de paix et les résolutions des Nations Unies comme les bases d'un règlement du conflit.

3. Les déclarations soumises par les parties

Aux termes de la discussion, deux textes ont été remis au Comité, l'un émanant de la Knesset, l'autre des représentants palestiniens. La comparaison entre ces deux textes fait apparaître un grand nombre de similitudes, à savoir la nécessité de mettre un terme à l'engrenage de la violence et de la haine et d'arriver à un cessez-le-feu pour permettre la reprise d'un dialogue politique et assurer la sécurité des populations.

La résolution proposée par la délégation palestinienne insiste sur la référence à la création d'un Etat palestinien qui figure dans la résolution 1397 comme condition du retour à la paix.

La proposition israélienne met en avant la mission de l'Envoyé spécial des Etats-Unis. Celle présentée par les Palestiniens cite l'initiative du Prince héritier Abdallah et se réfère à la diplomatie mise en œuvre par les Etats-Unis, l'Union européenne, la Fédération de Russie et les Nations Unies pour aider à résoudre le conflit.

La grande différence entre les deux textes réside dans le fait que les Palestiniens en appellent de la part des autorités israéliennes à mettre un terme à leur occupation des territoires, à lever le siège des autorités et à faire cesser les restrictions de circulation imposées aux populations.

Il est apparu que la résolution mise au point par le Comité de rédaction sur le point d'urgence concernant "le rôle des parlements à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1397 du Conseil de sécurité de l'ONU" pouvait servir de base à une synthèse de ces deux textes.

Le Comité s'est réuni une seconde fois le jeudi 21 mars sous la présidence de M. Tavernier pour mettre au point cette synthèse.

Il a profondément regretté l'absence de la délégation israélienne, ce qui a empêché le Comité de remplir sa mission qui est de favoriser le dialogue entre Palestiniens et Israéliens.

Le Comité a entendu le représentant du Conseil national palestinien qui a souligné l'utilité des travaux du comité tout en souhaitant qu'il joue un rôle plus important dans la diplomatie parlementaire. Il a appelé son attention sur la nécessité, dans l'analyse qu'il fait de la situation au Moyen-Orient, d'appréhender l'ensemble des éléments qui peuvent conduire à la paix. Il a par ailleurs souligné le danger de certaines pratiques qui pèsent sur les conditions de vie de la population et ne font que renforcer les extrémistes.

Le représentant palestinien a tenu à saluer l'initiative courageuse de tous ceux qui ont pris la parole dans les discussions menées au cours de cette conférence et notamment celle du Président de l'Assemblée du peuple d'Egypte.

4. Recommandations du Comité

Le Comité appuie toutes les initiatives d'origine parlementaire et interparlementaire et tout particulièrement celle du Président de l'Assemblée du peuple d'Egypte, M. F. Sorour, d'accueillir à Charm el-Cheikh les Présidents des Parlements israélien et palestinien le 12 avril prochain.

Le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient de l'Union interparlementaire a souhaité participer à cette rencontre.

Il apporte également son appui au projet d'une rencontre entre parlementaires israéliens et palestiniens à Ramallah, en présence de Présidents d'Assemblées nationales et de l'Union interparlementaire.

Le Comité s'est montré préoccupé par le fait que le Conseil législatif palestinien, démocratiquement élu, n'ait pas pu se réunir depuis 18 mois, alors que la contribution de cette assemblée au processus de paix et au dialogue avec la Knesset est fondamentale.

Le Comité a exprimé enfin le souhait de pouvoir se réunir lors de la réunion du Conseil interparlementaire à Genève en septembre 2002 afin d'assurer le suivi des actions engagées par l'Union interparlementaire.

**AMENDEMENTS AUX STATUTS DE L'UNION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT ET DU
FONCTIONNEMENT DE LA REUNION DES FEMMES PARLEMENTAIRES PROPOSES
PAR LE GROUPE DU PARTENARIAT ENTRE HOMMES ET FEMMES**

A. Amendements aux Statuts de l'Union interparlementaire

Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes a saisi le Conseil des quatre propositions suivantes d'amendements aux Statuts dont il estime qu'ils peuvent être adoptés quel que soit le rythme du processus de réforme. Compte tenu des dispositions de l'article 27 des Statuts, il a proposé que les amendements soient étudiés en détail par chaque membre de l'Union en vue d'une décision du Conseil à ce sujet lors de sa session de Genève en septembre 2002 ou, au plus tard, à sa première séance à Santiago du Chili en avril 2003, où les amendements pourront être soumis pour approbation définitive à la Conférence de l'Union et devenir immédiatement applicables.

En attendant l'adoption et la mise en œuvre de ces amendements, le Conseil a fait sienne la proposition du Groupe que le Secrétaire général soit chargé :

- a) d'envoyer une lettre, juste après la Conférence de Marrakech, à toutes les délégations mentionnées dans le tableau ci-joint, pour leur faire part des préoccupations précitées tout en leur recommandant de faire, par principe, des efforts systématiques pour faire figurer au moins une femme dans leur délégation aux futures réunions de l'Union;
- b) d'envoyer une lettre, bien avant la prochaine conférence de l'Union interparlementaire, à tous les membres de l'Union pour leur rappeler le critère énoncé dans les Statuts prévoyant que leur délégation à la conférence devrait comprendre aussi bien des hommes que des femmes parlementaires.

Premier amendement : Reformuler l'Article 10.1 des Statuts¹⁰ pour qu'il soit obligatoire et non plus facultatif d'inclure au moins une femme dans chaque délégation; l'article se lirait à l'avenir comme suit :

La Conférence est composée de parlementaires désignés à titre de délégués par les Membres de l'Union. Les Membres s'efforcent d'assurer une représentation égale des hommes et des femmes parlementaires dans leur délégation.

Clauses interprétatives pour l'application de la règle ci-dessus :

- i) La règle ci-dessus ne ferait pas obstacle à l'inscription de délégations formées d'un seul parlementaire.
- ii) La règle serait applicable à tous les Membres de l'Union, quelle que soit la composition du Parlement national. Autrement dit, aucune dérogation ne serait faite s'agissant des parlements et des Groupes nationaux ne comprenant aucune femme parlementaire ou ne comprenant qu'un nombre infime de femmes parlementaires.
- iii) Le non-respect de la règle exposerait aux sanctions prévues dans les deuxième et troisième amendements ci-après.

Deuxième amendement : Inclure à l'Article 10 des Statuts un nouvel alinéa 3 comme suit :

L'effectif de toute délégation formée exclusivement de parlementaires du même sexe est automatiquement réduit d'une personne.

Clauses interprétatives pour l'application de la règle ci-dessus :

- i) La règle ci-dessus serait applicable à toute délégation formée de parlementaires du même sexe durant trois sessions consécutives de la Conférence.

¹⁰ L'article 10. 1 des Statuts se lit comme suit: "La Conférence est composée de parlementaires désignés à titre de délégués par les Membres de l'Union, dont si possible au moins une femme, si le Membre en comprend."

- ii) Pour éviter que la sanction ne soit appliquée à des Membres dont la délégation à une conférence est unisexuée par le simple jeu de circonstances indépendantes de sa volonté, la règle serait appliquée à dater de la troisième conférence seulement, en tenant compte de la composition effective de la délégation et non pas de sa composition annoncée.
- iii) La règle serait applicable à toute délégation comprenant deux parlementaires au moins. L'application de la règle aurait ainsi pour effet que seul un parlementaire serait accrédité comme membre de la délégation et que le second parlementaire serait inscrit comme conseiller (les délégations sont autorisées à enregistrer deux parlementaires au maximum comme conseillers).
- iv) S'agissant des délégations comprenant le nombre total autorisé de parlementaires, la règle aurait pour effet que seuls seraient accrédités comme membres de la délégation sept parlementaires (au lieu de huit) pour les pays dont la population est inférieure à cent millions d'habitants, et neuf parlementaires (au lieu de dix) pour les pays dont la population est égale ou supérieure à ce chiffre. Le parlementaire supplémentaire serait inscrit comme conseiller.

Troisième amendement : Inclure à l'Article 15.2 des Statuts un nouvel alinéa c) comme suit :

Toute délégation formée exclusivement de parlementaires du même sexe dispose d'un minimum de huit voix (au lieu de dix pour les délégations à composition mixte) lors des votes de la Conférence de l'Union interparlementaire. Pour les délégations ayant droit à un certain nombre de voix supplémentaires, le calcul global sera effectué en partant de huit voix au lieu de dix.

Clause interprétative pour l'application de la règle ci-dessus :

- i) La règle ci-dessus serait applicable à toute délégation formée de parlementaires du même sexe - deux au minimum - durant trois sessions consécutives de la Conférence.
- ii) Pour éviter que la sanction ne soit appliquée à des Membres dont la délégation à une conférence est unisexuée par le simple jeu de circonstances indépendantes de sa volonté, la règle serait appliquée à dater de la troisième conférence, en tenant compte de la composition effective de la délégation et non pas de sa composition annoncée.

Quatrième amendement : Ajouter la phrase suivante à la fin de l'Article 23.3 des Statuts de l'Union :

Les parlementaires des Etats où les femmes n'ont pas le droit de vote et ne peuvent se porter candidates aux élections sont inéligibles au Comité exécutif.

B. Réunion des femmes parlementaires

Amendement au Règlement : Etablir des dispositions réglementaires par laquelle la Réunion des femmes parlementaires permettrait aux hommes parlementaires de prendre part aux débats plus régulièrement que cela n'est prévu au titre de son règlement actuel (article 4.2), afin de promouvoir le dialogue sur les questions de genre. L'article 4.2 se lit actuellement comme suit: *"Les hommes parlementaires peuvent suivre les travaux de la Réunion des femmes parlementaires. Sous réserve de l'accord des participantes, la Présidente peut leur accorder la parole."* Une proposition formelle d'amendement sera préparée prochainement par le Comité de coordination des femmes parlementaires.

Fonctionnement de la Réunion : Instaurer un segment thématique spécial de la Réunion des femmes parlementaires durant lequel les hommes parlementaires pourraient participer aux débats et grâce auquel il serait possible de renforcer le dialogue entre les sexes et la compréhension des questions de genre. Cette idée est soutenue par le Comité de coordination des femmes parlementaires qui, tout en accueillant l'idée d'un dialogue entre hommes et femmes parlementaires, considère, qu'en l'état, il est nécessaire qu'un forum de concertation des femmes parlementaires continue d'exister au sein de l'Union interparlementaire. Le nouveau format deviendra opérationnel au Chili en avril 2003 : voir section Réunion et Comité de coordination des femmes parlementaires.

PANEL SUR LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS

(Marrakech, 20 mars 2002)

Synthèse des travaux par le Professeur Ahmed Akhchichine, Observatoire national des droits de l'enfant, Maroc

La 107^{ème} Conférence de l'UIP a consacré un panel aux échanges et au débat autour d'un registre essentiel de l'engagement en faveur du respect des droits de l'enfant : "*l'élimination des pires formes de travail des enfants*". Placé sous le haut Patronage de Son Altesse Royale la Princesse Lalla Meryem, Ambassadrice de bonne volonté de l'UNESCO pour la promotion et la défense des droits de l'enfant et Présidente de l'Observatoire marocain des droits de l'enfant, les travaux du panel se sont déroulés le 20 mars 2002 au Palais des Congrès à Marrakech.

Lors de la séance d'ouverture des travaux du panel, dont la présidence était assurée par M. A. Radi, Président de la 107^{ème} Conférence, et après lecture de l'allocution de SAR la Princesse Lalla Meryem, les discours introductifs ont été prononcés par Mme N. Heptulla, Présidente en exercice du Conseil de l'UIP, et M. F. Röselears, Directeur du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC). Cette séance a par ailleurs été marquée par le lancement officiel du guide pratique "*Eradiquer les pires formes de travail des enfants*", élaboré conjointement par l'UIP et le BIT pour accompagner et soutenir l'action des parlementaires dans ce domaine.

Sous la présidence de Mme N. Chekrouni, Ministre marocaine en charge des questions de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes handicapées, les présentations et les débats se sont articulés autour de trois axes : "*les pires formes de travail des enfants : de quoi s'agit-il, et quelle est l'action de l'OIT et de l'UNICEF dans ce domaine*", "*législation et bonnes pratiques pour éradiquer les pires formes de travail des enfants*" et enfin "*politiques futures et action des parlementaires pour une coalition contre les pires formes de travail des enfants*".

Les présentations des panélistes tout autant que les interventions des participants aux débats ont confirmé que le combat pour l'éradication des pires formes de travail des enfants telles que définies par la Convention N° 182, concerne une problématique particulièrement complexe qui n'épargne pratiquement aucune société, et dont les manifestations et les expressions varient d'un environnement à l'autre. Au total, ce sont près de 80.000.000 d'enfants dont la dignité est bafouée, dont la survie est menacée, et dont le développement et l'épanouissement se trouvent fortement hypothéqués du fait de ces nouvelles formes d'esclavage dont ils sont victimes. L'ensemble des intervenants se sont également accordés à affirmer que si l'abolition du travail des enfants sous toutes ses formes, dans le respect de l'esprit et de la lettre des dispositions de la Convention N° 138, demeure un objectif de moyen et long termes, l'éradication des formes définies par la Convention N° 182 s'impose par contre comme une priorité et une urgence que l'on ne saurait différer. La responsabilité en incombe à l'ensemble des décideurs et des acteurs de la communauté internationale, au rang desquels les parlementaires – représentants des peuples et des nations – occupent une place de choix.

Dans l'esprit de cet effort, deux approches complémentaires et convergentes sont proposées par les deux acteurs qui, au plan international, animent cette dynamique en faveur de l'éradication des pires formes de travail des enfants.

- La première, développée et mise en œuvre par le Programme IPEC de l'OIT, s'articule autour de cinq types d'actions : 1) la sensibilisation de l'opinion publique; 2) la mise en place de dispositifs législatifs; 3) l'application effective des dispositions de la législation; 4) une offre d'éducation de qualité, accessible et gratuite et, enfin 5) un soutien efficace aux enfants et aux familles.
- La seconde fonde les interventions de l'UNICEF dans ce domaine, et procède fondamentalement de l'engagement en faveur du respect de l'ensemble des droits de l'enfant tels que définis par la Convention des Nations Unies. Dans une optique de prévention, cette approche repose sur la promotion d'un enseignement de qualité en mettant un accent particulier sur la lutte contre les

diverses formes de discrimination dont les petites filles sont victimes. Le deuxième axe dans cette approche concerne le nécessaire plaidoyer qu'il convient de conduire en direction des décideurs gouvernementaux et, en particulier, ceux qui ont en charge la planification des choix économiques et la gestion des finances publiques.

Quand on se replace à l'échelle nationale pour définir ce que pourrait être le rôle des parlementaires et des instances législatives dans cet effort pour l'éradication des pires formes de travail des enfants, une interrogation s'impose : quelle force peut-on prêter à la loi face au poids, souvent très lourd, des traditions et des habitudes liées à l'exploitation des potentialités des enfants ? Partant de cette interrogation, l'ensemble des participants au panel semblaient acquis à l'idée que le rôle des parlementaires dans ce combat ne saurait se réduire au seul travail législatif de production et d'adoption de lois.

De ce fait, les propositions et les suggestions formulées tout au long des travaux du panel appellent toutes à une implication des parlementaires qui projette leur action et leurs initiatives au-delà des horizons du travail législatif et réglementaire et des tâches habituelles qui leur sont dévolues.

- A l'évidence, la première priorité demeure encore la ratification des instruments juridiques internationaux et d'adaptation, dans la foulée de cet élan, des législations nationales pour en assurer la mise à niveau avec l'esprit et les dispositions des conventions internationales.
- Dans cet effort de production des instruments juridiques, il semble également qu'il y ait une attente pour que des approches spécifiques soient mises en œuvre quand il s'agit d'élaborer des lois qui concernent les enfants, notamment pour éviter que la protection de leurs droits ne soit l'otage des rivalités et des surenchères politiques.
- Dans bien des environnements, l'efficacité des actions qui peuvent être engagées pour lutter contre les pires formes de travail des enfants appelle qu'un effort soit également consenti pour assurer une mise à niveau de la réglementation qui encadre le travail en général. En d'autres termes, une protection efficace des droits des enfants dans ce domaine a pour corollaire obligé une meilleure protection des droits des adultes en milieu de travail, en particulier quand il s'agit des femmes.
- Plusieurs intervenants ont insisté sur la nécessité de mettre l'accent sur la situation des filles, non seulement en raison de leur vulnérabilité particulièrement prononcée, mais également eu égard au rôle essentiel qu'elles sont appelées à jouer dans le futur en tant que mères.
- Partant du fait que la pertinence des actions est indéniablement tributaire de la qualité de la connaissance que l'on peut se forger des phénomènes sur lesquels on se propose d'agir, la question des données, à la fois en termes de disponibilité et de fiabilité, est ressortie comme une direction d'action prioritaire.
- Enfin, un ensemble de propositions ont porté de façon plus précise sur les efforts à consentir en matière d'éducation en mettant en exergue deux objectifs en particulier : veiller à ce que l'obligation de scolarisation soit partout édictée, et mobiliser les ressources nécessaires pour que l'accès à l'éducation soit assuré pour l'ensemble des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans.

Il reste toutefois que, bien souvent, ratifier les instruments juridiques internationaux et édicter des législations nationales adaptées ne suffit pas. S'agissant de l'éradication des pires formes de travail des enfants, cet effort, pourtant essentiel, devra trouver son prolongement dans au moins quatre directions :

- La première consiste à créer les conditions pour l'émergence de véritables courants d'opinion en faveur de ce combat, à la fois au plan national et à l'échelle internationale.
- La seconde direction concerne les efforts qui se doivent d'être consentis pour permettre l'émergence d'une volonté politique et d'un engagement résolu de la part des décideurs politiques, qu'il s'agisse des responsables gouvernementaux ou des législateurs.
- La troisième concerne la nécessaire implication, autour d'actions et d'initiatives concrètes, des acteurs de la société civile et, en particulier, ceux qui sont le plus directement concernés par la problématique du travail, à savoir les syndicats et les organisations patronales.

- La quatrième direction enfin concerne la nécessaire coordination des efforts entre parlementaires, au niveau international, pour que les attentes – notamment en termes de support et d'appui – des pays et des sociétés qui s'engagent dans ce combat, puissent trouver une réponse, et pour que les mécanismes d'aide et de partenariat autour des questions de développement puissent également intégrer comme une priorité la problématique cruciale de l'éradication des pires formes de travail des enfants.

Dans l'immédiat, les échanges amorcés à Marrakech entre les parlementaires et leurs partenaires autour de cette question seront approfondis à l'occasion de deux rendez-vous : la rencontre qui se tiendra le 9 mai prochain à New York en marge du Sommet mondial sur l'enfance, et la réunion que l'OIT se propose d'organiser à Genève au mois de juin à l'occasion de son assemblée annuelle.

MOTION DE SOUTIEN A Mme SAFIYA HUSSEINI (NIGERIA)

***Adoptée par acclamation par le Conseil à sa 170^{ème} session
(Marrakech, 23 mars 2002)***

Nous, parlementaires réunis dans le contexte de la 107^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire, rappelons que l'Union interparlementaire s'est prononcée de manière réitérée contre la peine de mort. Nous réaffirmons aussi le principe de l'égalité de l'homme et de la femme consacré par les instruments internationaux des droits de l'homme et ceux relatifs à la femme, et rappelons que ce principe, ardemment défendu par l'Union interparlementaire, fonde le Programme d'action adopté en 1995 par la Quatrième Conférence mondiale de la femme, à Beijing, qui a été signé par la République du Nigéria.

Nous protestons de la manière la plus énergique contre la condamnation à mort par lapidation de Mme Safiya Hussein, pour adultère, et demandons instamment aux autorités de la République fédérale du Nigéria et de l'Etat de Sokoto d'accorder la grâce à Mme Safiya Hussein. Nous demandons au Parlement de la République du Nigéria de transmettre cette demande instante aux autorités en question.

Calendrier des futures réunions et autres activités

**Approuvé par le Conseil à sa 170^{ème} session
(Marrakech, 23 mars 2002)**

Réunion parlementaire à l'occasion de la 58 ^{ème} session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies	GENEVE (ONU) 8 avril 2002
Groupe de travail sur " <i>les personnes âgées et le bénévolat</i> " organisé à l'occasion de la Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement par les Volontaires des Nations Unies et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, avec le soutien de l'Union interparlementaire	MADRID (Espagne) 11 avril 2002
Forum parlementaire sur les enfants à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, organisé en collaboration avec l'UNICEF	NEW YORK (Siège de l'ONU) 9 mai 2002
Réunion parlementaire à l'occasion du " <i>Sommet mondial de l'alimentation : Cinq ans après</i> ", organisée par le Parlement italien avec le soutien de l'Union interparlementaire	ROME (Italie) 11 juin 2002
Séminaire à l'attention des parlements d'Asie sur " <i>Le parlement et le processus budgétaire, y compris dans la perspective hommes-femmes</i> ", organisé dans le cadre du programme de coopération technique de l'Union, en coopération avec le PNUD et la Banque mondiale	MANILLE (Philippines) 23-25 juillet 2002
98 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE (Siège de l'Union) Fin juin 2002
Cinquième colloque de spécialistes des questions parlementaires et de parlementaires, organisé par le Centre d'études législatives de Hull avec le parrainage de l'UIP	OXFORD (Royaume-Uni) 3-4 août 2002
Réunion parlementaire à l'occasion du Sommet mondial sur le développement durable	JOHANNESBURG (Afrique du Sud) Août 2002

171 ^{ème} session du Conseil de l'Union interparlementaire et réunions connexes	GENEVE (CICG) 23-27 septembre 2002
- Conseil (171 ^{ème} session)	25 et 27 septembre
- Conseil (session extraordinaire)	25-27 septembre
- Comité exécutif (238 ^{ème} session)	23 et 24 septembre
- Comité des droits de l'homme des parlementaires (99 ^{ème} session)	23-25 septembre
- Groupe du partenariat entre hommes et femmes	24 septembre
- Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	24 septembre
- Comité de coordination des femmes parlementaires	24 septembre
Réunion ONU/UIP de parlementaires assistant à la 57 ^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies	NEW YORK (Siège de l'ONU) Octobre-novembre 2002
108 ^{ème} Conférence interparlementaire	SANTIAGO DU CHILI (Chili) 6-12 avril 2003
Conférence interparlementaire	MANILLE (Philippines) Septembre-octobre 2003
Conférence interparlementaire	LONDRES (Royaume-Uni) 28 mars–3 avril 2004

MODALITES POUR LA TENUE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Genève, 25-27 septembre 2002

*Adoptées par le Conseil à sa 170^{ème} session
(Marrakech, 23 mars 2002)*

Nature de la réunion

1. Cette réunion diffère des réunions ordinaires de l'Union interparlementaire et représente l'occasion pour l'Union, par le truchement de son organe directeur, *de débattre et d'élaborer une stratégie d'action parlementaire se rapportant au financement du développement.*

Ordre du jour de la session extraordinaire

1. Ouverture de la réunion
2. Débat sur le financement du développement
3. Audition spéciale sur le financement du développement
4. Examen et adoption des projets de résultats
5. Clôture de la réunion

Organisation des travaux

2. La session extraordinaire adoptera, autant que possible, les méthodes de travail envisagées dans le cadre du processus de réforme en cours. Après une brève séance plénière d'ouverture, la session extraordinaire débattre du financement du développement. Au cours de la deuxième séance aura lieu l'audition d'une haute personnalité internationale, en rapport avec le sujet étudié par la session extraordinaire. Le débat reprendra ensuite et les travaux seront menés à leur terme de la quatrième séance.

Délégations

3. Les délégations ci-après seront invitées à la session extraordinaire du Conseil :

Participants : *les deux membres du Conseil de l'Union interparlementaire* de chacun des Membres de l'UIP, ainsi que *d'autres délégués* pour élargir la composition – en particulier Présidents de parlements et présidents et membres des commissions parlementaires dont relèvent les questions inscrites à l'ordre du jour – avec *un maximum de cinq personnes par Membre de l'UIP, dont au moins une femme parlementaire.* Les délégations pourront bien entendu être accompagnées des conseillers et autres collaborateurs qu'elles jugeront utiles. Les délégations des Membres associés de l'UIP seront composées de deux parlementaires.

Observateurs : *tous les observateurs régulièrement invités aux conférences statutaires.*

Orateurs invités : *un nombre limité* d'orateurs pourront être invités à prendre la parole.

Cérémonie d'ouverture

4. Prendront la parole le *Président du Conseil de l'Union interparlementaire*, ainsi que d'autres personnalités, dont des représentants des autorités suisses.

Temps de parole

5. Il n'y aura pas de débat général ni de liste d'orateurs. Le débat essentiel se tiendra dans les quatre séances où la présidence s'attachera à animer un débat fourni dans lequel les délégués s'exprimeront pendant trois à quatre minutes au maximum chaque fois qu'ils prendront la parole.

Documents

6. Le Conseil désignera des co-rapporteurs pour le point inscrit à l'ordre du jour. Les rapporteurs établiront un rapport sur le sujet à traiter et un projet de résolution à soumettre aux délégués. Ces documents seront distribués aux Membres de l'UIP préalablement à la réunion.

7. Tandis que les rapporteurs assumeront la responsabilité du rapport, qu'ils pourront modifier pour prendre en compte les observations faites par les délégués avant les réunions et au cours de celles-ci, le projet de résolution appartiendra aux délégués qui pourront le modifier comme ils jugeront bon. Préalablement à la session extraordinaire du Conseil, les délégués recevront donc les rapports des rapporteurs, ainsi que les projets de déclaration ou de résolution correspondants.

8. Il ne sera pas demandé aux Membres de l'UIP de soumettre des mémoires ou d'autres documents portant sur les points inscrits à l'ordre du jour. Ils seront en revanche invités à soumettre des observations et des suggestions écrites à incorporer dans les rapports établis par les rapporteurs, ainsi que des amendements aux projets de résolutions. Les Membres qui souhaitent distribuer d'autres documents apporteront un nombre suffisant d'exemplaires qui seront disponibles sur une table installée à cet effet.

9. Les organisations internationales qui ont des compétences particulières sur les sujets choisis pour être débattus à la réunion seront invitées à soumettre des documents de fond.

Adoption des résultats

10. Le règlement intérieur habituel régissant les travaux des commissions d'étude et de la Conférence de l'UIP s'appliquera au vote et à la majorité requise pour l'adoption des projets de résolutions.

Comptes rendus analytiques

11. Des comptes rendus analytiques seront établis et distribués aux délégués après la réunion.

Langues

12. L'interprétation sera assurée par l'UIP pour l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français. Quatre cabines d'interprétation additionnelles seront disponibles pour les délégations qui souhaitent habituellement jouir de cette possibilité.

Lieu des réunions

13. Les réunions se tiendront au Centre international de conférences de Genève (CICG), situé à proximité de l'Office des Nations Unies à Genève.

Dispositions pratiques pour les délégations

14. Les Membres de l'UIP sont invités à se mettre en rapport avec leur représentation diplomatique ou consulaire à Genève ou à Berne pour recevoir les concours voulus pour les réservations d'hôtel, l'accueil à l'aéroport et le transport dans Genève. Dans les cas exceptionnels où un pays n'a pas de représentation diplomatique ou consulaire en Suisse, le Secrétariat de l'UIP pourra faciliter les rapports avec l'Office du tourisme de Genève.

15. En ce qui concerne les visas, l'UIP a conclu un Accord de siège avec les autorités suisses sur la foi duquel les Ambassades suisses à l'étranger délivreront des visas aux participants sur présentation des documents requis, dont l'invitation et la convocation à la session extraordinaire. Comme la procédure de délivrance de visas peut dans certains cas prendre plusieurs semaines, les délégations sont invitées à en faire la demande suffisamment à l'avance.

Comité préparatoire

16. Le Comité exécutif agira en qualité de comité préparatoire pour la session extraordinaire et tiendra une réunion supplémentaire à la veille de cette manifestation (à laquelle il invitera aussi les membres du Comité du développement durable). Le Comité exécutif exercera aussi la fonction de comité directeur et conseillera le Président de la session extraordinaire en ce qui concerne toute question de procédure qui pourrait se poser au cours de la session extraordinaire.

Résolutions concernant les droits de l'homme des parlementaires

CAS N° BLS/01 - ANDREI KLIMOV)
CAS N° BLS/05 - VICTOR GONCHAR) BÉLARUS
CAS N° BLS/10 - VALERY SHCHUKIN)

Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Andrei Klimov, Victor Gonchar et Valery Shchukin, tous membres de l'ancien 13^{ème} Soviet suprême du Bélarus, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/170/13.c.ii)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 169^{ème} session (septembre 2001),

tenant compte des renseignements communiqués par la délégation du Bélarus lors de l'audition organisée à l'occasion de la 107^{ème} Conférence (mars 2002),

tenant également compte des informations fournies par l'une des sources le 1^{er} octobre 2001 et le 11 février 2002,

considérant les éléments suivants versés au dossier à propos du cas de M. Gonchar, qui a disparu le 16 septembre 1999 ainsi que son ami, M. Krasovsky :

- selon la délégation biélorussienne à la 107^{ème} Conférence (mars 2002), l'enquête sur la disparition de M. Gonchar est placée sous l'autorité personnelle du chef de l'Etat, du Premier Ministre, du Ministre de l'Intérieur et du Procureur général; elle est également suivie de près par le Parlement qui reçoit chaque mois des rapports du Procureur général ou d'autres autorités compétentes; le Parlement a également accès aux dossiers d'enquête et les parlementaires peuvent personnellement s'informer auprès de ces autorités; le Parlement n'a toutefois pas poursuivi ses efforts pour créer une commission parlementaire spéciale, les discussions avec le Procureur général et le Ministre de l'Intérieur ayant abouti à la conclusion qu'un suivi de l'enquête par le Parlement en tant que tel se révélerait plus efficace; la délégation a également signalé l'ouverture d'un dossier pénal d'assassinat concernant la disparition de M. Gonchar, ce qui a permis aux autorités d'user de toute la gamme des dispositifs et procédures d'enquête; malgré tous ces efforts, il n'est toujours pas possible d'établir si M. Gonchar est mort ou vivant, ni d'élucider les circonstances de sa disparition;
- selon la source, de nouveaux éléments ont été mis au jour depuis le milieu de l'année 2001 : des escadrons de la mort à la solde de l'Etat seraient mêlés à l'assassinat de personnalités de l'opposition comme M. Gonchar; ils auraient été initialement constitués par l'ancien Ministre de l'Intérieur et l'ancien Secrétaire du Conseil national de sécurité pour lutter contre la criminalité mafieuse; selon ces éléments, M. Gonchar a été tué par des agents d'un service spécial de sécurité au moyen d'un fusil qui ne servirait qu'aux exécutions capitales; l'arme aurait été fournie par le centre pénitentiaire de Minsk sur l'ordre personnel de l'ex-Ministre de l'Intérieur; les autorités ont souligné que toutes ces allégations, après avoir été vérifiées en bonne et due forme, avaient été rejetées, comme infondées; elles avaient uniquement défrayé la chronique durant la campagne pour l'élection présidentielle;

- à plusieurs reprises, les autorités ont fait observer qu'il y avait chaque année de nombreux cas de disparition au Bélarus; à cet égard, le Président de la Commission des lois et des affaires judiciaires et juridiques a indiqué, lors de la 96^{ème} session du Comité (janvier 2002), que les enquêtes sur les disparitions étaient placées sous l'autorité personnelle du Président Loukachenko qui avait relevé devant le Parlement que le cas de M. Gonchar était l'un des 2.000 cas de disparition enregistrés chaque année, et qui avait insisté pour que les enquêtes ne portent pas uniquement sur lui,

rappelant, en ce qui concerne le dossier de M. Klimov, qui purge la peine de six ans d'emprisonnement à laquelle il a été condamné en mars 2000, les sérieux doutes qu'il n'a cessé d'exprimer quant à l'équité de son procès, surtout au respect de son droit de se défendre et de produire des preuves pour établir son innocence, et à la sévérité de la condamnation qu'il ne peut qu'estimer manifestement disproportionnée par rapport à l'infraction alléguée; *rappelant également* qu'il n'a cessé d'engager les autorités à le libérer sans délai et qu'il a été d'autant plus consterné que l'intéressé ne soit pas visé par la loi d'amnistie d'août 2000; *considérant* à cet égard les informations suivantes communiquées par la délégation bélarussienne à la 107^{ème} Conférence :

- le 28 février 2002, les autorités pénitentiaires ont écrit au tribunal municipal de Minsk pour demander que M. Klimov soit libéré pour bonne conduite; le tribunal devait se prononcer dans un délai d'un mois afin que ce dernier puisse bénéficier d'une mise en liberté conditionnelle fin mars 2002, ce qui signifie que, pour le reste de sa peine – un an et 11 mois – il devrait se présenter périodiquement à la police; si, toutefois, M. Klimov bénéficie de la nouvelle loi d'amnistie que va adopter le Parlement en avril 2002, il serait libéré de cette obligation,

rappelant les éléments suivants versés au dossier de M. Shchukin qui a été à de nombreuses reprises arrêté, placé en détention ou condamné à une amende pour participation à des manifestations non autorisées et «comportement antisocial», et affirme avoir été en butte à plusieurs reprises à des brutalités policières sans que la police ne donne suite à ses plaintes :

- tout récemment, M. Shchukin a été condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement en mars 2001 pour avoir tenté d'assister à une conférence de presse sans l'accréditation nécessaire; il a purgé cette peine du 12 juin au 12 septembre 2001;
- en janvier 2002, les autorités ont confirmé qu'il avait été libéré et elles ont fait savoir qu'il était maintenant accrédité à titre permanent auprès de la Chambre des représentants, en qualité d'observateur politique à temps partiel du journal Narodnaya Volya (Volonté du peuple) et qu'il était régulièrement invité aux conférences et points de presse,

1. *remercie* la délégation et les autorités parlementaires bélarussiennes des informations fournies et de leur coopération soutenue;

2. *réitère sa vive inquiétude de constater* que, plus de deux ans après la disparition de M. Gonchar, l'enquête n'a toujours pas abouti; *déclare* que la disparition d'un éminent parlementaire de l'opposition ne saurait être considérée au même titre que les 2.000 cas de disparition volontaire enregistrés chaque année au Bélarus et requiert la prise de mesures spéciales pour établir la vérité; *note donc avec satisfaction* les efforts particuliers déployés dans ce sens, notamment le fait que le Parlement continue de suivre cette affaire; *considère*, toutefois, que la mise en place d'une commission spéciale, demandée par le Parlement, contribuerait dans une large mesure au but visé; *prie* donc la Chambre des représentants de reconsidérer cette décision;

3. *souhaiterait* être informé des éléments fournis, lors de leur dernière audition au Parlement, par les autorités chargées de l'enquête sur les résultats de leur travail en l'espèce, publiés dans les procès-verbaux officiels des séances parlementaires;

4. *note avec satisfaction* que M. Klimov pourrait bénéficier d'une mise en liberté conditionnelle à la fin du mois de mars 2002, et *ne doute pas* que le tribunal se prononcera effectivement dans ce sens; *exprime le vif espoir* que l'intéressé bénéficiera de la nouvelle loi d'amnistie et recouvrera ainsi pleinement la liberté;
5. *note* que M. Shchukin a été libéré le 12 septembre 2001; *note avec satisfaction* qu'il poursuit son activité de journaliste et a été accrédité en outre auprès du Parlement; *décide* en conséquence de clore son dossier, tout en *regrettant* qu'il ait été l'objet d'arrestations et d'amendes administratives répétées, essentiellement pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et d'association;
6. *charge* le Secrétaire général de faire part de cette résolution aux autorités et aux sources;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas de MM. Gonchar et Klimov et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002).

BURUNDI

CAS N° BDI/01 - S. MFAYOKURERA

CAS N° BDI/05 - I. NDIKUMANA

CAS N° BDI/06 - G. GAHUNGU

CAS N° BDI/07 - B. NTAMUTUMBA

CAS N° BDI/29 - P. SIRAHENDA

CAS N° BDI/35 - G. GISABWAMANA

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés du Burundi, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/170/13.c ii)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 169^{ème} session (septembre 2001),

tenant compte des informations fournies par la délégation du Burundi lorsqu'elle a été entendue par le Comité à l'occasion de la 107^{ème} Conférence (mars 2002),

rappelant que MM. Mfayokurera, Ndikumana et Gahungu, Mme Ntamutumba et M. Gisabwamana ont été assassinés le 20 août 1994, le 16 décembre 1995, en avril et mai 1996 et le 20 décembre 1999, respectivement; *rappelant en outre* la « *disparition* », le 1^{er} août 1997, du député Sirahenda, qui aurait été victime d'une exécution extrajudiciaire au camp de Makamba,

considérant que, si dans le cas de M. Gisabwamana, l'assassin, un officier de l'armée, a été identifié, traduit en justice et condamné, le 25 septembre 2001, à 18 mois d'emprisonnement et au paiement d'une amende, l'assassinat des autres députés est resté impuni, les enquêtes en étant au point mort ou les affaires ayant été classées,

rappelant que, selon le Ministre des réformes institutionnelles, des droits de l'homme et des relations avec le Parlement, cet état de choses est dû au manque d'éléments infractionnels ou à la fuite des suspects; *considérant* à ce sujet que, selon les observations communiquées par la délégation burundaise à la 107^{ème} Conférence, ces cas sont demeurés impunis, non pas faute d'information – en fait chacun savait qui avait commis tel ou tel assassinat – mais parce que des dossiers entiers avaient disparu tels que le dossier concernant M. Gahungu sur l'assassinat duquel l'Assemblée nationale a, comme dans d'autres cas, fourni des informations au Procureur général,

rappelant également à cet égard que, selon la source, il existe des témoins oculaires de l'enlèvement de M. Sirahenda par une jeep de l'armée; que, de plus, un soldat déserteur du camp de Makamba aurait confirmé qu'il pourrait un jour témoigner de la manière effroyable dont M. Sirahenda avait été tué dans ce camp militaire, alors que le commandant du camp observait la scène nonchalamment,

rappelant enfin que, en ce qui concerne les possibilités d'obtenir réparation pour les familles des parlementaires en question, le Ministre des droits de l'homme a indiqué dans sa lettre du 19 janvier 2001 que « *L'Etat burundais a l'obligation d'indemniser toute victime lorsque celle-ci prouve la responsabilité de l'Etat ou celle de ses agents...* »,

considérant que la nouvelle Assemblée nationale de transition prévue par les Accords de paix d'Arusha a commencé ses travaux en janvier 2002 et mettra en place dans les 12 mois à venir une commission internationale d'enquête judiciaire et une commission « Vérité et réconciliation nationale » pour faire la lumière sur les violences commises au Burundi depuis l'accession du pays à l'indépendance,

1. *remercie* la délégation burundaise et, en particulier, le Président de l'Assemblée nationale de transition des informations communiquées;
2. *note avec satisfaction* que le suspect dans le cas de M. Gisabwamana a été identifié et condamné, bien que sa sanction ne semble guère en rapport avec son crime; *apprécierait* d'être informé des mesures prises par les autorités pour s'acquitter de leur obligation, reconnue par le Ministre des droits de l'homme, d'indemniser la famille de la victime;
3. *constate avec consternation* que l'enquête sur l'assassinat des cinq autres parlementaires concernés piétine, bien qu'il existe des éléments de preuve, comme dans le cas de M. Sirahenda; *prie instamment* les autorités d'enquêter sur les graves allégations selon lesquelles il a été victime d'une exécution extrajudiciaire au camp militaire de Makamba;
4. *ne doute pas* que la nouvelle Assemblée nationale de transition n'épargnera aucun effort pour que la lutte contre l'impunité, qui figure en bonne place dans les Accords de paix d'Arusha, où elle est considérée comme une priorité et une condition préalable au plein rétablissement de l'Etat de droit et au respect des droits de l'homme au Burundi, soit suivie d'effets et que les enquêtes soient menées avec une énergie renouvelée;
5. *se réjouit* à cet égard de la création, dans un avenir proche, d'une commission nationale et d'une commission internationale chargées d'établir les responsabilités des auteurs des violations des droits de l'homme;
6. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités et des sources;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002).

CAS N° BDI/02 - N. NDIHOKUBWAYO)
CAS N° BDI/03 - L. NTIBAYAZI) BURUNDI
CAS N° BDI/26 - N. NDIKUMANA)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires burundais susmentionnés, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/170/13.c.ii)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 169^{ème} session (septembre 2001),

tenant compte des informations communiquées par le Président de l'Assemblée nationale de transition du Burundi à l'audition tenue par le Comité à l'occasion de la 107^{ème} Conférence (Marrakech, mars 2002),

rappelant que des tentatives d'assassinat ont été perpétrées contre MM. Ndiokubwayo et Ntibayazi en 1994 et 1995, respectivement, qui ont conduit le premier à s'exiler peu de temps après; *rappelant en outre* que si, faute de plainte, aucune enquête n'a été ouverte pour identifier et traduire en justice les agresseurs de M. Ntibayazi, l'enquête ouverte pour identifier les agresseurs de M. Ndiokubwayo en septembre 1994 n'a pas abouti; que l'une des personnes ayant tiré sur lui aurait obtenu un passeport délivré par les services de l'immigration sous un faux nom et se serait rendu aux Pays-Bas pour y demander asile; que, en ce qui concerne le deuxième attentat perpétré contre M. Ndiokubwayo en décembre 1995, aucune enquête ne semble avoir été ouverte,

rappelant que M. Ndikumana s'est exilé le 12 août 1996 après avoir été accusé d'incitation à la haine ethnique pour avoir dénoncé des violences et massacres qui auraient été perpétrés par des militaires; qu'il a été déclaré coupable de ces actes le 7 mars 1997 et condamné à trois ans d'emprisonnement,

notant que, à la suite des Accords de paix d'Arusha, tous les parlementaires en exil ont été invités à rentrer au pays pour y assumer leurs fonctions dans l'Assemblée nationale de transition mise en place depuis peu; *notant en outre* que M. Ndiokubwayo est alors rentré au Burundi à la fin de décembre 2001 et qu'il a recommencé à exercer son mandat parlementaire et que M. Ndikumana, qui est rentré au pays en janvier 2002, a également repris son siège au Parlement,

considérant que, selon les informations communiquées par le Président de l'Assemblée nationale de transition à l'audition tenue à Marrakech, M. Ndikumana s'est vu accorder une amnistie provisoire, comme tous les anciens parlementaires rentrés au pays, dans l'attente du rapport définitif de la commission internationale d'enquête judiciaire,

considérant que la nouvelle Assemblée nationale de transition prévue par les Accords de paix d'Arusha a commencé ses travaux en janvier 2002 et mettra en place dans les 12 mois à venir une commission internationale d'enquête judiciaire et une commission « Vérité et réconciliation nationale » pour faire la lumière sur les violences commises au Burundi depuis l'accession du pays à l'indépendance,

1. *remercie* la délégation burundaise et, en particulier, le Président de l'Assemblée nationale de transition des informations communiquées;
2. *note* que MM. Ndiokubwayo et Ndikumana ont tous deux repris leur siège parlementaire comme les Accords de paix d'Arusha leur en offraient la possibilité;
3. *note en outre* que M. Ndikumana s'est vu accorder une amnistie provisoire et exerce son mandat parlementaire; *décide* en conséquence de clore son dossier;
4. *note* a) que M. Ntibayazi exerce également son mandat; b) que selon les autorités, il n'a jamais dénoncé l'attentat dont il avait été victime; c) qu'il n'a pas communiqué les informations demandées par le Comité; *en conclut* qu'il ne souhaite plus que le Comité examine son cas; *décide* en conséquence de le clore;
5. *constate avec consternation* que l'enquête sur les attentats dirigés contre M. Ndiokubwayo piétine ou est inexistante; *prie instamment* les autorités d'enquêter sur l'allégation selon laquelle l'un des agresseurs aurait reçu un faux passeport pour se rendre à l'étranger;
6. *ne doute pas* que la nouvelle Assemblée nationale de transition n'épargnera aucun effort pour que la lutte contre l'impunité, qui figure en bonne place dans les Accords de paix d'Arusha, où elle est considérée comme une priorité et une condition préalable au plein rétablissement de l'Etat de droit et au respect des droits de l'homme au Burundi, soit suivie d'effets et que les enquêtes soient menées avec une énergie renouvelée;

7. *se réjouit* à cet égard de la création, dans un avenir proche, d'une commission nationale et d'une commission internationale chargées d'établir les responsabilités des auteurs des violations des droits de l'homme;
 8. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités et de la source;
 9. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas de M. Ndiokubwayo et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002).
-

CAS N° CMBD/01 - SAM RAINSY - CAMBODGE

Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Sam Rainsy (Cambodge), contenu dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/170/13.c.ii)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 169^{ème} session (septembre 2001),

tenant compte des informations fournies par la délégation cambodgienne à l'audition tenue à l'occasion de la 107^{ème} Conférence (mars 2002),

rappelant qu'en mars 1997 M. Rainsy a été la cible d'un attentat à la grenade qui a tué une douzaine de personnes et blessé grièvement une certaine d'autres; que le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les droits de l'homme au Cambodge a, à cette époque, fait état de graves anomalies dans l'organisation de la sécurité, qui semblaient indiquer que les assaillants avaient bénéficié de la complicité d'agents de la sécurité; que, bien que les deux Premiers Ministres d'alors, Hun Sen et le Prince Ranariddh, devenus aujourd'hui Premier Ministre et Président de l'Assemblée nationale, respectivement, se soient engagés à traduire en justice les coupables et à créer une commission d'enquête indépendante, cette commission n'a pas vu le jour et l'enquête est restée sans résultat jusqu'à présent,

considérant que la délégation cambodgienne à la 107^{ème} Conférence (mars 2002) a fait savoir qu'elle n'avait reçu aucune information concernant l'enquête,

rappelant que, le 17 août 2001, le Ministre de l'Information a ordonné la saisie d'un livre que M. Rainsy avait publié sous le titre « *La lumière de la justice* », au motif qu'il contenait des informations « *qui diffament et accusent sans preuve le Gouvernement royal issu des élections démocratiques de 1998, éveillent la méfiance et le présentent sous un jour mensonger* »; que M. Rainsy a porté plainte devant la juridiction compétente et l'Assemblée nationale,

considérant que, d'après les renseignements communiqués par plusieurs membres de la délégation cambodgienne à la 107^{ème} Conférence, le livre de M. Rainsy est en vente libre au Cambodge et l'ordre de saisie a été levé; que, cependant, l'ouvrage est encore interdit par le Ministre de l'Information et doit donc être imprimé à Bangkok, les imprimeurs du Cambodge refusant d'imprimer un livre interdit,

1. *rappelle avec force* que l'impunité est une menace pour la démocratie, la légalité et les droits de l'homme, car elle encourage la criminalité et sape la confiance dans la capacité de l'Etat à rendre la justice;

2. *déplore donc* que cinq ans après l'attentat à la grenade, les auteurs de ce crime odieux jouissent d'une impunité de fait; *a d'autant plus de peine à comprendre* cela que des éléments de preuve ont été réunis, notamment par les Nations Unies et que les autorités d'alors, qui sont toujours au pouvoir, s'étaient engagées à faire en sorte que justice soit faite;
3. *affirme* que l'Assemblée nationale a particulièrement intérêt à veiller à ce que cet attentat ne reste pas impuni; *lui demande donc instamment* d'exercer sa fonction de contrôle et de prendre des mesures pour que les services répressifs fassent leur devoir et enquêtent avec toute la diligence et le sérieux voulus;
4. *réitère* son souhait de savoir quelle instance est chargée de l'enquête et quel est le résultat de ses investigations;
5. *note avec satisfaction* que l'ordre de saisie concernant le livre de M. Rainsy, « *La lumière de la justice* », a été levé; *a bon espoir* que l'interdiction dont cet ouvrage pourrait encore être frappé sera également levée et qu'ainsi rien n'empêchera plus son impression au Cambodge; *souhaiterait* recevoir confirmation de cette nouvelle;
6. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités compétentes, parlementaires et autres, en les invitant à fournir les informations demandées;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002).

CAS N° CMBD/18 - CHHANG SONG)
CAS N° CMBD/19 - SIPHAN PHAY) CAMBODGE
CAS N° CMBD/20 - POU SAVATH)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de MM. Chhang Song, Sihan Phay et Pou Savath, membres du Sénat cambodgien, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires qui contient un exposé détaillé du cas (CL/170/13.c.ii)-R.1),

tenant compte des informations communiquées par la délégation cambodgienne à l'audition tenue par le Comité à l'occasion de la 107^{ème} Conférence (mars 2002),

considérant les éléments suivants versés au dossier :

- le 6 décembre 2001, le Parti populaire cambodgien (PPC) a décidé d'exclure MM. Chhang Song, Sihan Phay et Pou Savath, membres en exercice du Sénat; la décision pertinente invoque l'article 26 du règlement intérieur du PPC et l'article 30 du Règlement intérieur du Sénat et est justifiée par le « *manque de discipline* » des sénateurs en question;

- le 7 décembre 2001, le parti a demandé leur remplacement au Sénat; ayant obtenu l'approbation du Roi, le chef de l'Etat par intérim a signé, le 12 décembre 2001, le décret royal autorisant leur remplacement; les personnes nouvellement désignées ont pris leurs fonctions le 20 décembre 2001;
- MM. Chhang Song, Siphon Phay et Pou Savath ont été convoqués le 8 décembre 2001 au siège du parti où la décision les excluant du parti leur a été signifiée; ils ont été informés par la suite de leur exclusion du Sénat;
- tous trois ont été exclus de leur parti et du Sénat sans avertissement ni réunion préalable du Sénat,

considérant que, selon le Président du Sénat, la décision d'exclusion a été prise conformément au nouvel Article 157 de la Constitution cambodgienne, qui stipule que, pour leur première législature, « *les sénateurs sont nommés par le Roi sur proposition du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale, et choisis parmi les membres des partis politiques ayant des sièges à l'Assemblée nationale* »; il estime que cet article lie les sièges des sénateurs à l'appartenance aux trois grands partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, de sorte que tout sénateur cessant d'être membre de son parti perd son siège au Sénat, dès lors que son parti cherche à le remplacer; le Sénat ayant été constitué en application de l'Article 157 selon le même système de représentation proportionnelle que l'Assemblée nationale, il estime qu'« *il incombe manifestement au Sénat de veiller à faire respecter la volonté du peuple et à ce que pareille représentation proportionnelle soit maintenue à tout moment* »; à ce propos, il invoque aussi l'Article 115 qui prévoit que le mandat d'un membre du Sénat cesse en cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre, et fait valoir que, pour les rédacteurs de la Constitution, cette « *perte de la qualité de membre* » s'étendait aux cas d'exclusion ou de démission d'un membre d'un parti ou de changement de la composition d'un parti; à son avis, si la perte de la qualité de membre ne s'appliquait pas en l'espèce, « *il en résulterait une violation des Articles 51 et 157 de la Constitution, ainsi que des principes consacrés de la démocratie et des droits de l'homme* »; le Président du Sénat évoque le cas de M. Sam Rainsy qui a été, lui aussi, exclu du Parlement après son exclusion, en mai 1995, de son parti, le FUNCINPEC,

considérant que, selon la source, l'expulsion était la conséquence d'interventions faites par les sénateurs concernés dans la matinée du 6 décembre 2001 dans le cadre du débat sénatorial du projet de Code pénal; le projet, que le co-Ministre de l'Intérieur, Sar Kheng, aurait particulièrement tenu à voir adopter, avait déjà suscité un débat houleux à l'Assemblée nationale où il n'avait été adopté qu'en deuxième lecture; les sénateurs concernés ont exprimé leurs préoccupations sur le non-respect, par le nouveau Code, de la séparation des pouvoirs, ce qui pouvait être le prélude à une dictature, ont demandé des éclaircissements sur les rapports entre la police militaire, la police et la magistrature, et se sont opposés à ce que la durée légale de la détention provisoire soit portée de 48 à 72 heures; en conséquence, le projet a été refusé par 34 voix contre 17, ce qui aurait provoqué la colère du PPC et amené le parti à décider pratiquement sur-le-champ de les exclure,

considérant aussi que d'autres membres du PPC auraient pris position contre le projet, tels que M. Chuor Leang Huot, parlementaire et principal avocat du PPC, M. Ouk Bun Choeum, ancien Ministre de la Justice et Président de la Commission sénatoriale des lois, et M. Dith Munti, juge à la Cour suprême,

considérant que ni la Constitution, ni le Règlement intérieur du Sénat ne prévoient l'exclusion du Sénat et n'établissent les motifs d'exclusion et les procédures à suivre; *rappelant plus spécifiquement* que ni la Constitution, ni le Règlement intérieur du Sénat ne précisent les mesures à prendre lorsqu'un sénateur est exclu de son parti; *notant en outre* que le Règlement intérieur du Sénat ne traite que des questions relatives à l'absence aux réunions, aux écarts de comportement et aux mesures disciplinaires correspondantes, qui ne sont pas en cause ici; *notant toutefois* que le chapitre XIV établit une procédure disciplinaire qui demande, dans les cas d'un blâme écrit assorti d'une exclusion temporaire, un scrutin secret au Sénat à la majorité des deux tiers,

rappelant que, dans le cas de M. Sam Rainsy, que cite comme précédent le Président du Sénat dans sa lettre du 21 décembre 2001, l'Union interparlementaire, tout en reconnaissant qu'une personnalité politique puisse être exclue de son parti pour avoir exprimé des opinions jugées inacceptables par ce dernier,

a eu de la peine à admettre, étant donné les dispositions légales régissant la cessation du mandat parlementaire, qu'un parlementaire qui a été exclu d'un parti pour cette raison perde son siège en dernière analyse pour avoir simplement exercé son droit à la liberté d'expression,

considérant que l'Article 51 de la Constitution stipule que « le Royaume du Cambodge adopte une politique de démocratie libérale et de pluralisme. Le peuple cambodgien est le maître de son pays. Tout le pouvoir émane de lui. Il exerce ces pouvoirs au travers de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Gouvernement royal et du judiciaire. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés »; qu'aux termes de l'Article 31 de la Constitution « le royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme, aux droits de la femme et aux droits de l'enfant »; que la liberté d'expression, consacrée à l'Article 41 de la Constitution, est l'un des principaux droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et que, conformément à ce droit, l'Article 104 de la Constitution garantit aux membres du Parlement cambodgien l'irresponsabilité parlementaire et établit une procédure destinée à protéger les sénateurs de toute atteinte à ce droit,

1. *remercie* le Président du Sénat des informations communiquées et de sa coopération;
2. *souligne* que la révocation du mandat d'un parlementaire est une mesure grave car elle l'empêche irrévocablement de s'acquitter du mandat qui lui a été confié, et qu'elle doit donc être prise en stricte conformité avec la loi et seulement pour des motifs valables;
3. *affirme* qu'en l'absence de toute disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire prévoyant l'exclusion ou la destitution des sénateurs exclus de leur parti politique, l'exclusion du Sénat de MM. Chhang Song, Siphon Phay et Pou Savath est illégale;
4. *ne peut partager* l'avis des autorités lorsqu'elles estiment que la « perte de la qualité de parlementaire » évoquée à l'Article 115 de la Constitution doit être interprétée comme s'appliquant aux cas où un sénateur est exclu, démissionne ou change de parti; *relève* à ce sujet que, dans le droit parlementaire, la notion de « perte de la qualité de parlementaire » s'applique d'ordinaire à la déchéance du mandat parlementaire à la suite d'une décision de justice;
5. *considère* que cette dernière interprétation de la notion de « perte de la qualité de parlementaire » est conforme aux principes de démocratie libérale et de pluralisme énoncés à l'Article 51 de la Constitution;
6. *affirme* qu'en prenant position contre le projet de Code pénal, comme cela lui a été rapporté, les sénateurs concernés défendaient les droits de l'homme et les principes de la démocratie et s'acquittaient de leur rôle de gardien des droits de l'homme;
7. *prie donc instamment* le Sénat de reconsidérer sa décision;
8. *souhaite* savoir quelles sont les possibilités de recours ouvertes aux parlementaires concernés;
9. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance du Président du Sénat et du Premier Ministre du Cambodge en leur demandant d'examiner d'urgence les questions évoquées;
10. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002).

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO)
CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA)
CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR) COLOMBIE
CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO)
CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA)
CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/170/13.c.ii)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 169^{ème} session (septembre 2001),

rappelant que les parlementaires en question, membres de l'Union patriotique, ont tous été assassinés entre 1986 et 1994 et que les auteurs de ces crimes n'ont été identifiés et traduits en justice que dans le cas du sénateur Cepeda Vargas; qu'il s'agit de deux sous-officiers de l'armée, MM. Justo Gil Zúñiga Labrador et Hernando Medina Camacho; qu'ils ont été condamnés à 43 ans d'emprisonnement en première et deuxième instances, mais que l'ancien chef paramilitaire Carlos Castaño, inculpé comme instigateur présumé du crime, a été acquitté dans les deux cas,

rappelant également que Carlos Castaño ainsi que son frère Fidel et Gustavo Adolfo Mesa, membre du cartel de Medellín dissous, qui purge actuellement une peine de prison pour un autre meurtre, sont suspects dans le cas du sénateur Jaramillo et que le procès de cette affaire d'assassinat s'est ouvert le 15 avril 2001,

tenant compte des extraits fournis le 5 décembre 2001 et le 10 janvier 2002, par l'une des sources, du livre de Carlos Castaño, « *Ma confession* », publié début décembre 2001 et dans lequel celui-ci reconnaît avoir dirigé personnellement le commando qui a assassiné Manuel Cepeda, et ironise même sur l'acquittement prononcé par la Cour; *considérant en outre* que ce livre a été transmis à la Cour suprême actuellement saisie du meurtre de M. Cepeda comme preuve de la culpabilité de Carlos Castaño et que, selon l'une des sources, en faisant cette confession, ce dernier cherche peut-être à obtenir l'acquittement des deux anciens sous-officiers, en se présentant comme l'instigateur et l'auteur du meurtre,

considérant que les autorités n'ont fourni aucune information sur les progrès des enquêtes sur les menaces de mort proférées contre le fils et la belle-fille du sénateur Cepeda, la disparition de l'épouse et de la fille du principal témoin dans l'affaire Cepeda et la tentative, en décembre 1999, d'enlèvement de la seconde fille du témoin, ni sur les progrès éventuellement enregistrés dans les autres affaires,

rappelant qu'il a, à sa 169^{ème} session (septembre 2001), proposé l'organisation d'une mission sur place pour promouvoir un règlement satisfaisant de ces cas qui sont actuellement au point mort; *notant* que les autorités parlementaires ont réagi favorablement à cette proposition en prenant les dispositions nécessaires à la réalisation de la mission, mais que celle-ci n'a pu se dérouler comme prévu en raison d'un changement soudain du climat politique, les négociations de paix engagées début 1999 par le Gouvernement avec le principal groupe d'opposition armé, les FARC, ayant été rompues à la suite de l'enlèvement du sénateur Eduardo Gechem,

considérant que les FARC ont enlevé par la suite l'ancienne sénatrice Ingrid Betancourt et assassiné froidement, une semaine plus tard, la sénatrice Martha Catalina Daniels, son chauffeur et un ami,

notant que, depuis ces faits, un nouveau Congrès a été élu au début du mois de mars 2002,

1. *remercie* les anciennes autorités parlementaires de la peine qu'elles se sont donnée en vue de recevoir la mission; *regrette vivement* qu'un changement du contexte politique ait contraint le Comité à décider que les circonstances ne se prêtaient plus au déroulement de la mission comme prévu;
2. *est alarmé* par la récente vague de violence dirigée contre les parlementaires, qui est d'autant plus grave qu'elle les empêche de défendre et de promouvoir les droits de l'homme et menace dès lors l'institution parlementaire elle-même;
3. *considère* qu'en l'absence d'évolution positive des cas considérés la mission garde toute sa raison d'être;
4. *estime*, toutefois, qu'elle ne devrait avoir lieu que si le contexte sociopolitique lui permet de s'acquitter de son mandat, à savoir recueillir des informations aussi complètes que possible sur les cas en question auprès des autorités parlementaires, exécutives, administratives et judiciaires compétentes, ainsi que des familles des victimes, de leurs avocats et des organisations compétentes des droits de l'homme;
5. *souhaiterait vivement* recevoir entre-temps des autorités, en particulier du nouveau Congrès, des informations sur l'état d'avancement des affaires en question;
6. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités parlementaires et aux sources;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002), à la lumière des informations qu'aura pu recueillir la mission sur place.

CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA - COLOMBIE

Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas du sénateur Hernán Motta Motta (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/170/13.c.ii)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 169^{ème} session (septembre 2001),

rappelant que M. Motta, membre de l'Union patriotique, a reçu des menaces de mort qui l'ont contraint à s'exiler en octobre 1997,

rappelant que, selon les informations fournies par le Bureau des droits de l'homme auprès de la Vice-Présidence de la République le 28 avril 2000, l'enquête sur les menaces de mort est conduite par le Procureur spécial de Santa Fe de Bogotá et en est toujours à la phase préliminaire; que ce bureau, rebaptisé Programme pour les droits de l'homme et le droit humanitaire de la Vice-Présidence de la République, a fait savoir en date du 23 août 2001 qu'il était en contact avec la Directrice nationale du Parquet (*Directora Nacional de Fiscalías*) pour obtenir des informations sur l'état d'avancement de l'enquête, mais sans résultat à ce jour,

rappelant que l'ancien Bureau des droits de l'homme avait l'intention de se mettre en rapport avec les membres de l'Union patriotique pour savoir s'ils avaient reçu de nouvelles informations susceptibles de l'aider à progresser dans cette enquête; *considérant* toutefois que M. Motta, de son côté, dit n'avoir pas été contacté à cette fin,

notant qu'il ne dispose d'aucun nouvel élément d'information faisant état de progrès dans les recherches menées pour identifier et appréhender les instigateurs des menaces de mort,

rappelant la proposition qu'il a faite à sa 169^{ème} session (septembre 2001) d'une mission sur place dont le but serait de promouvoir un règlement satisfaisant du cas; *notant* que les autorités parlementaires ont répondu favorablement à cette proposition en prenant les dispositions nécessaires à la réalisation de la mission, mais que celle-ci n'a pu se dérouler comme prévu en raison du changement soudain du climat politique, les négociations de paix engagées par le Gouvernement début 1999 avec le principal groupe d'opposition armé, les FARC, ayant été rompues après l'enlèvement du sénateur Eduardo Gechem; que les FARC ont enlevé par la suite l'ancienne sénatrice Ingrid Betancourt et assassiné froidement, une semaine plus tard, la sénatrice Martha Catalina Daniels, son chauffeur et un ami,

notant que, depuis ces événements, un nouveau Congrès a été élu au début du mois de mars 2002,

1. *remercie* les anciennes autorités parlementaires de la peine qu'elles se sont donnée en vue de recevoir la mission; *regrette vivement* qu'un changement du contexte politique ait contraint le Comité à décider que les circonstances ne se prêtaient plus au déroulement de la mission comme prévu;
2. *est alarmé* par la récente vague de violence dirigée contre les parlementaires, qui est d'autant plus grave qu'elle les empêche de défendre et de promouvoir les droits de l'homme et menace dès lors l'institution parlementaire elle-même;
3. *considère* qu'en l'absence d'évolution positive dans le cas considéré la mission garde toute sa raison d'être;
4. *estime* toutefois qu'elle ne devrait avoir lieu que si le contexte sociopolitique lui permet de s'acquitter de son mandat, à savoir recueillir des informations aussi complètes que possible auprès des autorités parlementaires, exécutives, administratives et judiciaires compétentes;
5. *souhaiterait vivement* recevoir entre-temps des autorités, en particulier du nouveau Congrès, des informations sur les progrès réalisés en l'espèce;
6. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités parlementaires et à la source;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002), à la lumière des informations qu'aura pu recueillir la mission sur place.

CAS N° CO/121 - PIEDAD CÓRDOBA - COLOMBIE

Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Piedad Córdoba (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/170/13.c.ii)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 169^{ème} session (septembre 2001),

notant qu'aucun nouvel élément d'information ne lui a été fourni indiquant un quelconque progrès dans l'action menée pour appréhender Carlos Castaño, officiellement mêlé à l'affaire d'enlèvement (21 mai - 4 juin 1999) et aux menaces de mort proférées par la suite contre Mme Córdoba, qui avait été contrainte à l'exil mais est rentrée récemment en Colombie,

rappelant sa proposition d'envoi d'une mission sur place, faite à sa 169^{ème} session (septembre 2001), en vue de faire progresser ce dossier; *sachant* que les autorités parlementaires ont répondu favorablement à cette proposition en prenant les dispositions nécessaires à la réalisation de la mission, mais que celle-ci n'a pu se dérouler comme prévu en raison d'un changement soudain du climat politique, les négociations engagées début 1999 par le Gouvernement avec le principal groupe d'opposition armé, les FARC, ayant été rompues à la suite de l'enlèvement du sénateur Eduardo Gechem,

considérant que les FARC ont enlevé par la suite l'ancienne sénatrice Ingrid Betancourt et assassiné froidement, une semaine plus tard, la sénatrice Martha Catalina Daniels, son chauffeur et un ami,

notant que, depuis ces événements, un nouveau Congrès a été élu au début du mois de mars 2002,

1. *remercie* les anciennes autorités parlementaires de la peine qu'elles se sont donnée en vue de recevoir la mission; *regrette vivement* qu'un changement du contexte politique ait contraint le Comité à décider que les circonstances ne se prêtaient plus au déroulement de la mission comme prévu;
2. *est alarmé* devant la récente vague de violence dirigée contre les parlementaires, qui est d'autant plus grave qu'elle les empêche de défendre et de promouvoir les droits de l'homme et menace dès lors l'institution parlementaire elle-même;
3. *considère* que, en l'absence d'évolution positive des enquêtes sur l'enlèvement de Mme Córdoba, les menaces de mort proférées contre elle et l'interception de ses appels téléphoniques, la mission garde toute sa raison d'être;
4. *estime*, toutefois, que la mission ne devrait avoir lieu que si le contexte sociopolitique lui permet de s'acquitter de son mandat, à savoir recueillir des informations aussi complètes que possible sur le cas en question auprès des autorités parlementaires, exécutives, administratives et judiciaires compétentes, ainsi que de Mme Córdoba, des avocats et des organisations des droits de l'homme concernés;
5. *souhaiterait vivement* recevoir entre-temps des autorités, en particulier du nouveau Congrès, des informations sur l'état d'avancement de l'enquête, notamment sur l'action menée pour appréhender Carlos Castaño, et savoir si des mesures ont été prises pour assurer la protection de Mme Córdoba à son retour;
6. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités parlementaires et à la source;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002), à la lumière des informations qu'aura pu recueillir la mission sur place.

CAS N° CO/122 - OSCAR LIZCANO - COLOMBIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Oscar Lizcano (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/170/13.c.ii)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 169^{ème} session (septembre 2001),

rappelant que M. Lizcano a été enlevé par la principale organisation de guérilla colombienne, les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), alors qu'il participait, le 5 août 2000, à l'inauguration d'un terrain de football à Riosucio dans la province de Caldas,

considérant que, selon les informations communiquées par la source le 15 janvier 2002, les FARC auraient déclaré publiquement à plusieurs reprises, et récemment encore dans une vidéo adressée au Président Pastrana, que l'enlèvement de M. Lizcano était un acte politique et que la vidéo montrait M. Lizcano en très mauvaise santé,

rappelant que les autorités colombiennes négociaient depuis quelque temps avec les FARC, que ces pourparlers ont donné lieu, vers juin 2001, à des échanges de rebelles malades contre des soldats du Gouvernement enlevés, mais abandonné, outre M. Lizcano, six autres membres du Congrès aux mains des FARC, à savoir Juan Manuel López Cabrales, Luis Perez Bonilla, Orlando Beltrán Cuéllar, Consuelo González, Luis Eladio Pérez et José Gechem Turbay; *notant* cependant que ces négociations ont été rompues en février 2002 à la suite de l'enlèvement du sénateur Eduardo Gechem et que les FARC ont enlevé par la suite l'ancienne sénatrice Ingrid Betancourt et assassiné froidement, une semaine plus tard, la sénatrice Martha Catalina Daniels, son chauffeur et un ami, alors qu'elle tentait de prendre contact avec les FARC pour améliorer le sort de ses collègues enlevés,

rappelant que les Etats sont tenus d'assurer la sécurité de tous leurs citoyens et que, lorsque la sécurité est menacée par des acteurs autres que l'Etat, le fait de ne pas prendre les mesures qui s'imposent s'apparente à une complicité par omission des autorités,

rappelant en outre la proposition qu'il a faite à sa 169^{ème} session (septembre 2001), d'une mission sur place dont le but serait de promouvoir un règlement satisfaisant du cas qui en est actuellement au point mort; *notant* que les autorités parlementaires ont répondu favorablement à cette proposition en prenant les dispositions nécessaires pour que la mission puisse avoir lieu, mais que celle-ci n'a pu se dérouler comme prévu en raison du changement soudain du climat politique,

notant que, depuis ces événements, un nouveau Congrès a été élu au début du mois de mars 2002,

1. *remercie* les anciennes autorités parlementaires de la peine qu'elles se sont donnée en vue de recevoir la mission; *regrette vivement* qu'un changement du contexte politique ait contraint le Comité à décider que les circonstances ne se prêtaient plus au déroulement de la mission comme prévu;
2. *est alarmé* par la récente vague de violence dirigée contre les parlementaires, qui est d'autant plus grave qu'elle les empêche de défendre et de promouvoir les droits de l'homme et menace dès lors l'institution parlementaire elle-même;
3. *considère* que, M. Lizcano étant toujours prisonnier, la mission garde toute sa raison d'être;

4. *estime* toutefois qu'elle ne devrait avoir lieu que si le contexte sociopolitique lui permet de s'acquitter de son mandat, à savoir rencontrer les autorités parlementaires et gouvernementales, la source et d'autres entités susceptibles de l'aider à trouver une solution satisfaisante;
5. *souhaiterait vivement* recevoir entre-temps des autorités, en particulier du nouveau Congrès, des informations sur les progrès réalisés en vue de faire libérer M. Lizcano et de lui donner accès au Comité international de la Croix-Rouge afin que celui-ci puisse lui apporter l'assistance médicale nécessaire;
6. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités parlementaires et à la source;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002), à la lumière des informations qu'aura pu recueillir la mission sur place.

CAS N° EC/02 - JAIME RICAURTE HURTADO GONZÁLEZ) EQUATEUR

CAS N° EC/03 - PABLO VICENTE TAPIA FARINANGO)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, respectivement membre et membre suppléant du Congrès national de l'Equateur, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/170/13.c.ii)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 169^{ème} session (septembre 2001),

tenant compte des informations fournies au Comité par un membre de la délégation de l'Equateur lors de l'audition tenue à l'occasion de la 107^{ème} Conférence (mars 2002),

rappelant que les deux parlementaires en question et leur assistant, M. Wellington Borja Nazareno, ont été abattus le 17 février 1999 aux abords du Congrès national; que le rapport préliminaire de l'enquête de police, rendu public deux jours plus tard par le Président de la République, a conclu que l'assassinat avait été commis en raison des liens de Jaime Hurtado avec la guérilla colombienne; que la Commission spéciale d'enquête (CSE), constituée par le Gouvernement pour faire la lumière sur cette affaire, a toutefois qualifié de «*fabriquées, incomplètes et contradictoires*» ces conclusions puis a recueilli des éléments tendant à accréditer son hypothèse que le mobile du crime serait l'enquête menée par M. Hurtado sur des affaires de corruption impliquant de hautes personnalités des milieux des affaires et de la politique,

rappelant que trois personnes, à savoir MM. Ponce, Merino et Aguirre, ont été arrêtés le 18 février 1999 et condamnés le 2 août 2000 à six années d'emprisonnement pour association de malfaiteurs en relation avec le triple meurtre; qu'elles ont toutefois bénéficié d'une libération anticipée pour bonne conduite, sur décision du Directeur national de la réinsertion sociale, après avoir purgé seulement deux années de leur peine; qu'en justifiant cette décision devant le Congrès, celui-ci n'a pas réussi, selon la CEI, à dissiper les doutes sur la bonne conduite présumée de M. Aguirre, accusé de trafic de drogue en détention, et de M. Merino, impliqué dans une rixe en prison; *considérant* à cet égard que MM. Ponce et Aguirre n'ont pas répondu à une citation à comparaître dans l'affaire du triple meurtre, le 6 août 2001, et auraient peut-être déjà quitté le pays,

rappelant que le juge d'instruction n'a toujours pas ordonné la mise en détention provisoire de l'auteur présumé du triple assassinat, M. Freddy Contreras Luna, qui est actuellement en détention pour un autre meurtre dans l'attente de son procès et pourrait recouvrer bientôt la liberté, étant donné que, selon la loi équatorienne, un accusé doit être jugé dans un délai d'un an ou libéré,

considérant que, le 25 février 2002, le juge d'instruction a clos l'enquête préliminaire; *notant* que la CSE a exprimé les préoccupations suivantes à cet égard : a) l'administration des preuves ordonnée par le juge n'a été effectuée qu'à 30 pour cent, les appels faits avec le téléphone portable de M. Aguirre peu avant le meurtre ayant été en particulier soustraits à l'enquête; b) la police nationale n'a pas assuré, comme elle y était tenue, la comparution des témoins civils, si bien que la majorité d'entre eux n'ont pas témoigné; c) les témoins de la police qui ont comparu se sont déclarés « *de parti pris* » dans leurs jugements dans le but apparent d'affaiblir la légitimité de leurs déclarations; d) l'accusation a été la plupart du temps absente lors de l'audition des témoins et, lorsqu'elle était présente, n'a, le plus souvent, pas posé de question; e) le 11 mars 2002, le procureur a refusé de procéder au réquisitoire, comme l'exige la loi, au motif qu'il avait été l'objet de critiques diffamatoires de la part de M. Lenín Hurtado, fils du parlementaire assassiné, et de son avocat qui avaient tous deux porté plainte auprès du Procureur général pour manquements du ministère public dans cette affaire,

considérant également que, le 21 février 2002, M. Marcelo Andocilla López, conseiller de la commission, a présenté au Congrès son rapport intitulé « *Crime et silence* »; que le lendemain, il a été intercepté par deux véhicules, roué de coups par trois hommes qui lui avaient bandé les yeux, et abandonné inconscient dans le parc *Metropolitano*; que, le 4 mars 2002, le Président de la Commission a demandé au Procureur de Pichincha de faire la lumière sur ces faits et d'en punir les auteurs,

considérant par ailleurs que, malgré deux résolutions du Congrès le priant instamment d'allouer des pensions aux familles des victimes comme c'était l'usage en pareil cas, le Gouvernement n'en a rien fait, au motif qu'aucun crédit n'avait été inscrit à cet effet au budget,

considérant enfin que, dans sa lettre du 25 septembre 2001, le Procureur général a réitéré sa ferme volonté de traduire en justice les auteurs du triple meurtre,

1. *remercie* le délégué de l'Equateur des informations communiquées;
2. *est alarmé* par l'agression du conseiller de la commission spéciale au lendemain de la présentation de son rapport au Congrès; *considère* que cela confirme les craintes que le meurtre ait été motivé par des considérations politiques; *demande instamment* aux autorités de faire la lumière sur ces faits, comme elles y sont tenues, et d'assurer la protection requise aux membres et au personnel de la CSE;
3. *note avec préoccupation* que nombre de témoins civils cités à comparaître n'ont pas été entendus bien que la police nationale soit tenue d'assurer leur comparution; que les témoins de la police auraient tenté d'affaiblir la légitimité de leur propre témoignage et que les appels faits avec le téléphone portable de M. Aguirre n'avaient pas fait l'objet d'investigations poussées;
4. *se déclare par conséquent vivement préoccupé* par la clôture de l'enquête préliminaire qui pourrait constituer un sérieux obstacle à l'établissement des responsabilités pénales dans ce meurtre; *souhaiterait* connaître les vues des autorités compétentes à cet égard;
5. *ne comprend pas* que MM. Aguirre et Merino aient bénéficié d'une libération anticipée, qu'ils n'aient pas été contraints à comparaître avec M. Ponce dans le cadre de l'instruction et que l'auteur présumé, M. Contreras, puisse, par ailleurs, être bientôt libéré;
6. *est profondément consterné* d'apprendre que le Procureur du district a refusé de procéder au réquisitoire, comme la loi l'exige, ce qui ne peut qu'ajouter encore aux doutes qui planent sur son comportement dans cette affaire;

7. *note avec satisfaction* la volonté déclarée du Procureur général de régler cette affaire; l'*engage instamment* à veiller à ce que le ministère public s'acquitte en l'espèce de ses obligations légales et à faire tout son possible pour que les coupables soient traduits en justice;
 8. *affirme* qu'il incombe particulièrement au Parlement, en sa qualité de gardien des droits de l'homme, de veiller à ce que ce triple meurtre ne reste pas impuni; *engage* le Congrès national, en particulier sa Commission des droits de l'homme, à se prévaloir de sa fonction de contrôle et à veiller résolument à suivre le déroulement de l'enquête en l'espèce pour que justice soit faite; *appelle également* le Congrès national à apporter son plein appui à la CSE dans ses efforts pour que prévale la justice et que toute la lumière soit faite sur l'identité des instigateurs de ce triple meurtre;
 9. *regrette vivement*, notamment au vu de la gravité du crime, que le Gouvernement n'ait pas donné suite aux résolutions du Congrès national et n'ait pas encore accordé des pensions aux familles des victimes; *demande instamment* au Gouvernement d'agir sans plus tarder dans ce sens;
 10. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance du Président de la République, du Président du Congrès national, du Ministre de la Justice, du Procureur général, du chef de la police nationale, de la Commission spéciale d'enquête et de la source;
 11. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002).
-

CAS N° GMB/01 - LAMIN WAA JUWARA - GAMBIE

Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Lamin Waa Juwara, ancien membre de la Chambre des représentants de la Gambie, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/170/13.c ii)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 169^{ème} session (septembre 2001),

tenant compte des informations communiquées par les sources le 5 novembre 2001, les 27 février, 5 et 20 mars 2002,

rappelant que M. Juwara a été arbitrairement arrêté et détenu au secret à de nombreuses reprises lorsque le Conseil provisoire de gouvernement militaire (AFPRC) était au pouvoir (1994-1996); qu'il a intenté un procès aux autorités compétentes pour obtenir réparation de ce qu'il avait subi en violation de ses droits, mais que le juge a classé l'affaire le 29 juillet 1998, considérant qu'elle n'était pas du ressort des tribunaux, l'article 13 de l'Annexe 2 à la Constitution de 1997 garantissant aux officiers de l'AFPRC l'immunité de poursuites pour tous les actes commis ou omis dans l'exercice de leurs fonctions officielles,

rappelant aussi que M. Juwara a été de nouveau arrêté le 17 mai 1998 et détenu au secret jusqu'au 8 juin 1998 et que, pendant cette période, il s'est vu infliger de graves sévices, comme l'atteste un certificat médical; que les autorités n'ont pris aucune disposition pour traduire en justice les coupables, bien que leur identité semble être de notoriété publique; que, le 22 février 1999, le tribunal de première instance de Brikama a exonéré M. Juwara de l'accusation qui avait motivé son arrestation, à savoir des actes de vandalisme sur le chantier de construction de la mosquée de Brikama, et prononcé un non-lieu pour lui et ses coaccusés; que, toutefois, l'Etat a fait appel de ce jugement,

considérant à cet égard qu'un avis de retrait a été communiqué à tous les accusés; que, cependant, comme M. Juwara souhaitait intenter une action en justice pour arrestation et détention arbitraires et tortures, l'Etat était revenu sur sa décision en ce qui le concernait; qu'en conséquence, l'appel est toujours en instance, une audience du procès ayant d'abord été fixée au 4 mars 2002 devant la Haute Cour de Banjul, puis repoussée à deux reprises, d'abord au 20 mars et ensuite au 28 mars 2002,

considérant en outre que, le 20 octobre 2001, le domicile de M. Juwara a été pris pour cible par des membres du mouvement de jeunesse de l'APRC qui ont tenté de l'incendier; que, bien que M. Juwara ait porté plainte auprès de la police, celle-ci ne lui a pas donné suite à ce jour; que M. Juwara serait constamment sous surveillance et, craignant pour sa vie, pourrait être contraint d'entrer dans la clandestinité,

rappelant que l'ancien Président du Parlement a estimé que l'Assemblée nationale, n'ayant aucune autorité ou responsabilité « judiciaire », ne pouvait intervenir dans le cas de M. Juwara,

rappelant que la Gambie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, en son article 2, paragraphe 3, garantit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent pacte auront été violés disposera d'un recours utile, « *alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* », et consacre, en ses articles 7 et 9, paragraphes 1 et 5, respectivement, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit à la liberté et le droit à réparation pour tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales,

considérant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne que la communauté internationale a adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 stipulent que « *les Etats devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, asseyant ainsi la légalité sur des bases solides* »; *considérant aussi* que l'impunité constitue en soi une violation du droit international,

1. *condamne* l'impunité, consacrée par la Constitution, accordée aux membres de l'ancien Conseil provisoire de gouvernement militaire (AFPRC) parce qu'elle est contraire au droit international relatif aux droits de l'homme et, en l'espèce, n'empêche pas seulement de répondre de leurs actes les tortionnaires de M. Juwara et les responsables des nombreuses violations de son droit à la liberté, mais le prive aussi de son droit à un recours utile et à réparation, garanti par les articles 2, paragraphe 3, et 9, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
2. *exprime* sa préoccupation devant la tentative d'incendie criminel dont le domicile de M. Juwara aurait été la cible; *prie instamment* les autorités de donner suite à la plainte de M. Juwara et d'enquêter à ce sujet avec toute la diligence et le sérieux voulus, comme elles en ont le devoir;
3. *réaffirme* que le Parlement est particulièrement bien placé pour jeter les bases de la lutte contre l'impunité en créant à cette fin un cadre juridique rigoureux et en veillant à ce que l'exécutif s'y conforme et respecte ses engagements internationaux en la matière;
4. *engage donc vivement* le Parlement gambien à assumer pleinement ces responsabilités en amendant les dispositions légales contraires à celles du droit international et en veillant à ce que soient respectés les droits de l'homme de tous les citoyens, y compris ceux de M. Juwara;
5. *ne comprend pas*, vu les éléments versés au dossier, les raisons sur lesquelles l'accusation se fonde pour maintenir, dans le seul cas de M. Juwara, l'appel du non-lieu prononcé par le tribunal dans l'affaire de la mosquée de Brikama; *souhaite* être tenu informé de l'issue de l'audience du 20 mars 2002;
6. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités parlementaires et gouvernementales, ainsi qu'à M. Juwara; *charge aussi* de la communiquer aux organes compétents des Nations Unies en matière de droits de l'homme, au Secrétariat du Commonwealth et au Parlement européen;

7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002).

CAS N° GMB/03 - OMAR JALLOW - GAMBIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Omar Jallow (Gambie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/170/13.c.ii)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 169^{ème} session (septembre 2001),

tenant compte des informations communiquées par l'une des sources le 5 novembre 2001 et le 14 janvier 2002,

rappelant que M. Omar Jallow a été maintenu en détention de façon arbitraire d'octobre 1995 au 4 novembre 1996; que, après avoir introduit auprès du Président de la République plusieurs requêtes en réparation des souffrances endurées du fait de sa détention arbitraire, jusqu'à présent sans succès, M. Jallow a renoncé à demander réparation, en raison des dispositions de l'article 13 de l'Annexe 2 à la Constitution de 1997, qui accorde l'immunité de poursuites à tous ceux qui exerçaient une fonction publique sous l'ancien Conseil provisoire de gouvernement militaire (AFPRC),

rappelant que la Gambie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, en son article 2, paragraphe 3, garantit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent pacte auront été violés disposera d'un recours utile, « *alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* », et consacre, en son article 9, paragraphes 1 et 5, respectivement, le droit à la liberté et le droit à réparation pour tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales,

considérant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne que la communauté internationale a adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 stipulent que « *les Etats devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, asseyant ainsi la légalité sur des bases solides* »; *considérant aussi* que l'impunité constitue en soi une violation du droit international,

rappelant enfin que le décret N° 89, qui excluait indéfiniment M. Jallow de toute participation à la vie politique, a été abrogé en août 2001, et que M. Jallow a pu reprendre depuis ses activités politiques,

1. *est scandalisé* de ce que, cinq ans et demi après que M. Jallow a été victime, une année durant, d'une détention arbitraire, il subsiste, en violation flagrante des engagements pris par la Gambie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des obstacles légaux au jugement de ceux qui l'ont arbitrairement détenu et à l'exercice de son droit à un recours utile et à réparation;
2. *réaffirme* que le Parlement est particulièrement bien placé pour jeter les bases de la lutte contre l'impunité en créant à cette fin un cadre juridique rigoureux et en veillant à ce que l'exécutif s'y conforme et respecte ses engagements internationaux en la matière;

3. *engage donc vivement* le Parlement gambien à assumer pleinement ces responsabilités en amendant les dispositions légales contraires à celles du droit international et en veillant à ce que soient respectés les droits de l'homme de tous les citoyens, y compris ceux de M. Jallow;
4. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette décision aux autorités parlementaires et gouvernementales et à M. Jallow, ainsi qu'aux organes compétents des Nations Unies en matière de droits de l'homme, au Secrétariat du Commonwealth et au Parlement européen;
5. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002).

CAS N° GUI/04 - ALPHA CONDÉ - GUINÉE

Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Alpha Condé, membre de l'Assemblée nationale de la Guinée, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/170/13.c.ii)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 169^{ème} session (septembre 2001),

tenant compte des lettres du Président de l'Assemblée nationale datées du 18 octobre 2001 et du 10 janvier 2002, ainsi que des informations fournies par l'une des sources le 10 janvier et le 17 mars 2002,

ayant pris connaissance d'une lettre que le Ministre de la Justice a adressée le 3 octobre 2001 au Président de l'Assemblée nationale au sujet de la participation de M. Alpha Condé à la séance d'ouverture, le 25 septembre 2001, de la deuxième session ordinaire de 2001 de l'Assemblée nationale et d'une lettre que l'Agent judiciaire de l'Etat, dont les services sont directement rattachés à la Présidence de la République, a adressée le 7 août 2001 au Secrétaire d'Etat à la Sécurité au sujet de la situation de 18 Libériens témoins à charge dans le procès de M. Alpha Condé,

rappelant qu'il ressort du rapport des observateurs au procès de M. Condé que le Comité avait dépêchés sur place que M. Condé a été condamné au terme d'un procès où les garanties d'une procédure équitable, telles que définies par le droit national et les instruments internationaux ratifiés par la Guinée, n'avaient manifestement pas été respectées, notamment au vu du recours à la torture pour obtenir des aveux ou contraindre des témoins et coaccusés à déposer contre M. Alpha Condé, et que sa culpabilité n'a donc été nullement établie,

considérant qu'il ressort clairement de la lettre de l'Agent judiciaire de l'Etat mentionné ci-dessus que le Gouvernement a recruté 18 rebelles libériens et les a payés pour qu'ils témoignent contre M. Condé; qu'en effet dans cette lettre l'Agent judiciaire informe le Secrétaire d'Etat à la Sécurité « *de la situation critique des 18 témoins libériens qui sont encore présents à Conakry à notre compte* », indiquant que toutes les dispositions pratiques prises pour les faire partir de Guinée ont échoué, qu'en attendant de trouver une solution « *nous avons de sérieuses difficultés pour contenir ces jeunes à cause de leur cupidité et de leur soif d'argent* », qu'ils ont refusé une proposition de recevoir 5.000.000 de francs guinéens « *pour qu'ils se prennent en charge eux-mêmes* » et cessent de dépendre de l'Etat, qu'ils ont exigé un montant de 10.000 dollars E.-U. par témoin « *pour mettre définitivement fin aux engagements pris par le Gouvernement à leur endroit* » et qu'il se résout finalement à attirer l'attention du Secrétaire d'Etat « *pour que des dispositions soient prises pour libérer définitivement ces témoins sans aucune autre forme d'engagement de notre part* »,

considérant aussi que, dans la lettre susmentionnée adressée au Président de l'Assemblée nationale, le Ministre de la Justice se dit « *désolé* » que, malgré la dégradation civique qui frapperait M. Condé, ce dernier ait pu participer à la séance parlementaire du 25 septembre 2001, alors que le Ministre de la Justice affirme par ailleurs que sa « *volonté de faire de notre pays un Etat fondé sur le droit est intraitable et irréversible* »,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale des informations fournies;
2. *se félicite* que l'Assemblée nationale, défendant la légalité et les principes de la démocratie et des droits de l'homme, ait réadmis en son sein M. Alpha Condé et que, par conséquent, celui-ci ait pu participer à la séance d'ouverture de la deuxième session parlementaire de 2001 et ainsi exercer à nouveau le mandat parlementaire qui lui a été confié par le peuple;
3. *est scandalisé* d'apprendre que les nombreuses allégations faisant état du recrutement, par le Gouvernement, de rebelles libériens en tant que témoins à charge sont effectivement fondées; *considère* que ces recrutements illégaux s'ajoutent aux nombreux autres éléments prouvant que les charges portées contre M. Alpha Condé ont été montées de toutes pièces et, pour certaines d'entre elles, au su des plus hautes autorités du pays;
4. *affirme avec force* que le « jugement » issu d'un procès manifestement truqué ne peut avoir aucune valeur juridique et doit donc être considéré comme nul et non avenue au regard de la loi; *affirme par conséquent* que le « procès et le jugement » dont M. Condé a fait l'objet ne sauraient nullement être invoqués pour justifier une quelconque déchéance civique;
5. *ne doute pas* que le Ministre de la Justice, en sa « *qualité de premier représentant de l'institution chargée de veiller au respect et à l'application de la règle de droit* », saura prendre les mesures qui s'imposent au regard de la loi; le *prie* en outre de veiller, comme il en a le devoir, à ce qu'une enquête sur les tortures et mauvais traitements invoqués pendant le procès soit ouverte sans délai et que les responsables de pareils crimes soient traduits en justice;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités guinéennes et d'en informer également les organes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002).

CAS N° HOND/02 - MIGUEL ANGEL PAVÓN SALAZAR - HONDURAS

Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Miguel Angel Pavón Salazar (Honduras), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/170/13.c.ii)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 169^{ème} session (septembre 2001),

rappelant que, grâce à l'insistance du Congrès national, l'enquête sur l'assassinat de M. Pavón Salazar, qui en était pratiquement au point mort, a été rouverte en juillet 1996 et a abouti à l'identification de deux suspects,

rappelant que l'un d'eux, M. Quiñones, a été officiellement déclaré décédé le 19 septembre 2000, alors que l'enquête sur les circonstances de sa disparition serait encore en cours; que, le 5 juin 2000, le Procureur a émis un mandat d'arrêt international par l'intermédiaire d'Interpol contre le deuxième suspect, M. Jaime Rosales, qui vivrait aux Etats-Unis d'Amérique et que, le 23 août 2000, il a prié la Direction générale de la population et des migrations de lui communiquer des informations sur les déplacements de M. Rosales,

rappelant en outre que le Commissariat national aux droits de l'homme suit la procédure; qu'un procureur spécial aux droits de l'homme, qui s'est engagé à accélérer la procédure, a été saisi de cette affaire; que, toutefois, un témoin dont l'audition avait été demandée par ce procureur le 9 mars 2001 n'avait pas encore été entendu le 6 août 2001,

considérant que le Congrès ne répond pas, depuis trois ans, aux communications de l'Union interparlementaire; *notant* qu'un nouveau Parlement a été élu en février 2002,

1. *rappelle* que les Etats sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les violations des droits de l'homme ne soient pas impunies, quel que soit le délai écoulé depuis leur commission;
2. *invite donc solennellement* le Congrès national nouvellement élu à agir pour réactiver l'enquête dans cette affaire, comme la législature précédente l'avait fait avec succès en 1996, et à veiller à ce que justice soit finalement faite dans cette affaire;
3. *réitère son souhait de savoir* si une action est actuellement en cours pour établir avec certitude ce qu'il est advenu de M. Quiñones et veiller à l'exécution du mandat d'arrêt lancé contre M. Rosales; *souhaite aussi savoir* si l'investigation se poursuit pour établir la vérité en l'espèce et, si oui, quels en sont les résultats;
4. *charge* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention du Congrès national, du Commissariat national aux droits de l'homme, du Procureur spécial aux droits de l'homme et d'Interpol;
5. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002).

CAS N° IDS/13 - TENGKU NASHIRUDDIN DAUD - INDONESIE

Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Tengku Nashiruddin Daud (Indonésie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/170/13.c.ii)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 169^{ème} session (septembre 2001),

rappelant que M. Nashiruddin Daud, représentant de l'Aceh au Parlement et Vice-Président de la Commission parlementaire d'enquête sur les violations des droits de l'homme en Aceh, connu pour son franc parler, a été trouvé mort le 25 janvier 2000, le lendemain du jour où il a disparu à Medan au retour d'une mission en Aceh, son corps portant visiblement des marques de torture,

tenant compte de la communication de la Secrétaire générale du Parlement indonésien du 20 décembre 2001, dans laquelle celle-ci déclare ce qui suit : « ... les autorités de la Chambre des représentants d'Indonésie ont invité, le 11 décembre 2001, le nouveau chef de la police nationale, M. Da'i

Bachtiar, à une réunion spéciale sur ce cas. A cette occasion, les autorités de la Chambre ont prié la police de prendre immédiatement des mesures pour résoudre le cas et le chef de la police nationale a promis que l'enquête serait approfondie à l'avenir et que la Chambre serait informée de tout progrès. »

rappelant que le Parlement, en particulier sa Sous-commission des questions juridiques et des droits de l'homme et la Commission de la coopération interparlementaire, suit l'enquête dans cette affaire,

notant les informations fournies par le Ministre de la Justice et des Droits de l'homme le 12 mars 2002, dont il ressort que la police, se fondant notamment sur le témoignage d'un certain Ibrahim AMD, suspect dans l'affaire de l'attentat à la bombe de la Bourse de Djakarta, qui se serait échappé avant ou après sa condamnation, relie l'assassinat aux rebelles du Mouvement pour la libération de l'Aceh (GAM), l'un des suspects ayant été apparemment abattu par la police en Aceh, alors que trois autres échappent toujours à ses recherches, ayant fui en Aceh ou au Penang (Malaisie); que tous les services régionaux de police ont été alertés et la police indonésienne coopère avec la police malaisienne pour les capturer,

rappelant que, selon la source, un jeune homme du nom d'Abu Bakar Daud, qui travaillait à l'hôtel où logeait M. Nashiruddin Daud au moment de sa disparition, a été porté disparu peu de temps après avoir été interrogé par la police en qualité de témoin; que, selon la source, il savait parfaitement ce qui s'était passé à l'hôtel avant la disparition de M. Nashiruddin Daud,

notant que, selon le Ministre de la Justice et des Droits de l'homme, Abu Bakar Daud était une connaissance du député et l'avait vu quitter l'hôtel à 16 heures le 24 janvier 2002, la veille du jour où son corps a été retrouvé; que ce témoin clé reste introuvable à ce jour, bien que les enquêteurs le recherchent,

rappelant aussi que la source craint que la police ne mène pas l'enquête avec la diligence et le sérieux voulus, ne tenant pas compte en particulier d'un rapport possible entre les activités de M. Nashiruddin Daud au sein de la Commission parlementaire enquêtant sur les violations des droits de l'homme en Aceh et son assassinat,

1. *remercie* le Ministre de la Justice et des Droits de l'homme et les autorités parlementaires de leurs observations et de leur esprit de coopération à la recherche de la vérité en l'espèce;
2. *note avec satisfaction* que, lorsqu'ils ont rencontré le nouveau chef de la police, les dirigeants de la Chambre des représentants indonésienne l'ont instamment prié de prendre des mesures immédiates pour régler cette affaire; *note donc avec satisfaction* l'engagement pris par le nouveau chef de la police d'approfondir l'enquête;
3. *note* que, selon la police, le meurtre est lié au Mouvement pour la libération de l'Aceh (GAM); *apprécierait* d'être informé des circonstances dans lesquelles Ibrahim AMD a témoigné à ce sujet; *souhaite* savoir à quel titre légal il est mêlé à l'enquête, en particulier s'il reste à la disposition des instructeurs pour être interrogé;
4. *réitère sa vive inquiétude* à l'idée que le témoin clé Abu Bakar Daud, qui a disparu après avoir été interrogé par la police, reste introuvable; *réitère son souhait* de recevoir copie de son témoignage;
5. *apprécierait* d'être informé sur le point de savoir si les autorités envisagent la possibilité de suivre d'autres pistes d'enquête, en particulier celle qui prendrait en considération les activités parlementaires de contrôle menées par M. Daud;
6. *ne doute pas* que le Parlement, en particulier sa Sous-Commission des affaires juridiques et des droits de l'homme et sa Commission de la coopération interparlementaire, continuera à suivre l'enquête pour veiller à ce que l'assassinat de M. Nashiruddin Daud ne reste pas impuni; *apprécierait* d'être tenu informé de tout nouvel élément;

7. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités parlementaires en les invitant à tenir le Comité informé de tout nouvel élément; *charge également* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance du Ministre de la Justice, du Procureur général, du chef de la police et de la Commission nationale des droits de l'homme;
8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002).

CAS N° MAG/01 - JEAN EUGENE VONINAHITSY - MADAGASCAR

Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Jean-Eugène Voninahitsy (Madagascar), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/170/13.c.ii)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 169^{ème} session (septembre 2001),

tenant compte des observations communiquées par le Président de l'Assemblée nationale par lettre en date du 14 janvier 2002; *tenant également compte* d'une communication de la source datée du 6 mars 2002,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Voninahitsy a été arrêté le 23 décembre 2000 en flagrant délit pour avoir offensé le chef de l'Etat dans une déclaration faite deux mois auparavant, le 26 octobre précisément, dans laquelle il avait révélé que le pont flottant que le chef de l'Etat avait prétendu avoir acheté aux autorités ukrainiennes était en fait un don destiné à la population malgache;
- le 26 décembre 2000, il a été également inculpé pour avoir émis neuf chèques sans provision en juin, juillet et août 2000 et il a été placé sous mandat de dépôt pour chacun de ces délits, considérés par les autorités comme des délits flagrants;
- le 27 décembre 2000, après avoir rejeté les exceptions d'inconstitutionnalité et d'irrégularité de procédure soulevées par les avocats, le tribunal correctionnel de Tananarive a déclaré M. Voninahitsy coupable des deux délits; cependant, si la Cour d'appel a cassé le jugement dans la première affaire, au motif que le défaut de flagrance invoqué par la défense était fondé, elle a confirmé le jugement portant sur l'émission de chèques sans provision, en ramenant néanmoins la condamnation de 40 à six mois d'emprisonnement; selon la source, M. Voninahitsy a réglé tous les chèques, ce qui expliquait l'absence de plaignants ou de parties associées;
- par arrêt N° 141 en date du 21 juin 2001, la Chambre d'accusation de la Cour suprême a confirmé la condamnation prononcée en appel contre M. Voninahitsy qui, ayant purgé entre-temps sa peine, a été libéré le 23 du même mois;
- sa condamnation étant devenue définitive, M. Voninahitsy a été déchu de son mandat parlementaire, conformément aux Articles 9.6 et 25 de l'ordonnance N° 93-007 du 24 mars 1993 et, le 19 juillet 2001, la Haute Cour constitutionnelle a pris acte de la vacance de son siège et l'a remplacé;

considérant qu'en vertu des Articles 9.6 et 25 de l'ordonnance N° 93-007 du 24 mars 1993, qui prévoit qu'une personne condamnée pour crime ou délit n'est pas éligible, M. Voninahitsy a été non seulement exclu de l'élection présidentielle en décembre 2001, mais également déclaré inéligible à vie,

rappelant que, dans sa lettre du 27 février 2001, le Président de l'Assemblée nationale se réfère à la jurisprudence française en expliquant le caractère de flagrant délit que revêt l'émission de chèque sans provision par M. Voninahitsy; que, dans sa lettre du 14 janvier 2002, il réitère ces vues, à savoir que l'Article 206 du Code de procédure pénale, identique à l'Article 53 du Code français de procédure pénale, classe parmi les crimes et délits flagrants le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, et le crime ou le délit déjà commis, non connu, sauf par son auteur ou son complice au moment de sa commission mais qui a été révélé par la suite par un indice apparent ne laissant aucun doute sur l'évidence de l'infraction et l'identification de son auteur; il réitère en outre que la date exacte de la commission de l'infraction importe peu dans ces conditions, la flagrance se trouvant fixée, non au moment où l'infraction a été réellement commise, mais à l'instant où elle est révélée, cette découverte devant donner lieu tout simplement à une suite ininterrompue d'actes d'information; il affirme enfin que le droit malgache, en faisant référence au cas de flagrant délit, vise la procédure d'information sommaire et non une catégorie d'infractions,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale, en commentant la résolution adoptée sur ce cas à l'occasion de la 106^{ème} Conférence, déclare que le principe de l'inviolabilité parlementaire ne saurait être un refuge pour commettre des infractions et échapper à toute poursuite judiciaire, juge inquiétante la position du Comité « *dans la mesure où il attache beaucoup plus d'importance à la procédure qu'au fond de l'affaire* », et estime que « *les dispositions de la résolution n'ont pas porté sur la matérialité des faits et leur imputabilité au condamné* »,

considérant enfin que le Président de l'Assemblée nationale a déclaré, dans sa lettre du 14 janvier 2002, que, tout en étant convaincu de la culpabilité de M. Voninahitsy au regard du droit malgache, l'Assemblée nationale était disposée à examiner tout projet de texte visant à lui accorder une amnistie; *rappelant* que deux précédentes propositions d'amnistie présentées au Parlement en faveur de l'intéressé ont été rejetées,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale de ses observations;
2. *affirme* qu'en matière pénale les garanties d'équité de la procédure sont fondamentales pour éviter que des individus soient injustement punis, et *souligne* qu'elles sont dès lors essentielles à la protection des droits de l'homme;
3. *relève* que l'immunité parlementaire est une garantie contre toute poursuite motivée par des considérations politiques et qu'il est de l'intérêt du Parlement de veiller à la faire respecter;
4. *réitère* que le flagrant délit, selon l'entendement commun et comme l'a reconnu le Président, est une procédure spéciale visant à permettre aux autorités policières et judiciaires d'agir avec diligence pour ne pas perdre des preuves manifestes et brouiller les pistes menant au coupable; elle confère donc aux enquêteurs des pouvoirs accrus, apporte des garanties moindres de respect des libertés individuelles et est strictement limitée dans le temps;
5. *réaffirme* que l'arrestation d'un parlementaire accusé d'avoir émis des chèques sans provision quatre, voire six mois, auparavant, ne saurait se faire au titre de la procédure de flagrant délit et requiert par conséquent la levée de l'immunité parlementaire; *ne comprend toujours pas* pourquoi le ministère public n'a pas arrêté M. Voninahitsy lorsque la Banque centrale lui a notifié que son compte bancaire n'était pas suffisamment approvisionné et pourquoi il a attendu, pour ce faire, que M Voninahitsy ait été arrêté pour diffamation, de nouveau en flagrant délit et à tort, comme l'a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel en l'espèce;
6. *continue à craindre* que les autorités ne recourent à la procédure de flagrant délit pour éviter que l'affaire soit examinée au Parlement;

7. *réaffirme* qu'en faisant la déclaration qui lui a valu sa première arrestation, M. Voninahitsy n'a fait qu'exercer son droit à la liberté d'expression et son mandat parlementaire, qui comprend la possibilité de critiquer et de dénoncer d'éventuels abus du pouvoir exécutif de l'Etat;
8. *note donc avec une vive préoccupation* qu'en vertu de l'Article 9.6 de l'ordonnance N° 93-007, M. Voninahitsy restera inéligible pour le restant de ses jours;
9. *engage de nouveau* l'Assemblée nationale à accorder une amnistie à M. Voninahitsy et à lui permettre de recouvrer ainsi son éligibilité;
10. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution au Président de l'Assemblée nationale et à la source;
11. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002).

CAS N° MAL/I5 - ANWAR IBRAHIM - MALAISIE

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)**

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Anwar Ibrahim, membre de la Chambre des représentants de Malaisie, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/170/13.c ii)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 169^{ème} session (septembre 2001),

tenant compte d'une note communiquée par la délégation malaisienne à la 107^{ème} Conférence concernant l'état de santé de M. Anwar Ibrahim et son droit à un traitement médical; *tenant compte également* des documents remis par la délégation malaisienne aux 105^{ème} (avril 2001) et 106^{ème} Conférences (septembre 2001),

rappelant qu'après avoir été démis de son poste de Vice-Premier Ministre et de Ministre des Finances, M. Anwar Ibrahim a été arrêté et poursuivi pour pratiques répréhensibles et sodomie; qu'il a été déclaré coupable des deux chefs d'inculpation et condamné, en avril 1999 et août 2000, respectivement, à un total de 15 ans d'emprisonnement; que, son appel des accusations de pratiques répréhensibles ayant été rejeté en deuxième instance, il est maintenant pendant devant la Cour fédérale; qu'aucune date n'a encore été fixée pour l'appel de la condamnation de sodomie,

rappelant aussi qu'après son arrestation en septembre 1998 M. Anwar Ibrahim s'est vu infliger des coups et blessures par M. Rahim Noor, alors inspecteur général de police; que, selon les conclusions et recommandations d'une commission royale spécialement créée, M. Rahim Noor a été inculpé pour coups et blessures graves, délit passible d'une peine d'emprisonnement maximum de trois ans et demi; qu'il n'a plaidé coupable que lorsque le chef d'inculpation retenu contre lui a été ramené à de simples « coups et blessures »; qu'en mars 2000 Rahim Noor a été déclaré coupable de ce chef d'inculpation, condamné à une amende de 530 dollars E.-U. et à deux mois d'emprisonnement et libéré sous caution dans l'attente du jugement en appel; *considérant* que son appel a été rejeté le 1^{er} mai 2001 et qu'il a purgé sa peine à la prison de Kajang,

* La délégation de la Malaisie a émis des réserves concernant la résolution adoptée par le Conseil de l'Union interparlementaire.

rappelant ses préoccupations quant à l'équité du procès intenté à M. Anwar Ibrahim, en particulier aux nombreuses allégations concordantes faisant état de déclarations de témoins obtenues sous la contrainte et de harcèlement des avocats de la défense, en particulier aux accusations de sédition portées contre Karpal Singh pour avoir soulevé au tribunal la question d'un éventuel empoisonnement à l'arsenic de M. Anwar Ibrahim, et la condamnation de Zainur Zakaria pour atteinte à l'autorité de la justice pour avoir refusé de présenter ses excuses à la Cour pour une déclaration faite sous serment alléguant que l'accusation avait tenté de fabriquer des preuves contre M. Anwar Ibrahim; *considérant* que, dans les observations dont elle a fait part en avril et septembre 2001, la délégation malaisienne a déclaré à propos de la condamnation de Zainur Zakaria qu'elle « *repose sur les faits et la loi malaisienne... [et qu'elle a été] établie par le juge de première instance pour sa conduite répréhensible au tribunal* »; que, s'agissant des accusations portées contre Karpal Singh, la délégation a relevé que « *l'enquête avait révélé que la déclaration était fallacieuse et ainsi faite de mauvaise foi et à la légère* » et que « *l'immunité des avocats ne s'étend pas à la responsabilité pénale, en particulier lorsque les propos tenus par les avocats sont de nature séditeuse* »,

considérant à cet égard que, le 14 janvier 2002, le ministère public a décidé d'abandonner les charges contre Karpal Singh; *considérant* aussi que, dans son arrêt du 27 juillet 2001 sur l'appel de M. Zakaria, la Cour fédérale a cassé le verdict de culpabilité et annulé la peine de trois mois d'emprisonnement; *rappelant* à cet égard que l'enjeu principal à l'ouverture du procès de M. Anwar Ibrahim sur les accusations de pratiques répréhensibles était l'allégation avancée par la défense selon laquelle le Parquet avait fabriqué des preuves contre Anwar Ibrahim, allégation qui mettait en cause deux membres du Parquet,

rappelant que M. Anwar Ibrahim a été hospitalisé à l'hôpital général de Kuala Lumpur (KLGH) à partir du 24 novembre 2000 en raison d'une lésion chronique de la colonne vertébrale; qu'après avoir examiné Anwar Ibrahim le 13 mars 2001, son chirurgien, le docteur Thomas Hoogland, a conclu que son état nécessitait d'urgence une délicate opération de la colonne vertébrale qu'à son avis il n'était pas judicieux de pratiquer en Malaisie; qu'il a donc recommandé que son patient soit opéré à l'étranger; que le Gouvernement malaisien a rejeté cette requête au motif que M. Ibrahim pourrait bien choisir de ne pas rentrer en Malaisie; que M. Anwar Ibrahim, qui a refusé de se faire opérer en Malaisie, a été renvoyé en prison le 10 mai 2001; que la Commission malaisienne des droits de l'homme, après avoir rencontré Anwar Ibrahim, a déclaré publiquement le 31 mai 2001 qu'il devrait être autorisé à exercer son droit de suivre le traitement de son choix, même s'il s'agit d'un traitement à l'étranger; que la Commission a noté que la loi de 1995 sur le régime pénitentiaire autorisait les autorités pénitentiaires à libérer un prisonnier sur autorisation spéciale et que rien dans la loi n'empêchait qu'Anwar Ibrahim soit envoyé à l'étranger pour y être soigné,

considérant que la délégation malaisienne a transmis des informations très détaillées sur les règles régissant le traitement médical en prison et leur application en l'espèce, dont il ressort que le docteur Hoogland a estimé que l'opération était « *faisable* » à l'hôpital de Kuala Lumpur et en a provisoirement fixé la date aux 6 et 7 avril 2001; que le colloque médical formé pour débattre du traitement de M. Ibrahim a décidé que le docteur Hoogland devrait procéder à l'opération et obtenir les services, équipement et personnel nécessaires; qu'à ce jour, cependant, le docteur Hoogland n'a pas fourni la liste du matériel nécessaire à l'opération chirurgicale; que, de plus, invoquant la jurisprudence et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, les documents présentés remis au Comité concluent que a) il n'y a pas atteinte au droit fondamental de M. Anwar Ibrahim à la vie s'il se voit refuser la liberté de choisir son traitement médical, pour autant que le Gouvernement lui offre un traitement médical approprié, ce qui a été et est toujours le cas, que b) il n'y a pas atteinte au droit de M. Ibrahim à la liberté de sa personne, énoncé à l'Article 5.1 de la Constitution, s'il se voit refuser l'autorisation de suivre un traitement médical à l'étranger, parce que l'Article 5 ne reconnaît pas au citoyen le droit fondamental de quitter le pays, certaines personnes, telles que les prisonniers condamnés, pouvant en être empêchées par le Gouvernement, que c) le fait d'autoriser Anwar Ibrahim à se rendre à l'étranger pour y recevoir un traitement médical serait contraire à l'Article 8 de la Constitution (droit à l'égalité) parce que ce privilège n'est pas accordé à d'autres prisonniers dans la même situation et que d) il est légitime que le Gouvernement, pesant l'intérêt public et l'intérêt privé, intervienne en la matière dès lors qu'il ne le fait que dans la mesure nécessaire pour défendre l'intérêt public; *considérant* enfin que, selon le document transmis en septembre 2001, l'état de santé de M. Anwar Ibrahim est stable et il se porte bien, de sorte qu'« *il n'y a pas lieu de s'inquiéter indûment de son état de santé ni de ses douleurs dorsales* »,

1. *remercie* la délégation malaisienne des informations très détaillées qu'elles ont communiquées concernant en particulier l'état de santé de M. Anwar Ibrahim;
2. *prend note* des arguments avancés par la délégation pour expliquer que le Gouvernement remplit ses obligations s'agissant du traitement médical dispensé à M. Anwar Ibrahim; *est néanmoins convaincu* que la recommandation de la Commission nationale malaisienne des droits de l'homme a un poids particulier et ne devrait pas être rejetée;
3. *invite donc une fois de plus* les autorités, en particulier le Parlement malaisien, en sa qualité de gardien des droits de l'homme, à soutenir sans réserve les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme, qui sont sans ambiguïté, afin que M. Anwar Ibrahim puisse recevoir le traitement médical de son choix à l'étranger;
4. *note avec satisfaction* que les charges contre Me Karpal Singh ont été abandonnées;
5. *considère* que l'arrêt de la Cour fédérale dans l'affaire Zainur Zakaria a d'importantes incidences sur celle de M. Anwar Ibrahim car elle accrédite l'argument de la défense selon laquelle le ministère public a fabriqué des preuves contre M. Anwar Ibrahim et qu'en conséquence ses procès pourraient bien avoir été motivés par des considérations politiques;
6. *engage* une fois de plus les autorités à libérer M. Anwar Ibrahim sous caution dans l'attente de l'appel en instance;
7. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités malaisiennes et des sources;
8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002).

CAS N° MON/01 - ZORIG SANJASUUREN - MONGOLIE

Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Zorig Sanjasuuren (Mongolie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/170/13.c.ii)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 169^{ème} session (septembre 2001),

saisi du rapport écrit de la mission effectuée sur place du 1^{er} au 3 août 2001 et des observations écrites détaillées, formulées à ce sujet par les autorités que la délégation a rencontrées,

considérant qu'à l'audition tenue par le Comité à l'occasion de la 107^{ème} Conférence (mars 2002), le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat et Mme Oyun, parlementaire et sœur de M. Zorig, ont déclaré ce qui suit à propos des suites des conclusions de la mission : les groupes de travail créés par la police et l'Agence des renseignements généraux, respectivement, travaillent maintenant ensemble, ne formant plus qu'un seul et même groupe; le Gouvernement et le Parlement envisagent de faire appel à des experts extérieurs en matière pénale; toutefois, les autorités parlementaires ne jugent pas utile de créer un groupe de travail parlementaire car ce groupe ne serait pas légalement habilité à s'informer de l'enquête et ne recevrait pas de renseignement à ce sujet; que, de plus, le Président du Grand Khoural de l'Etat est membre du Conseil national de sécurité qui reçoit quatre fois par an des informations sur les investigations menées,

1. *remercie* les autorités de la Mongolie, et en particulier le Grand Khoural de l'Etat, de leur coopération et de leurs observations détaillées sur le rapport, qui non seulement fournissent de nouveaux éléments, mais permettent aussi au Comité de rectifier certaines données que la délégation n'a pas été en mesure de vérifier sur place;
2. *félicite* la délégation du Comité de son travail et *fait siennes* les conclusions et recommandations de la mission;
3. *note avec satisfaction* que les autorités ont suivi la recommandation proposant que les principaux services d'enquête coopèrent et coordonnent leur action afin de faire progresser l'enquête et qu'il soit fait appel à des experts étrangers dont le concours peut se révéler utile à cette fin; *charge* le Secrétaire général d'étudier, en liaison étroite avec les autorités mongoles, si l'Union interparlementaire peut les aider à obtenir cette aide;
4. *note* que les autorités parlementaires admettent que le Parlement a un rôle important à jouer en contrôlant les activités de l'exécutif; *a donc bon espoir* qu'il mettra tout en œuvre pour exercer sa fonction de contrôle et veiller à ce que l'enquête soit menée avec toute la diligence et le sérieux voulus;
5. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités et aux sources;
6. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002).

MYANMAR

Parlementaires qui seraient toujours emprisonnés :

CAS N° MYN/01 - OHN KYAING	CAS N° MYN/104 - KYAW KHIN
CAS N° MYN/04 - KHIN MAUNG SWE	CAS N° MYN/118 - THAN NYEIN
CAS N° MYN/09 - SEIN HLA OO	CAS N° MYN/119 - MAY WIN MYINT
CAS N° MYN/13 - NAING NAING	CAS N° MYN/122 - MIN SOE LIN
CAS N° MYN/36 - MYINT NAING	CAS N° MYN/124 - OHN MAUNG
CAS N° MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG	CAS N° MYN/133 - YAW HIS
CAS N° MYN/85 - KHUN MYINT HTUN	CAS N° MYN/134 - MIN KYI WIN
CAS N° MYN/87 - DO HTAUNG	CAS N° MYN/138 - TOE PO
CAS N° MYN/101 - SAW OO REH	CAS N° MYN/139 - SOE MYINT

Parlementaires qui auraient été libérés après avoir purgé leur peine :

CAS N° MYN/02 - KYI MAUNG	CAS N° MYN/106 - KYAW TIN
CAS N° MYN/08 - TIN HTUT	CAS N° MYN/107 - SAN MYINT
CAS N° MYN/10 - WIN HLAING	CAS N° MYN/108 - MIN SWE
CAS N° MYN/15 - HLAING NI	CAS N° MYN/109 - THAN AUNG
CAS N° MYN/20 - KYAW THWIN	CAS N° MYN/110 - TIN MIN HTUT
CAS N° MYN/26 - HLA TUN	CAS N° MYN/111 - SAW LWIN
CAS N° MYN/28 - TIN AUNG AUNG	CAS N° MYN/112 - HLA WIN
CAS N° MYN/41 - ZAW MYINT	CAS N° MYN/113 - AYE THAN
CAS N° MYN/42 - MYA WIN	CAS N° MYN/114 - OHN NAING
CAS N° MYN/64 - DAVID HLA MYINT	CAS N° MYN/115 - THEIN ZAN
CAS N° MYN/68 - AUNG KHIN SINT	CAS N° MYN/116 - NYUNT HLAING
CAS N° MYN/70 - TIN SOE	CAS N° MYN/117 - KYAW MYINT
CAS N° MYN/71 - KYI MYINT	CAS N° MYN/120 - SAN SAN
CAS N° MYN/73 - FAZAL AHMED	CAS N° MYN/121 - TIN OO
CAS N° MYN/74 - NAI THUN TEIN	CAS N° MYN/123 - NAN KHIN HTWE MYINT

CAS N° MYN/77- R. P. THAUNG
CAS N° MYN/78 - MAUNG MAUNG LAY
CAS N° MYN/79 - SOE NYUNT
CAS N° MYN/80 - KYAW SAN
CAS N° MYN/84 - SOE THEIN
CAS N° MYN/86 - AYE SAN
CAS N° MYN/88 - CHIT HTWE
CAS N° MYN/89 - MYO NYUNT
CAS N° MYN/100 - HLA MYINT
CAS N° MYN/102 - HLA MIN
CAS N° MYN/103 - TIN AUNG
CAS N° MYN/105 - KYIN THEIN

CAS N° MYN/125 - MAHN KYAW NI
CAS N° MYN/126 - TUN WIN
CAS N° MYN/127 - BO HTWAY
CAS N° MYN/128 - THA AUNG
CAS N° MYN/130 - TIN WIN
CAS N° MYN/135 - NAI TUN THEIN
CAS N° MYN/136 - SAW MRA AUNG
CAS N° MYN/137 - KHIN MAUNG KYI
CAS N° MYN/140 - KHIN HTAY KYWE
CAS N° MYN/141 - MAY HNIN KYI
CAS N° MYN/142 - SAN SAN WIN

Parlementaires décédés en détention :

CAS N° MYN/53 - HLA THAN
CAS N° MYN/55 - TIN MAUNG WIN
CAS N° MYN/72 - SAW WIN

CAS N° MYN/83 - KYAW MIN
CAS N° MYN/131 - HLA KHIN
CAS N° MYN/132 - AUNG MIN

Parlementaires qui ont été assassinés :

CAS N° MYN/66 - WIN KO
CAS N° MYN/67 - HLA PE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 170ème session (Marrakech, 23 mars 2002)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des membres-élus susmentionnés du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/170/13.c.ii)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 169ème session (septembre 2001),

rappelant qu'à ce jour le Parlement élu le 27 mai 1990 n'a pas pu siéger; que le fonctionnement de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), qui avait remporté 392 sièges sur 485, a été systématiquement entravé et les députés-élus éliminés de la vie politique, en étant notamment arrêtés, placés en détention et condamnés en vertu de lois contraires aux normes internationales fondamentales relatives aux droits de l'homme,

rappelant aussi que la NLD a créé, avec d'autres partis, la Commission représentant le Parlement du peuple (CRPP) afin de mettre en œuvre les résultats des élections; que, toutefois, cette Commission n'a pas été reconnue par le régime militaire,

notant que des pourparlers ont été entamés en octobre 2000 entre le régime militaire et Daw Aung San Suu Kyi, dirigeante de la NLD, et que plusieurs parlementaires auraient été libérés depuis lors, que certaines des restrictions apportées au fonctionnement des partis politiques légaux ont été assouplies, en particulier que certains bureaux provinciaux de la NLD ont été rouverts, et que la campagne des médias contre Daw Aung San Suu Kyi s'est arrêtée,

notant aussi que plusieurs missions ont été effectuées depuis lors au Myanmar, notamment par l'envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, l'Organisation internationale du travail, la troika de l'UE et le Comité international de la Croix-Rouge,

considérant cependant que l'absence de législation protégeant les droits de l'homme entraverait sérieusement le fonctionnement des partis politiques, continuerait de restreindre la liberté d'expression, d'opinion, de réunion et d'association, l'accès à l'information et la liberté de circulation aux plans national et

international, et que les médias nationaux et de nombreuses publications internationales seraient toujours l'objet de toutes sortes de censure,

1. *regrette vivement* de ne pas encore avoir reçu de communication officielle, ce qui l'empêche d'apprécier pleinement l'évolution positive survenue depuis l'ouverture des pourparlers entre le régime militaire et la dirigeante de la NLD;
2. *note avec satisfaction* que, depuis lors, plusieurs députés-élus auraient été libérés et *réitère son souhait* de recevoir confirmation officielle de leur libération, ainsi que toute information garantissant qu'ils ne seront pas réarrêtés;
3. *est toujours vivement préoccupé* par le sort des 18 parlementaires encore détenus et *prie instamment* les autorités de les libérer immédiatement;
4. *note* que plusieurs restrictions concernant les partis politiques ont été assouplies et *engage* les autorités à rétablir sans plus tarder l'état de droit qui nécessite, outre la libération inconditionnelle des députés-élus détenus, la levée de l'interdiction des activités politiques, la création d'institutions représentatives de la volonté du peuple et le respect des droits de l'homme;
5. *engage une fois de plus* tous les membres de l'Union interparlementaire à appeler au respect des principes démocratiques au Myanmar et à se montrer solidaires de leurs collègues élus de l'Assemblée du Peuple, notamment en soutenant la Commission représentant le Parlement du peuple, en faisant à leur Gouvernement des recommandations novatrices sur la politique à mener à l'égard de ce pays et en créant des réseaux de soutien parlementaires; *invite une fois de plus* les parlements membres à informer le Comité des initiatives qu'ils auront prises à cette fin;
6. *se réjouit* de constater que les visites officielles au Myanmar se font de plus en plus nombreuses et *exprime l'espoir* que cette ouverture à l'égard de la communauté internationale convaincra sous peu les autorités d'accepter de recevoir une mission de l'Union interparlementaire pour progresser dans le règlement des cas des députés-élus;
7. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités du Myanmar et des sources;
8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002).

CAS N° PAK/08 - ASIF ALI ZARDARI - PAKISTAN

Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas du sénateur Asif Ali Zardari (Pakistan), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/170/13.c.ii)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 169^{ème} session (septembre 2001),

tenant compte des informations communiquées à l'occasion de la 96^{ème} session du Comité (janvier 2002) par M. Raja Muhammad Bashir, Procureur général du Bureau de moralisation de la vie publique au Pakistan et des renseignements fournis par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève dans ses lettres du 6 et du 22 novembre 2001,

tenant compte également des renseignements provenant de l'un des avocats de M. Zardari, entendu par le Comité à l'occasion de la 107^{ème} Conférence (mars 2002),

rappelant que M. Zardari est en prison depuis son arrestation, le 4 novembre 1996, et qu'il est poursuivi dans six affaires pénales ordinaires et, au 15 décembre 2001, dans sept affaires de moralisation de la vie publique,

considérant que, le 15 décembre 2001, alors qu'il allait être libéré après avoir bénéficié d'une libération sous caution dans toutes les affaires en instance contre lui, M. Zardari a été réarrêté, une nouvelle action ayant été intentée contre lui au titre de la moralisation de la vie publique (non-paiement de droits de douane à la suite d'une déclaration prétendument erronée de la valeur d'une BMW importée); que l'avocat de M. Zardari affirme que ces accusations ont été portées uniquement pour le maintenir en détention; qu'il devra attendre fin mars 2002 pour que la Haute Cour se prononce finalement sur une demande de libération sous caution, dont l'examen a été délibérément retardé et que, bien que M. Zardari ait été arrêté dans cette affaire il y a 90 jours, celle-ci n'a pas encore été enregistrée au greffe,

notant que le Procureur général du Bureau pour la moralisation de la vie publique a déclaré, à propos des blessures infligées à M. Zardari le 17 mai 1999 alors qu'il était détenu par le Service central d'enquête, que le juge d'instance de Malir Karachi avait conclu le 11 septembre 1999 que : « *les faits et circonstances, tels qu'ils résultent des éléments de preuves administrés, montrent que ces blessures ont bien été infligées mais que leurs auteurs, c'est-à-dire ceux qui les ont infligées, n'ont pas été nommés ni identifiés* »; que le Procureur général a indiqué que ces conclusions montraient que la cause exacte des blessures n'avait pas été démontrée de manière concluante; que le Gouvernement avait donc chargé un juge de la Haute Cour de procéder à un supplément d'enquête sur ces événements; que, si ce juge devait conclure que M. Zardari avait été torturé, des mesures immédiates seraient prises pour déférer les coupables devant un tribunal; qu'en attendant M. Zardari restait accusé de tentative de suicide,

tenant compte des informations communiquées par la source le 26 janvier 2002 selon lesquelles la Haute Cour du Sind avait finalement engagé des poursuites contre certains officiers de police; que, cependant, aucun des officiers nommés dans la plainte de M. Zardari n'y était mentionné, ce qui ressemblait fort à une tentative délibérée pour protéger les vrais coupables,

considérant que, selon le Procureur général du Bureau pour la moralisation de la vie publique, en l'absence de toute évolution dans les affaires pénales ouvertes contre M. Zardari à Karachi, les tribunaux ont donné l'autorisation, ce que nie la source, de le transférer à l'Institut pakistanais des sciences médicales (PIMS) pour faciliter sa comparution dans les affaires de moralisation de la vie publique jugées à Rawalpindi; que le PIMS dispose de toutes les installations nécessaires pour le traitement médical de M. Zardari; que ce dernier y reçoit un traitement de première classe et est pleinement autorisé à voir son avocat et sa famille; que ses procès ont été transférés à Fort Attock à Islamabad sur décision judiciaire et avec l'avis favorable du médecin traitant qui avait certifié que M. Zardari était en état de se déplacer; que, en outre, un médecin qualifié l'a toujours accompagné dans une ambulance; que les allégations selon lesquelles M. Zardari n'avait pas à ce jour bénéficié d'une hydrothérapie feraient l'objet d'une enquête et qu'il pourrait suivre ce traitement si celui-ci se révélait nécessaire; que la source nie que le PIMS ait les installations nécessaires et affirme que M. Zardari ne bénéficie pas du traitement dont il a besoin,

notant que, selon l'avocat de M. Zardari, la Cour suprême a ordonné en avril 2001 que toutes les affaires de moralisation de la vie publique soient traitées et menées à leur terme dans un délai de trois mois, et que M. Zardari soit déplacé à Karachi pour y être jugé dans les affaires pénales encore en instance; que le 15 novembre 2001, la Cour suprême a de nouveau prolongé ce délai de trois mois; que toutefois, les affaires n'ont pas été menées à leur terme à ce jour et que ses avocats ont déposé une requête devant la Cour suprême qui doit encore l'entendre,

rappelant que la Cour a ordonné en avril 2001 que soit rejugée la seule affaire qui avait abouti jusqu'à présent à un jugement (l'affaire SGS) et que, selon ses avocats, M. Zardari avait déjà purgé la peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée à son encontre dans cette affaire et satisfaisait aux conditions

légales pour être libéré sous caution; *notant* que, selon les observations du Procureur général, M. Zardari n'a jamais été arrêté dans cette affaire,

notant que les avocats de M. Zardari prétendent être en butte à un harcèlement constant, la dernière allégation portant sur une descente de l'armée dans le bureau de M. Naek en avril 2001, à l'occasion de laquelle ses collaborateurs auraient été harcelés et l'un d'entre eux emmené de force et contraint à signer des documents en blanc; *notant* encore que le Procureur général du Bureau pour la moralisation de la vie publique a indiqué qu'il s'agissait d'une « *inspection de routine* » destinée à vérifier si les compteurs électriques étaient bien branchés, le vol d'électricité étant très répandu au Pakistan, et qu'il était fréquent que ces inspections se fassent en compagnie d'une équipe de surveillance de l'armée; qu'en réponse, M. Naek a affirmé que son bureau avait été l'objet d'un traitement particulier car aucun autre avocat de Karachi n'avait reçu une telle visite,

1. *remercie* le Procureur général du Bureau de moralisation de la vie publique et le Représentant permanent pour leur sens du dialogue et de la coopération et pour les informations et éclaircissements utiles apportés;
2. *note avec satisfaction* qu'une action judiciaire aurait été engagée contre certains officiers de police pour les blessures infligées à M. Zardari, et *compte* que les autorités pakistanaises veilleront à ce que les coupables soient rapidement identifiés et punis et abandonneront en conséquence les charges de suicide retenues contre M. Zardari;
3. *s'inquiète* que M. Zardari, peu avant d'être libéré sous caution, ait été arrêté dans une autre affaire dans laquelle, trois mois plus tard, l'action judiciaire n'a pas encore été engagée, ce qui accredit la thèse de son maintien en détention pour des motifs étrangers au droit; *engage* les autorités à lui accorder sans délai une libération provisoire sous caution, d'autant plus qu'il a déjà bénéficié de cette mesure dans des affaires où des charges beaucoup plus graves pesaient contre lui;
4. *constate à nouveau avec une vive inquiétude* que, près de six ans après l'arrestation de M. Zardari, aucune des affaires qui lui sont intentées n'est parvenue à son terme, et *souligne* qu'en vertu des normes des droits de l'homme universellement reconnues, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être jugé dans un délai raisonnable ou immédiatement libéré; *souhaite* être tenu informé des conclusions éventuelles de la Cour suprême sur les délais dans lesquels les affaires en instance contre M. Zardari devront être jugées;
5. *exprime sa préoccupation* devant les allégations selon lesquelles les bureaux de M. Naek auraient été investis par la force, ses collaborateurs harcelés et l'un d'entre eux emmené de force et contraint à signer des documents en blanc; *souhaite* savoir si une enquête a été ouverte sur ces allégations et, si oui, quels en ont été les résultats;
6. *engage* les autorités à veiller à ce que M. Zardari reçoive le traitement médical ordonné par les tribunaux; *souhaite* savoir si le Procureur général du Bureau national pour la moralisation de la vie publique a entre-temps enquêté, comme il l'avait promis, sur l'allégation selon laquelle M. Zardari n'aurait pas pu bénéficier jusqu'à présent du traitement dont il a besoin et, si oui, quels ont été les résultats de son enquête;
7. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités et de la source;
8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002).

CAS N° SING/01 - JOSHUA JEYARETNAM - SINGAPOUR

Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Joshua Jeyaretnam, ancien membre de l'opposition de Singapour, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires qui contient un exposé détaillé du cas (CL/170/13.c.ii)-R.1),

considérant que M. Jeyaretnam a été élu pour la première fois en 1981 où il a remporté une élection partielle et est devenu le premier député de l'opposition depuis plus de quinze ans; qu'il a été réélu en 1984 mais a perdu son siège en 1986 à la suite d'une condamnation au pénal, dans laquelle le Privy Council a vu une grave injustice, et qu'il a été inéligible jusqu'en 1997, date à laquelle il s'est présenté aux élections et a réintégré le Parlement en qualité de membre sans circonscription; que sur les 85 membres que compte le Parlement de Singapour, trois, dont M. Jeyaretnam, représentent l'opposition; considérant que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été saisi de son cas pour la procédure judiciaire suivante :

- en 1984, M. Jeyaretnam a été reconnu coupable d'utilisation frauduleuse de fonds appartenant à son parti, le Parti des travailleurs; du fait de sa condamnation, il a été déchu de son siège parlementaire et radié de l'ordre des avocats de Singapour; il a saisi le Privy Council de Londres pour contester sa radiation de l'ordre des avocats; en octobre 1988, le Privy Council a conclu que M. Jeyaretnam avait subi un tort grave et avait été déclaré coupable de délits qu'il n'avait pas commis; malgré cet arrêt, le Président de Singapour a rejeté en mai 1989 le recours en grâce de M. Jeyaretnam, essentiellement au motif que celui-ci « *n'avait exprimé aucun remord, contrition ou repentir au sujet des délits pour lesquels il avait été condamné* »;
- peu après les élections de 1997, le Ministre d'Etat, M. Lee Kuan Yew, le Premier Ministre, M. Gho Chok Tong, et d'autres responsables du Parti d'action populaire (PAP), parti au pouvoir, ont intenté des procès à M. Jeyaretnam, alléguant qu'il les avait diffamés lors d'une réunion électorale en déclarant « *Et enfin, M. Tang Liang Hong vient de me remettre deux plaintes qu'il a déposées contre, vous savez, M. Gho Chok Tong et compagnie* »; Tang Liang Hong, autre candidat au Parlement, avait porté plainte à la police au motif que les responsables du PAP l'avaient diffamé pendant la campagne en le présentant publiquement comme « *chauviniste chinois antichrétien* »; dans le procès qu'il a intenté à M. Jeyaretnam, le Premier Ministre s'est vu accorder 20.000 dollars de Singapour de dommages-intérêts, qui ont été portés en appel à 100.000 SGD auxquels s'ajoutait la totalité des dépens; en 1998, le Premier Ministre a assigné M. Jeyaretnam en déclaration de faillite, mais a par la suite accepté que les dommages-intérêts qui lui étaient dus lui soient réglés par paiements échelonnés; en décembre 2000, les coplaignants de M. Gho Chok Tong, notamment Lee Kuan Yew et d'autres responsables du PAP, ont pris des mesures pour relancer l'action judiciaire de 1997; en juillet 2001, M. Jeyaretnam, qui avait fait appel pour demander un non-lieu dans ses procès en diffamation, a été débouté;
- dans un article publié en 1995, le journal du Parti des travailleurs estimait qu'une manifestation du nom de « *Semaine de la langue tamoule* » était un moyen peu approprié de promouvoir la langue tamoule et qu'un certain nombre de personnes impliquées dans l'organisation de cette manifestation étaient des opportunistes politiques; cet article a donné lieu à deux procès en diffamation contre l'auteur de l'article, contre M. Jeyaretnam, en qualité de directeur du journal, et contre les membres du Comité central du Parti des travailleurs; dans le premier procès, auquel était mêlé le Ministre des Affaires étrangères, M. S. Jayakumar, et quatre autres parlementaires du PAP, les défenseurs ont accepté de faire des excuses publiques et de verser 200.000 SGD de dommages-intérêts; en février

1998, après avoir réglé 100.000 dollars, les défendeurs n'ont plus pu payer, sans qu'alors les plaignants réagissent; le deuxième procès a été intenté par Indra Krishnan et neuf autres membres du comité d'organisation de la Semaine de la langue tamoule, dont l'un d'eux est aujourd'hui député du PAP; bien que l'auteur ait reconnu qu'il était entièrement responsable de l'article, la Haute Cour a accordé aux dix plaignants 265.000 SGD de dommages-intérêts et une somme globale de 250.000 SGD pour les dépens, à régler solidairement par tous les défendeurs; deux des plaignants ont alors assigné M. Jeyaretnam, et lui seul, en déclaration de faillite, mais ont été réglés par paiements échelonnés; les huit autres plaignants ont alors engagé la même procédure contre M. Jeyaretnam et, le lendemain du jour où il n'avait pas pu régler un acompte à l'échéance convenue, en janvier 2001, il a été déclaré failli; le 16 juillet 2001, M. Jeyaretnam a offert d'acquitter le solde des dommages-intérêts en trois paiements échelonnés; la Cour d'appel a rejeté le 23 juillet 2001 le dernier appel de M. Jeyaretnam qui avait formé un recours contre la décision de déclaration de faillite; en vertu des Articles 45.1.b et 46.2.e de la Constitution, M. Jeyaretnam a donc été automatiquement déchu de son siège parlementaire; son nom a été officiellement rayé de la liste des parlementaires de Singapour le 25 juillet 2001 et il ne pourra pas se présenter aux prochaines élections s'il ne rembourse pas ses créanciers;

- l'incapacité de M. Jeyaretnam de payer, à un jour près, l'acompte convenu à Indra Krishnan et à ses collègues parlementaires en janvier 2001 est due dans une large mesure à une requête du Ministre des Affaires étrangères, M. Jayakumar, et des quatre autres plaignants du PAP; après n'avoir fait aucune réclamation après la réception d'un troisième acompte en remboursement de la somme de 200.000 SGD qui leur avait été accordée en 1998, ces plaignants ont, en décembre 2000, demandé avec succès aux tribunaux de saisir une somme de 66.666,66 SGD accordée à M. Jeyaretnam dans un procès qu'il avait intenté à un avocat qui lui devait les dépens; M. Jeyaretnam avait l'intention de se servir de ce montant pour régler l'acompte dû au 2 janvier 2001; le Ministre des Affaires étrangères s'en est pris à M. Jeyaretnam seul, et non pas aux autres défendeurs du Parti des travailleurs, pour obtenir le règlement des dommages-intérêts encore dus;
- M. Jeyaretnam et l'observateur international qui a suivi les audiences du procès en appel en juillet 2001 soulignent que la Cour d'appel n'a pas tenu compte de l'argument le plus important avancé par M. Jeyaretnam, à savoir l'abus de la procédure judiciaire; comme M. Jeyaretnam le faisait valoir dans son appel, le fait de le réduire à la faillite aurait uniquement pour effet de l'empêcher d'effectuer ses autres paiements et, en conséquence, le seul but de la procédure engagée par Krishnan en demande de déclaration de faillite était de l'évincer de la fonction publique en lui faisant perdre sa qualité de parlementaire; dans son rapport, l'observateur du procès évoque longuement la jurisprudence du Commonwealth, selon laquelle les tribunaux ont toute liberté pour rejeter une requête si elle est présentée à des fins collatérales ou abusives; de plus, s'agissant de la demande de saisie des dommages-intérêts accordés à M. Jeyaretnam, déposée par M. Jayakumar et d'autres personnes, les sources relèvent que cette somme était due depuis février 1998 et qu'aucun des créanciers n'avait engagé la moindre action pour la recouvrer; de plus, l'un des défendeurs en l'espèce, qui gagnait 12.000 SGD par mois, aurait été plus à même de régler cette somme que M. Jeyaretnam qui n'en gagnait que 1.600;
- dans un communiqué de presse du 3 septembre 2001, M. Jeyaretnam explique que le Premier Ministre Goh Chok Tong lui réclame maintenant le solde du montant qui lui a été accordé en août 1997; de plus, M. Jayakumar et les autres plaignants dans l'affaire Krishnan ont introduit une requête en remboursement du solde qui leur est dû, réclamant ce paiement à M. Jeyaretnam seul, et non aux autres défendeurs en l'espèce;
- les autorités, en particulier le Ministre de la Justice, ont fait observer que les Singapouriens jouissaient de la liberté d'expression mais que, comme dans d'autres pays, celle-ci était soumise au droit interne; même les étrangers avaient pu constater que les Singapouriens critiquaient leur Gouvernement; les deux députés élus de l'opposition tenaient des propos virulents au Parlement. Cependant, il n'existait pas de norme internationale unique en matière de liberté d'expression et les limites de tolérance variaient d'un pays à l'autre. Même si l'on adoptait le critère de *common law* qui consistait à se demander si les paroles prononcées étaient de nature à « faire baisser le plaignant dans l'estime de la société bien-pensante », la norme variait parce que le niveau de tolérance n'était pas le même dans

toutes les sociétés; de plus, les Singapouriens, acteurs politiques ou non, étaient jaloux de leur réputation et de leur honneur, « *car les contre-vérités restent gravées dans les mémoires* »; les autorités ont également souligné l'indépendance de la justice singapourienne, précisant que « *Beaucoup ont recours à notre justice, sachant qu'ils bénéficieront d'un procès équitable. L'attachement à l'Etat de droit a valu à Singapour et à ses tribunaux d'être bien cotés dans les sondages, enquêtes et classements internationaux, effectués par des institutions respectables comme le Forum économique mondial, Heritage Foundation et le Political and Economic Risk Consultancy* »;

- en ce qui concerne la procédure en question, les autorités relèvent que l'affaire Krishnan est « *une affaire privée entre M. Jeyaretnam et dix particuliers qui ont estimé avoir été diffamés...* »; elles signalent que les plaignants peuvent se retourner contre n'importe lequel des défendeurs, qui sont solidaires, et que rien n'empêche les deux autres défendeurs en l'espèce de régler la somme accordée par décision de justice; de leur point de vue, « *il est tout à fait naturel que les plaignants se retournent contre M. Jeyaretnam qui est le directeur de l'organe officiel du parti, The Hammer, qui a publié l'article incriminé. De plus, M. Jeyaretnam est Secrétaire général du Parti des travailleurs* »; s'agissant du dernier appel de M. Jeyaretnam qui a été rejeté, elles précisent que « *La Cour d'appel a débouté M. Jeyaretnam parce que la décision du tribunal qui l'a déclaré failli est légalement fondée. Des preuves irréfragables ont été produites lors du jugement de cette affaire pour démontrer l'incapacité de M. Jeyaretnam de s'acquitter de ses dettes aux échéances fixées, d'où la nécessité de le mettre en faillite* »; parmi les preuves, le Ministre cite « *l'aveu des avocats de M. Jeyaretnam qui, interrogés par le juge, ont déclaré sans équivoque que leur client n'était pas en mesure de payer ses dettes* »; les autorités relèvent en outre que, si les membres du PAP avaient voulu évincer M. Jeyaretnam du Parlement en le déclarant failli, « *ils auraient pu essayer de le faire plus tôt. La vérité est qu'on a fait preuve de beaucoup de patience envers M. Jeyaretnam... Le problème de M. Jeyaretnam n'est pas que les dirigeants du PAP veuillent le faire exclure ou le maintenir hors du Parlement, mais qu'il n'est que trop enclin à faire des allégations extravagantes.* »,

notant enfin que des membres de l'opposition n'ont jamais gagné un seul procès en diffamation; il y a eu des cas, relevés par les autorités, où des membres du PAP, parti au pouvoir, ont été poursuivis pour diffamation. M. Chiam See Tong, député de l'opposition depuis 1984, a obtenu à trois reprises des dommages-intérêts pour avoir été diffamé par des membres du PAP. A chacune de ces occasions, les membres en question ont présenté, avant le procès, des excuses publiques à M. Chiam qui a accepté un règlement du différend à l'amiable. Selon M. Jeyaretnam, le Parti des travailleurs a engagé en 1972 des poursuites contre un candidat du PAP qui avait accusé le parti d'avoir reçu 600.000 SGD de la Malaisie, insinuant ainsi que le parti servait les intérêts d'une puissance étrangère; en 1981, M. Jeyaretnam a attaqué en justice M. Goh Chok Tong; bien qu'il ait reconnu le caractère diffamatoire des propos incriminés, le tribunal a débouté le plaignant au motif que ces propos étaient étayés par les faits et que M. Jeyaretnam n'avait pas pu prouver le préjudice subi et il a condamné M. Jeyaretnam aux dépens; la plainte déposée par un candidat du Parti des travailleurs aux élections contre le journal *Straits Times* d'obédience gouvernementale a été également rejetée au motif que le plaignant n'avait pu produire aucun témoin pour certifier qu'il était bien la personne visée dans la publication incriminée,

1. *remercie* les autorités des observations qu'elles ont régulièrement communiquées;
2. *souligne* que la liberté d'expression est l'un des principaux fondements de la démocratie parlementaire car c'est la condition préalable aux débats et aux échanges d'idées sans lesquels il n'est pas de démocratie;
3. *affirme* qu'en tenant lors d'une réunion électorale les propos jugés diffamatoires sur le Premier Ministre Gho Chok Tong et d'autres personnes, M. Jeyaretnam n'a fait qu'exercer son droit à la liberté d'expression; *relève* que, dans l'affaire Krishnan, il n'est pas l'auteur de l'article en cause, et *ne peut donc partager* le point de vue des autorités qui estiment que, contrairement aux membres du PAP, M. Jeyaretnam n'est que trop enclin à faire des allégations extravagantes;
4. *affirme* que les plaignants en cause, comme tout un chacun, ont le droit de défendre leur honneur et leur réputation, qui est un droit fondamental; *considère* toutefois que la succession des procès en diffamation et en demande de déclaration de faillite intentés à M. Jeyaretnam et

leur calendrier indiquent une intention nette de le prendre pour cible pour le déclarer failli et l'évincer ainsi du Parlement;

5. *regrette vivement* qu'il ait été déchu de son siège parlementaire;
 6. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités et des sources.
-

CAS N° SRI/12 - JAYALATH JAYAWARDENA - SRI LANKA

Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Jayalath Jayawardena, membre du Parlement de Sri Lanka, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/170/13.c ii)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 169^{ème} session (septembre 2001),

rappelant que la plainte, déposée alors que M. Jayalath Jayawardena, ancien médecin de santé publique, était membre de l'opposition au Parlement de Sri Lanka, concernait deux actions – forgées de toutes pièces, semble-t-il – engagées contre lui en vertu de la loi sur les biens publics; qu'en août 2000 il a été acquitté dans la première affaire et qu'en février 2001 le Procureur général a abandonné les charges dans la seconde affaire,

rappelant également que certains éléments versés au dossier, notamment les accusations de contacts, alors prohibés, avec les *Liberation Tigers of Tamil Eelam* (LTTE) portées contre lui par les plus hautes autorités de l'Etat, donnaient à penser que les poursuites dont il était l'objet pourraient effectivement être motivées par des considérations politiques; que, suite à ces accusations qui en faisaient une cible toute désignée, M. Jayawardena a déclaré avoir reçu des menaces de mort; que le Ministre de la Défense n'aurait toutefois pas répondu à sa demande de protection spéciale, ni à celle du Parlement et que la police n'a pas donné suite non plus à sa plainte pour menaces,

considérant que M. Jayawardena a été réélu en décembre 2001 et nommé Ministre de la réinsertion, de la réinstallation et des réfugiés; *considérant également* que le Gouvernement actuel a récemment signé un cessez-le-feu avec les LTTE,

1. *considère* que, vu la tournure qu'elle a prise, l'examen public de cette affaire ne se justifie plus;
2. *charge* le Comité de poursuivre, si nécessaire, l'examen de ce cas dans le cadre de sa procédure confidentielle.

TURQUIE

CAS N° TK/39 - LEYLA ZANA
CAS N° TK/40 - SEDAT YURTDAS
CAS N° TK/41 - HATIP DICLE
CAS N° TK/42 - ZÜBEYİR AYDAR
CAS N° TK/43 - MAHMUT ALINAK
CAS N° TK/44 - AHMET TÜRK
CAS N° TK/48 - SIRRI SAKIK
CAS N° TK/51 - ORHAN DOGAN

CAS N° TK/52 - SELIM SADAK
CAS N° TK/53 - NIZAMETTİN TOĞUÇ
CAS N° TK/55 - MEHMET SINÇAR
CAS N° TK/57 - MAHMUT KILINÇ
CAS N° TK/58 - NAİF GÜNES
CAS N° TK/59 - ALI YIGIT
CAS N° TK/62 - REMZİ KARTAL

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des anciens membres susmentionnés de la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/170/13.c.ii)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 169^{ème} session (septembre 2001),

tenant compte des renseignements communiqués par un membre de la délégation turque lors de l'audition tenue à l'occasion de la 107^{ème} Conférence (mars 2002),

tenant compte d'une note remise par la délégation, qui expose en détail le processus de réforme législative engagé en Turquie pour mettre en œuvre dans la législation nationale les engagements pris par le pays en qualité de membre du Conseil de l'Europe et de partie à la Convention européenne des droits de l'homme,

tenant compte des informations fournies par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 18 décembre 2001 et le 1^{er} février 2002,

rappelant que les parlementaires concernés étaient tous membres du Parti démocratique (DEP) dissous par la Cour constitutionnelle en juin 1994; que Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak purgent actuellement la peine de prison de 15 ans qui leur a été infligée en décembre 1994 pour appartenance à une organisation armée; que MM. Yurtdas, Alinak, Sakik et Türk ont été déclarés coupables de propagande séparatiste et condamnés au versement d'une amende et à une peine de 14 mois d'emprisonnement qu'ils ont purgée; que, par suite de ce jugement, MM. Alinak et Yurtdas se sont vu interdire l'exercice de leur profession d'avocat; que MM. Toguç, Kiliñç, Günes, Yigit et Kartal ont fui à l'étranger à la suite de la dissolution du DEP, qu'ils ont été également accusés par la suite de séparatisme et qu'ils seraient arrêtés et traduits en justice s'ils rentraient en Turquie,

rappelant en outre que, par son arrêt du 26 juin 2001 sur le recours formé par Mme Zana et MM. Dogan, Sadak et Dicle contre le jugement prononcé contre eux en Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de leur droit à un procès équitable dans la mesure où ils n'avaient pas été jugés par une juridiction indépendante et impartiale et n'avaient pas eu non plus le droit de se défendre et de réfuter les accusations portées contre eux,

considérant que, selon les informations fournies par le Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire a entrepris de vérifier l'exécution, par les Etats membres, des jugements rendus par la Cour européenne des droits de l'homme; que, dans ce cadre et en raison du nombre important de jugements non exécutés par la Turquie, y compris le jugement en question, le Rapporteur a décidé d'appliquer une procédure spéciale à la Turquie; qu'ayant reçu du chef de la délégation parlementaire turque à l'Assemblée l'assurance que les prochains amendements constitutionnels permettraient de résoudre bon nombre des cas, le Rapporteur entend établir un rapport spécial sur la Turquie, qui pourrait être présenté à l'Assemblée en juin 2002,

rappelant qu'à maintes reprises les délégations turques entendues par le Comité à l'occasion de conférences statutaires ont déclaré que leur pays se conformait aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme; *considérant* à cet égard que, lors de l'audition tenue à l'occasion de la 107^{ème} Conférence (mars 2002), la délégation turque a fait savoir que l'arrêt en question n'avait toujours pas été appliqué, les dispositions légales nécessaires à l'échelle nationale n'ayant pas encore été adoptées; qu'en fait la GANT a rejeté un projet de loi gouvernemental prévoyant l'application au niveau national des arrêts des instances internationales, en particulier de la Cour européenne des droits de l'homme,

sachant que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui est chargé d'assurer l'application des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, a relevé à maintes reprises, et tout dernièrement dans sa Recommandation 1529 (2001) sur le « Respect des obligations et engagements de la Turquie », « l'importance fondamentale qu'il attache au respect, par les Etats membres, de leurs obligations au titre de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment de leur obligation de se conformer aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme »,

1. *remercie* la délégation turque de ses informations et observations;
2. *juge encourageant* le processus de réforme entrepris par la Turquie pour s'acquitter de ses obligations de membre du Conseil de l'Europe et de partie à la Convention européenne des droits de l'homme;
3. *est par conséquent d'autant plus consterné* que la Grande Assemblée nationale de Turquie n'ait rien fait pour assurer l'application de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en l'espèce et que l'Assemblée ait rejeté le projet de loi visant à garantir cette application;
4. *rappelle* que la Turquie, en tant que partie à la Convention européenne des droits de l'homme ayant reconnu la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme, est tenue de se conformer aux arrêts de la Cour et ne peut invoquer la nécessité d'adopter une nouvelle loi;
5. *engage donc instamment* la Grande Assemblée nationale de Turquie à veiller à ce que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en l'espèce soit appliqué sans plus tarder;
6. *réitère sa conviction* que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en date du 26 juin 2001 justifie la libération immédiate de Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak, puisqu'il ressort de cet arrêt que leur culpabilité n'a pas été établie;
7. *engage donc de nouveau* l'Assemblée à libérer les quatre anciens députés concernés, qui ont déjà passé sept ans en prison;
8. *réitère par ailleurs sa conviction* que - tout comme Mme Zana, MM. Dicle, Dogan et Sadak -, MM. Alinak, Yurtdas, Türk et Sakik ont été poursuivis et condamnés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et que, pour ce même motif, des accusations ont été portées contre MM. Toguç, Kilingç, Günes, Yigit et Kartal qui se sont tous exilés par crainte d'être arrêtés; *engage de nouveau* les autorités turques à envisager de leur accorder une amnistie afin qu'ils puissent rentrer en Turquie s'ils le souhaitent;
9. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités parlementaires turques, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen;
10. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002).

CAS N° ZBW/12 - JUSTIN MUTENDADZAMERA)	
CAS N° ZBW/13 – FLETCHER DULINI-NCUBE)	
CAS N° ZBW/14 – DAVID MPALA)	
CAS N° ZBW/15 – ABEDNICO BHEBHE)	ZIMBABWE
CAS N° ZBW/16 – PETER NYONI)	
CAS N° ZBW/18 – DAVID COLTART)	
CAS N° ZBW/19 – MOSES MZILA NDLOVU)	

**Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 170^{ème} session (Marrakech, 23 mars 2002)**

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de MM. Justin Mutendadzamera, Fletcher Dulini-Ncube, Moses Mzila Ndlovu, David Mpala, Abednico Bhebhe, Peter Nyoni et David Coltart, membres de l'Assemblée nationale du Zimbabwe, qui a fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, des communications concernant des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

tenant compte du rapport du Comité des droits de l'homme qui contient un exposé détaillé du cas (CL/170/13.c.ii)-R.1),

considérant que les parlementaires concernés sont tous des députés de l'opposition appartenant au Mouvement pour le changement démocratique (MDC) et que les éléments suivants les concernant ont été versés au dossier :

- M. Justin Mutendadzamera, son épouse et son beau-fils ont été brutalisés, le 17 octobre 2000, par la police qui a investi leur domicile et les a battus; lorsque le parlementaire concerné a demandé des explications, la police a répondu qu'elle avait reçu ordre de l'inspecteur Nyamupaguma de les « *corriger une bonne fois pour toutes* » pour avoir organisé des émeutes de la faim, accusation qu'il a catégoriquement rejetée; il a porté plainte pour sévices mais aucune suite n'y a été donnée; M. Mutendadzamera a l'intention d'engager des poursuites contre l'Etat afin de recevoir réparation pour les dommages subis;
- M. David Mpala a été enlevé le 13 janvier 2002, probablement par des sympathisants du parti au pouvoir, devant les passants au centre de Lupane et, après avoir été poignardé à l'abdomen, a été abandonné à environ 6 km de là; il s'est rendu avec l'aide de passants au poste de police et à l'hôpital où il a été placé sous assistance respiratoire; les coupables seraient des anciens combattants connus et identifiables; selon la source, l'officier commandant la province du Matabeleland-Nord a confirmé l'agression, mais on ne sait pas si une enquête a été ouverte;
- M. Fletcher Dulini-Ncube a été arrêté le 15 novembre 2001 et accusé, avec sept autres personnes, d'avoir assassiné Cain Nkala, ancien combattant très en vue, et Limukani Lumphala, début novembre et fin octobre 2001, respectivement; son arrestation reposerait sur les « *aveux* » de deux autres membres du MDC qui ont déclaré par la suite devant le juge qu'ils l'avaient désigné sous la torture policière; cassant une décision de la Haute Cour, la Cour suprême a fait libérer M. Dulini-Ncube sous caution le 17 décembre 2001, mais lui a ordonné de déposer une certaine somme d'argent, de remettre son passeport et de se présenter à la police trois fois par semaine; M. Dulini-Ncube, qui a 61 ans et est diabétique, a été détenu dans des conditions très rudes et n'a pas reçu le traitement médical dont il avait besoin de sorte que, selon la source, il a pratiquement perdu l'usage d'un œil;
- M. Moses Mzila Ndlovu a été arrêté le 18 novembre 2001, apparemment pour enlèvement et voie de faits en relation avec l'enlèvement et l'assassinat de Cain Nkala et de Limukani Lumphala; cependant, lorsqu'il a comparu au tribunal le 21 novembre 2001, il a été accusé d'avoir enlevé

une autre personne; bien qu'aucun élément n'ait été alors produit à l'appui de l'accusation, M. Ndluvo n'a été libéré sous caution que le 3 décembre 2001;

- alors qu'ils faisaient campagne, le 6 février 2002, pour le candidat de l'opposition à l'élection présidentielle, MM. Bhebhe et Nyoni ont été roués de coups par des militaires et des miliciens de l'Union nationale africaine-Front patriotique du Zimbabwe (ZANU-PF); ils ont été arrêtés et détenus dans des conditions assimilables à un traitement inhumain et auraient été accusés de jets de pierre et de détention d'armes dangereuses; les parlementaires, qui réfutent ces charges, ont été libérés sous caution; aucune date n'aurait encore été fixée pour le procès;
- selon la source, M. David Coltart, député et défenseur de longue date des droits de l'homme, s'était absenté de sa circonscription et, de retour chez lui, a constaté que de jeunes miliciens du parti au pouvoir, le ZANU-PF, avaient dressé un « camp » tout près de son domicile; il a alors téléphoné à la police pour demander s'ils avaient obtenu l'autorisation de s'installer à cet endroit; par la suite, M. Coltart a reçu un appel de la police qui l'accusait, lui et un ami de la famille, d'avoir tiré sur le camp et lui ordonnait de se présenter à la police pour y être interrogé; lorsqu'il s'est rendu au poste de police, le 18 février 2002, il a été arrêté et accusé d'avoir tiré en l'air avec une arme à feu et conduit en état d'ivresse; il réfute les deux charges et aurait été libéré, le même jour, sous caution et cité à comparaître le 25 mars 2002; la source attribue les poursuites à un mobile politique,

considérant le climat conflictuel qui régnait au Zimbabwe avant et après l'élection présidentielle des 9 et 10 mars 2002; *notant* des informations indiquant que les autorités et le parti au pouvoir se servent de miliciens – « anciens combattants » et sympathisants du ZANU-PF – comme d'hommes de main pour harceler les opposants du MDC et que les auteurs de ces abus sont rarement l'objet d'enquêtes, d'arrestations et, encore moins, de poursuites,

1. *regrette vivement* que le Président de l'Assemblée n'ait pas répondu aux nombreuses demandes d'information qui lui ont été adressées;
2. *est consterné* d'apprendre que MM. Mutendadzamera, Mpala, Bhebhe et Nyoni ont été gravement brutalisés par des agents de police, des anciens combattants ou des miliciens appartenant au ZANU-PF au pouvoir et que les autorités ne font rien pour traduire les coupables en justice, même lorsque leur identité est connue;
3. *est profondément préoccupé* par l'arrestation de MM. Ndlovu, Bhebhe, Nyoni et Coltart, apparemment sans qu'aucune preuve valable n'ait été produite à l'appui des charges retenues contre eux; *est alarmé* par le fait que, dans le cas de M. Dulini-Ncube, la principale pièce à conviction a été obtenue sous la torture, l'utilisation de pareilles preuves étant prohibée par l'Article 12 de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; *souhaite par conséquent* connaître les faits matériels actuellement invoqués pour justifier les accusations portées contre les parlementaires en question;
4. *est préoccupé* à l'idée que MM. Bhebhe et Nyoni aient été détenus dans des conditions inhumaines; *est consterné* d'apprendre que, dans le cas de M. Dulini-Ncube, ses conditions de détention ont laissé des séquelles irréversibles; *demande instamment* aux autorités de lui accorder réparation et *souhaiterait* être informé de toute mesure prise dans ce sens;
5. *souligne* que le Zimbabwe, en vertu de sa Constitution et en sa qualité de partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, est tenu de garantir le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à l'intégrité physique des personnes détenues sous sa juridiction, ainsi que le droit de chacun de ne pas être soumis à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements; *souligne également* que ces instruments font obligation aux autorités d'assurer réparation en cas de violation de ces droits;

6. *ne peut qu'exprimer* sa crainte, au vu de toutes ces allégations, que l'opposition soit systématiquement soumise à des formes d'intimidation et muselée à une large échelle, pareille pratique constituant une grave menace pour la démocratie;
7. *souligne avec force* que le Parlement a tout intérêt à veiller à ce que pareils actes ne restent pas impunis et lui *demande donc instamment* de prendre toutes les mesures possibles pour que les coupables soient traduits en justice, que les parlementaires en question reçoivent réparation, que les charges infondées retenues contre eux soient abandonnées et que ces abus ne se reproduisent pas, afin de permettre à l'opposition de participer pleinement à la vie politique, sans crainte;
8. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette résolution au Président du Parlement et aux autorités compétentes, en les invitant à fournir les informations demandées;
9. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2002).